

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXTRAIT DU RAPPORT D'ENSEMBLE

présenté par

L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1949 - 1950

F 9 G 54

~~48511~~

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



EXTRAIT DU RAPPORT D'ENSEMBLE

présenté par

L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1949 - 1950

**EXTRAIT DU RAPPORT D'ENSEMBLE
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION**

Par le présent rapport, l'inspection générale de l'administration présente un travail d'ensemble sur l'administration pénitentiaire à laquelle elle a consacré une part importante de la tournée 1949-1950.

Ce rapport a été délibéré et adopté par le comité de l'inspection générale composé comme suit :

MM. BRUNSCHWIG-BORDIER, *Président*, PETIT, WUILLAUME, BIDAUX, KAHN, MEYNIAL, *inspecteurs généraux* ;

MM. PINATEL, FINELLI, BARDON, PIERSON, FONTAINE, GALY, WIEHN, LEGRAND, MARTIN, RAVAIL, *inspecteurs* ;

MM. GUILLON, KRIEG, *adjoints à l'inspection* ;

Rapporteur : M. Robert PETIT, *inspecteur général*.

Paris, décembre 1950

*L'Inspecteur général
Chef du service de l'Inspection générale
de l'Administration*

BRUNSCHWIG-BORDIER

Table des matières

Introduction	11
--------------------	----

CHAPITRE PREMIER

VUE D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La population pénale - Les établissements et le personnel	21
I. — Facteurs concernant la population	24
II. — Facteurs concernant les établissements	24
1° <i>Les centres pénitentiaires</i>	25
2° <i>Les maisons d'arrêt</i>	26
3° <i>Les maisons centrales</i>	26
4° <i>Les chantiers extérieurs</i>	27
III. — Facteurs résultant de la réforme pénitentiaire	27
IV. — Facteurs résultant d'organismes nouveaux	28
1° <i>Les circonscriptions pénitentiaires</i>	28
2° <i>Les services sanitaires et sociaux</i>	30
3° <i>Les ateliers</i>	30
V. — Facteurs provenant du personnel lui-même	31
1° <i>Les lois sociales</i>	31
2° <i>La suppression des C. R. S.</i>	31
VI. — Etablissements et personnel des départements d'Outre-Mer	32

CHAPITRE II

LES BATIMENTS

L'effort de reconstruction et d'aménagement	37
Les maisons d'arrêt, de justice et de correction	38
Les maisons centrales	40
Les charges immobilières	41
<i>La reconstruction</i>	41
<i>Les aménagements</i>	43
Considérations générales sur le programme de reconstruction et d'équipement de l'administration pénitentiaire	45

CHAPITRE III

LE RECLASSEMENT SOCIAL DU CONDAMNÉ

L'œuvre éducative	51
Le personnel spécialisé	52
1° L'école et le centre d'études de FRESNES	52
2° Les éducateurs	52
Les maisons de réforme	54
La prison-école d'ÖERMINGEN	55
Le régime sélectif et progressif	55
1° La phase d'observation	55
2° La phase d'éducation	56
3° La phase de confiance	56
4° La semi-liberté	57
La mutuelle	57
Statistiques et gestion	58
Perfectionnement en cours et à entrevoir	59
Les maisons d'adultes	60
La maison centrale d'HAGUENAU	60
Les maisons centrales de MELUN et de MULHOUSE	62
La maison centrale d'ENSISHEIM	64
Les améliorations souhaitables	66
La réforme au stade de la prévention	67
Perspectives et suggestions	68

CHAPITRE IV

L'ŒUVRE SOCIALE

Création du service social	75
Organisation actuelle du service social des prisons	75
Rôle des assistantes sociales dans les prisons	78
1° A l'égard du personnel	78
2° A l'égard des détenus	78
L'action sociale post-pénale	80

CHAPITRE V

L'ŒUVRE SANITAIRE

Le dépistage	85
La cure	93
Le personnel infirmier	93

Les locaux	94
Les établissements sanitaires	94
L'infirmerie de FRESNES	94
Les établissements spécialisés	98
Le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	99
L'infirmerie spéciale de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	100
L'infirmerie spéciale de SAINT-MALO	102
Le centre médical de PAU	103
Médecine mentale	104
Soins dentaires	105
Fourniture de lunettes	107
Les dépenses pharmaceutiques et d'hospitalisation	107

CHAPITRE VI

LE TRAVAIL PENAL

Le travail pénal sous l'aspect pénitentiaire	113
Le travail pénal sous l'aspect économique	114
La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre	116
L'organisation du travail pénal	117
1° Maisons d'arrêt	
2° Centrales et centres pénitentiaires	
3° Chantiers extérieurs	
Modes d'exploitation du travail pénal	118
1° L'entreprise	
2° La concession	
3° La régie directe	
Le rendement du travail pénal	119
Salaires et garanties des travailleurs détenus	120
1° Les tarifs	
2° Les accidents du travail	
3° La formation professionnelle	
Les réformes indispensables	125

CHAPITRE VII

LE PROBLÈME DES RELEGUÉS

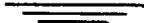
L'expérience de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	131
Les expériences de LOOS	134
Les enseignements de LOOS	142

La prison-asile de CLERMONT-FERRAND	144
La maison d'arrêt de GANNAT	146
Le centre pénitentiaire de MAUZAC	147
Considérations générales	148

CHAPITRE VIII

PROPOSITIONS DE REFORMES

Le personnel de surveillance - Amélioration de ses conditions de vie	151
Réduction de la population pénale - La probation	153
Suppression de prisons d'arrondissement	159
L'interdiction de séjour	161
Conclusion	167



RAPPORT D'ENSEMBLE

sur

l'administration pénitentiaire

Introduction

Ce rapport avait été primitivement conçu en trois grandes parties :

Charges et obligations de l'administration pénitentiaire.

Réalisations de l'administration pénitentiaire.

Propositions de réformes.

Mais, si cette division satisfait apparemment l'esprit en ce qu'elle permet d'embrasser d'un coup ce que l'administration pénitentiaire doit faire sur les plans matériel et moral, ce qu'elle fait pratiquement et ce qu'il conviendrait qu'elle fit, à la rédaction il n'a pas semblé possible de la conserver. Chaque question se trouvait scindée, dissociée, obligeant le lecteur à se reporter successivement de la troisième à la deuxième puis à la première partie pour en saisir l'ensemble.

Aussi le plan classique, consistant à exposer successivement les divers problèmes soumis à l'administration pénitentiaire, fut-il en définitive adopté, chacun d'eux étant toutefois étudié sous le triple aspect :

Des charges et obligations auxquelles l'administration pénitentiaire doit faire face.

Des réalisations et des efforts entrepris pour y satisfaire.

Des améliorations souhaitables.

Ces problèmes seront groupés dans les huit chapitres suivants :

CHAPITRE PREMIER	Vue d'ensemble des services pénitentiaires. La population pénale. Les établissements. Le personnel.
CHAPITRE II.....	Les bâtiments. L'effort de reconstruction et d'aménagement.
CHAPITRE III.....	Le reclassement social du condamné. L'œuvre éducative.
CHAPITRE IV.....	L'œuvre sociale.
CHAPITRE V.....	L'œuvre sanitaire.
CHAPITRE VI.....	Le travail pénal.
CHAPITRE VII.....	Le problème des relégués.
CHAPITRE VIII....	Propositions de réformes.

Le premier chapitre donnera une vue d'ensemble des charges de l'administration pénitentiaire, exposera comment le personnel est fonction des établissements et de leur structure, et comment ceux-ci dépendent de la population pénale quantitativement et qualitativement.

Le troisième chapitre abordera l'œuvre nouvelle que s'est imposée l'administration pénitentiaire, mais il est bien certain que la politique à observer dans les constructions et les aménagements exposés au deuxième chapitre est conditionnée par la politique générale entreprise et les méthodes nouvelles qu'elle implique.

Les chapitres qui suivront ne sont que le prolongement de la réforme pénitentiaire sur le plan social, puis sanitaire. Le travail pénal ne peut être conçu lui-même que suivant les mobiles poursuivis : amendement, formation professionnelle, intérêt économique pour le détenu comme pour l'Etat. Le problème des relégués n'est qu'une annexe de cette réforme générale car la solution recherchée s'inspire des mêmes principes.

Enfin, dans une dernière partie, constituant une sorte de conclusion d'ensemble, seront exposées des « propositions de réformes » dont l'importance justifie qu'elles se détachent des diverses questions précédemment traitées.

Dans ces exposés, nous nous efforcerons de rester sur le terrain des faits, évitant de nous engager dans les discussions doctrinales.

Une vitalité nouvelle anime la science pénitentiaire. « Ce qui frappe dans ce mouvement, c'est la diversité des conceptions de la science pénitentiaire qu'il révèle » (1).

Trop de hautes compétences ont écrit dans trop de revues diverses pour qu'il ne nous semble pas vain d'aborder ici le domaine théorique.

Nous ne sommes plus au temps où les savants faisaient la science tandis que les philosophes en discutaient. « La fausse aristocratie des principes » se désagrège. La science est fille de l'expérience et de la vie. C'est de la jurisprudence que s'inspirent (ou devraient s'inspirer) les lois. Ce seront les résultats des méthodes pénitentiaires nouvelles qui permettront de les modifier, de les orienter et peut-être de dégager des règles applicables à chacune des catégories pénales qui vont se multipliant.

Ces méthodes nouvelles que sont-elles ?

Sur quelles bases furent-elles fondées ?

✱

(1) M. Jean PINATEL, inspecteur de l'administration, *Les diverses conceptions de la Science pénitentiaire* (Revue de science criminelle et de Droit pénal comparé, 1940, n° 4, p. 1).

Si l'on en juge par l'ampleur de ses applications dans la France d'avant 1945, la science pénitentiaire ne semblait pas y avoir un grand rayonnement.

Le but de l'administration pénitentiaire, avant cette date, se résumait dans la garde des prisonniers, c'est-à-dire dans le plein mais restrictif sens du terme : la surveillance constante, renforcée de murs, de barreaux et de verroux, de ces gens dont la justice lui avait donné la charge pour un nombre déterminé d'années.

D'où venaient ces gens, quels chemins creux les avaient conduits à la prison et quelles routes s'ouvriraient pour eux à leur libération ? L'administration pénitentiaire, dans ses cadres supérieurs, y avait sans doute réfléchi, mais son personnel local, en tout cas, n'y avait guère songé et, en dépit des écrits des théoriciens, les anciennes méthodes pratiquement se perpétuaient.

Toute une littérature florissait sur le terrain pénitentiaire tandis que, retranchée de la vie libre, une humanité fautive se désagrégeait moralement et physiquement.

Il ne peut être question ici de jouer les rétrospectives, moins encore d'imiter des journalistes en mal de gros tirages, ni même de porter une critique sur le passé, notre société n'était sans doute pas mûre pour une réforme pénitentiaire, comme elle n'était pas mûre à la législation du travail au temps où bien peu s'indignaient du travail des enfants dans les mines.

Pourtant, en dehors même de tout devoir social, de toute considération humanitaire, l'intérêt strict de la société commandait qu'on s'intéressât au sort des condamnés. Effectivement, le récidiviste inscrit au compte de la société :

Son crime ou son délit ;

Les dépenses de police et de justice que sa recherche et sa condamnation provoquent ;

Les frais de sa nouvelle incarcération.

Mieux vaut imputer au débit de la société les dépenses faites en vue du reclassement social du détenu, d'autant qu'à son crédit s'inscrira le produit du travail d'un homme repris dans un cycle économique normal.

Nous nous interdirons de rechercher si le principal facteur criminogène est la prison ou si le récidivisme est un phénomène dominé par des données d'ordre social ou biologique. Sans doute, la vérité est-elle ici, encore, dans une juste proportion.

Quoi qu'il en soit, il est acquis que l'emprisonnement :

Affaiblit physiquement en favorisant notamment le développement de la tuberculose (trois fois plus de décès que dans la vie libre) ;

Or, à la libération, un détenu ne peut reprendre une vie saine que s'il possède un corps sain ;

Désadapte socialement, par la psychologie même de la vie prisonnière faite de contraintes, d'automatismes, de dissimulations, d'oppositions, d'hypocrisies ;

Risque de détruire les liens familiaux par l'absence même, par l'abandon, la honte, la misère qu'il entraîne dans les foyers.

Il ne faut point se leurrer : l'exemplarité de la peine n'érayera jamais totalement la criminalité. Bien plus, la prison, au meilleur temps de son régime intimidant, faisait figure d'usine à récidive. Le détenu en sortait sans forces, ni physiques ni spirituelles, ne possédant aucun métier et sans goût pour le travail, abandonné moralement et sans ressources, fourbe, aigri, perverti en toutes manières.

L'instinct de conservation étant toujours le plus fort, il ne faut pas contraindre des hommes à commettre des délits pour subsister, en les mettant dans de telles conditions de vie qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'être entraînés par le courant économique et social, en les excluant, en bref, de cette société qui leur devient ennemie.

L'idéal serait d'étancher toute criminalité à ses sources, or l'administration pénitentiaire se trouve sur un terrain de deuxième zone. Il faut être au moins délinquant primaire pour que son action s'exerce. Elle ne peut s'employer qu'à éviter la récidive et elle s'y efforce désormais.



Une commission, où l'inspection générale était représentée, se réunit au printemps de 1945 pour jeter les bases et arrêter les grandes lignes d'une réforme de nos institutions pénitentiaires. Rejetant le principe de l'unification des peines même dans le domaine de leur exécution, elle avait donné son adhésion pour les longues peines à un système progressif et sélectif.

En l'état des idées et des opinions diverses qui s'affrontent sur le terrain pénitentiaire, il était difficile de ne pas s'en tenir souvent à des compromis et la commission résuma ses travaux en quatorze vœux. Beaucoup d'entre eux seront rappelés lorsqu'on traitera les questions auxquelles ils s'appliquent, mais, dès l'introduction de ce rapport, il faut les citer comme une sorte de « déclaration des droits » du condamné, comme une série d'idées-force, de principes directeurs.

Ces bases de la réforme pénitentiaire sont ainsi exprimées :

I. — La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.

II. — Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.

III. — Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.

IV. — Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.

V. — L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.

VI. — Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.

VII. — La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.

VIII. — Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.

IX. — Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.

X. — Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.

XI. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.

XII. — Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.

XIII. — Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.

XIV. — Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en

principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

En affirmant tout d'abord que « la peine privative de liberté avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné », la commission instaurait, non une notion nouvelle, mais une pratique révolutionnant nos méthodes pénitentiaires antérieures. De ce premier principe se déduisent logiquement les suivants, comme des règles d'application.

Le reclassement exige :

Une bonne santé du prisonnier ;

L'apprentissage d'un métier ;

La découverte, au moment de la libération, d'un emploi et d'un hébergement convenables.

et ces conditions sont déjà bien difficiles à réaliser.

Mais l'amendement procède d'une thérapeutique délicate, sorte de chirurgie des âmes à laquelle l'administration pénitentiaire n'avait jamais été entraînée. Pourtant, il est évident qu'un reclassement social, basé sur de purs moyens matériels, se révélerait illusoire. Il ne peut se réaliser que si l'homme même en a la volonté.

Essayer de modifier la mentalité d'un homme, souvent profondément perverti, multi-récidiviste, semble une tâche impossible et beaucoup en ont souri. L'administration pénitentiaire l'a cependant entreprise. Elle a aménagé des établissements dits de réforme, dotés d'un personnel nouveau, les éducateurs, et dans lesquels le régime sélectif et progressif est appliqué, où le prisonnier apprend un métier et mieux encore à se conduire en homme, parce que traité en homme.

Elle a créé son service social, organisé l'aide bénévole des visiteurs et visiteuses, et monté l'œuvre post-pénale.

Elle a commencé une œuvre sanitaire cohérente et entrepris un dépistage systématique social, médical, mental qui devrait aboutir à faire de la maison d'arrêt le laboratoire où la justice puiserait ses appréciations de culpabilité et la pénitentiaire ses possibilités d'action réformatrice.

De ces quatorze vœux de la commission, l'administration pénitentiaire s'est efforcée, avec des moyens toujours insuffisants, de faire des réalités.

L'effort est méritoire, mais la tâche reste incomplète et il est probable qu'elle restera longtemps inachevée. Les principes directeurs eux-mêmes se modifieront sans doute à la lumière des réalisations qui se poursuivent.

Dans les chapitres qui suivront nous nous efforcerons de

décrire ces réalisations, d'apprécier leur opportunité, d'en proposer les améliorations possibles.

Mais la constatation générale qui s'impose est que l'administration pénitentiaire ne pourra jamais sortir du stade des expériences si elle ne reçoit pas l'assistance législative, gouvernementale et financière dont elle a besoin.

Ce rapport, à l'occasion de chacun de ses chapitres et principalement dans ses conclusions générales, exposera ce que doit être cette aide et quelles réformes elle implique.

Les prochaines tournées de l'inspection générale serviront, comme il est de tradition, à renseigner l'administration pénitentiaire sur la gestion de ses établissements et sur les améliorations de fonctionnement possibles dans chacun d'eux. C'est là tâche de contrôle.

Mais la collaboration des divers services publics s'avérera de plus en plus indispensable à mesure que l'administration pénitentiaire réalisera davantage sa réforme : Travail, Santé publique, Education nationale, Enseignement technique, M. R. U., etc...

Les inspecteurs généraux en tournée pourront assurer, par leur liaison avec les autorités préfectorales, cette coordination des efforts.

Enfin, il restera une œuvre à réaliser pour régler et même codifier la réforme pénitentiaire. On n'en est encore qu'au stade des expériences ; il serait présomptueux de vouloir en déduire des principes définitifs dès maintenant. Ce n'est que par la multiplication des essais, par la généralisation même de la réforme pénitentiaire dans tous les établissements qu'on pourra construire sur des bases solides. A cette tâche, l'inspection générale de l'administration apportera, dans son prochain rapport d'ensemble, le résultat de ses constatations et les conclusions qui lui paraîtront s'en dégager.

CHAPITRE PREMIER

**Vue d'ensemble
de l'administration pénitentiaire**

La population pénale Les établissements et le personnel

Chacun des éléments de ce titre semble bien distinct et paraît devoir faire l'objet d'un chapitre spécial. Aussi bien seront-ils repris séparément pour l'étude particulière qu'ils exigent.

Pourtant, sur le seul plan financier, chacun conditionne numériquement le suivant, car il serait vain de vouloir apprécier les effectifs sans considérer les établissements dont ils ont la charge et discuter de l'importance des établissements sans connaître à quels hébergements ils sont destinés.

Avant donc de présenter le tableau des effectifs, il sera indiqué l'évolution de la population pénale et les catégories d'établissements qu'il fallut entretenir et créer.

Les années de référence ont été choisies parmi les plus caractéristiques :

L'année 1939, au 1^{er} janvier, représente la moyenne d'avant-guerre ;

Le 1^{er} janvier 1947, le point maxima, stabilisé si l'on peut dire atteint par la population pénale après les inflations provisoires de la libération ;

Enfin, les 1^{ers} janvier des années 48, 49 et 50 et le 1^{er} octobre 50 marqueront les points de la courbe descendante dessinée par les effectifs des prisonniers.

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS DE LA POPULATION PÉNALE			NOMBRE des établissements
	Hommes	Femmes	Total	
<i>1939</i>				
Maisons d'arrêt.....	12.831	1.598	14.429	180
Maisons centrales.....	3.617	235	3.852	11
Centres pénitentiaires.....	—	—	—	—
			18.281	
<i>1^{er} janvier 1947</i>				
Maisons d'arrêt.....	34.176	6.287	40.463	224
Maisons centrales.....	7.176	1.170	8.346	12
Centres pénitentiaires.....	10.224	1.227	11.451	18
			60.260	
<i>1^{er} janvier 1948</i>				
Maisons d'arrêt.....	32.281	5.107	37.388	230
Maisons centrales.....	6.881	1.120	8.002	12
Centres pénitentiaires.....	9.332	1.144	10.476	21
			55.866	
<i>1^{er} janvier 1949</i>				
Maisons d'arrêt.....	27.148	4.347	31.495	228
Maisons centrales.....	6.991	1.000	7.991	14
Centres pénitentiaires.....	7.854	951	8.805	20
			48.291	
<i>1^{er} janvier 1950</i>				
Maisons d'arrêt.....	20.847	3.303	24.150	218
Maisons centrales.....	6.287	867	7.154	15
Centres pénitentiaires.....	5.004	420	5.424	16
			36.708	
<i>1^{er} octobre 1950</i>				
Maisons d'arrêt.....	19.656	3.199	22.855	213
Maisons centrales.....	6.286	820	7.106	16
Centres pénitentiaires.....	4.528	341	4.869	15
			34.830	

Au regard de ces chiffres quels sont ceux des effectifs du personnel ?

	1 ^{er} janv. 1939	1 ^{er} janv. 1947	1 ^{er} janv. 1948	1 ^{er} janv. 1949	1 ^{er} janv. 1950
<i>Circonscriptions pénitentiaires (créées en 1944)</i>					
Directeurs.....	—	19	9	9	9
Sous-Directeurs.....	—	0	9	9	9
Economes, greffiers-comptables.....	—	32	18	18	18
<i>Personnel administratif</i>					
Directeurs.....	17	31	31	31	29
Sous-directeurs.....	20	46	46	36	31
Economes, greffiers-comptables.....	35	51	61	65	65
Instituteurs et commis.....	56	66	66	72	72
<i>Personnel de surveillance</i>					
Surveillants-chefs.....	190	274	267	272	267
Premiers surveillants et surveillants-chefs adjoints.....	277	575	575	622	622
Surveillants et surveillantes.....	2.472	4.050	4.250	4.250	4.250
Surveillantes petits effectifs.....	238	330	330	330	280
Surveillantes congréganistes.....	75	61	56	56	56
<i>Personnel technique</i>					
Chefs d'atelier.....	4	10	10	10	10
Sous-chefs d'atelier.....	7	17	17	17	17
<i>Personnel éducateur</i>					
Educateurs-chefs.....	—	0	1	1	1
Educateurs.....	—	6	23	23	40
<i>Auxiliaires</i>					
Surveillants et surveillantes.....	—	3.161	3.509	3.359	2.984
Auxiliaires de bureau.....	—	—	84	83	84
Auxiliaires de service.....	—	—	9	9	9
<i>Contractuels</i>					
Agents contractuels des C. P. Ingénieurs.....	—	22	17	17	17
Agents techniques d'établissements.....	32	62	59	74	74
Assistante sociale-chef.....	—	1	1	1	1
Assistantes sociales.....	—	40	40	50	60
Infirmières.....	—	60	60	60	60
TOTAUX.....	3.424	8.924	9.548	9.474	9.065

Si l'on voulait établir simplement des proportions mathématiques entre ces nombres afférents aux trois éléments : population, établissements, personnel, on obtiendrait des relations qui seraient inexactes en fait, car d'autres facteurs interviennent dans ces valeurs qu'il importe maintenant d'exposer.

I. — FACTEURS CONCERNANT LA POPULATION

Elle a plus que doublé depuis 1939, mais ce qui ne se calcule pas mathématiquement, comme l'accroissement numérique de prisonniers, c'est l'accroissement des difficultés de leur garde en raison de la présence parmi eux des quelque 7.000 condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui, avant 1938, étaient transportés outre-mer.

Il n'y a pas de commune mesure entre la surveillance d'un condamné correctionnel ou même d'un réclusionnaire et celle d'un condamné aux travaux forcés, souvent à perpétuité, qui ne risque plus grand'chose à tenter une évasion à tout prix, même à celui du meurtre d'un gardien.

Les statistiques des évasions confirmeraient cette évidence s'il en était besoin.

En 1949, il s'en produisit :

147 dans les établissements fermés ;
86 sur les chantiers extérieurs ;
et 212 tentatives furent déjouées.

Si l'on compare le seul chiffre des évasions consommées en 1949 dans les établissements fermés (147 pour 34.000 détenus) à celui de 1938 (23 pour 18.000 détenus), on constate qu'il y en eut environ, l'an passé, proportionnellement trois fois plus qu'avant guerre.

II. — FACTEURS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS

Avant guerre, les détenus étaient gardés dans des maisons d'arrêt et de correction ou des centrales construites ou aménagées spécialement dans ce but, but unique, avec tous moyens appropriés pour empêcher les évasions : portes verrouillées, barreaux aux fenêtres et murs de ronde.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'administration pénitentiaire s'est fixé d'autres buts et, en raison même du nombre accru des gens qui lui furent confiés, elle dut créer des établissements et des centres nouveaux.

1° Les centres pénitentiaires :

Depuis 1944, l'accroissement de la population pénale, qui atteignit 67.000 prisonniers en avril 1946, soit près de 4 fois les chiffres d'avant guerre, contraignit l'administration pénitentiaire à créer des centres pénitentiaires dans des camps récupérés difficilement un peu partout.

Il est bien évident que les problèmes de surveillance se compliquèrent démesurément, tant à l'intérieur des enceintes, où les prisonniers étaient hébergés dans des baraques en bois dont portes et fenêtres n'avaient d'autres raisons d'être que de protéger les détenus des intempéries atmosphériques, qu'à l'extérieur de ces enceintes, dont les fils de fer barbelés constituaient plus des limites idéales que des obstacles infranchissables.

Les sentinelles, les rondes durent être multipliées et les effectifs du personnel s'en ressentirent d'autant.

Aujourd'hui encore, 13 centres pénitentiaires (1) doivent être maintenus, dont certains, en création, deviendront des établissements-modèles. Ce sont ceux de :

LE VIGEANT (Vienne) ;
MAUZAC (Dordogne) ;
SAINT-MARTIN-DE-RÉ (Charente-Maritime) ;
SÉCLIN (Nord) ;
LA DUCHÈRE (Rhône) ;
CASABIANDA (Corse) ;
CORMELLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise) ;
LA CHATAIGNERAIE (Seine-et-Oise) ;
LA VIERGE (Vosges) ;
ECROUVES (Meurthe-et-Moselle) ;
NEY (Meurthe-et-Moselle) ;
ERMINGEN (Bas-Rhin) ;
SAINT-SULPICE-DU-TARN (Tarn).

Alors que furent supprimés ceux de :

LA MEINAU, SCHIRMECK, STRUTHOF, (Bas-Rhin) ;
HAUTS-CLOS (Aube) ;
JARGEAU, PITHIVIERS (Loiret) ;
SORGUES (Vaucluse) ;
NOE (Haute-Garonne) ;
CARRÈRE (Lot-et-Garonne) ;
ROUILLE (Vienne) ;
LES TOURELLES (Paris).

(1) Non compris l'île d'Yeu où sont affectés un directeur et un surveillant-chef et un centre nouveau pour les détenus malgaches qui s'est créé en Corse.

2° Les maisons d'arrêt :

Elles avaient vu leur nombre augmenter durant l'occupation et passer de 180 en 1939 à 232 à la libération.

19 furent supprimées, celles de :

VITRY-LE-FRANÇOIS, BAUME-LES-DAMES, SAINT-CALAIS, SÉGRÉ, JONZAC, LARGENTIÈRE, ROMORANTIN, LOUDUN, REDON, LE BLANC, VERVINS, LOUVIERS, VOUZIER, BAZAS, LUNÉVILLE, NOGENT-LE-ROTRON, ISSOIRE, LESPARE (et GANNAT, comptée comme centrale).

Leur nombre est donc ramené aujourd'hui à 213. Il sera exposé, au chapitre des « propositions de réformes », comment 24 d'entre elles peuvent être supprimées immédiatement et comment une centaine d'autres pourraient l'être progressivement.

3° Les maisons centrales :

Douze maisons centrales existaient déjà en 1939 (1), 16 fonctionnent actuellement.

Les quatre établissements supplémentaires sont :

GANNAT, ancienne maison d'arrêt pouvant contenir 70 détenus, qui n'a pas encore juridiquement le statut d'une centrale, mais que nous comptons comme telle, puisque cet établissement héberge déjà une vingtaine de condamnés à de longues peines et qu'il est destiné à recevoir les relégués ne pouvant être maintenus au régime de semi-liberté ;

DOULLENS, ancienne maison d'éducation surveillée pour mineures, depuis 1949 en voie de transformation et d'amélioration pour en faire un établissement de réforme destiné aux jeunes délinquantes majeures ;

LIANCOURT, sanatorium, ayant le statut des centrales depuis 1948 ;

MULHOUSE, cette maison fut classée en 1948 comme centrale et transformée en établissement de réforme pour les condamnés aux travaux forcés primaires.

Mais, ces 16 maisons centrales s'avèrent nettement insuffisantes par suite de l'accroissement continu du nombre des condamnés aux travaux forcés qui ne sont plus transportés outre-mer

(1) Ce sont celles de Melun, Caen, Riom, Poissy, Loos, Clairvaux, Fontevault, Nîmes, Eysses, Ensisheim pour les hommes ; Rennes et Haguenau pour les femmes.

depuis 1938, et des relégués maintenus dans les établissements métropolitains depuis 1940.

Cette population atteignit un maximum de 9.600 au 1^{er} octobre 1947, en raison du grand nombre des condamnés par les cours de justice. Malgré les grâces et les libérations obtenues par ceux-ci, l'afflux continu des condamnés de droit commun maintenait encore cette catégorie pénale à plus de 7.000 au 1^{er} octobre 1950.

4° Les chantiers extérieurs :

Les bienfaits du travail al'aperto ont conduit l'administration pénitentiaire à le développer dans toute la mesure du possible.

Mais il est certain, dans l'état actuel des choses, que la surveillance de petits commandos d'hommes dispersés dans la nature exige des effectifs accrus. Les évasions restent néanmoins nombreuses puisqu'elles apparaissent proportionnellement dix fois supérieures à ce qu'elles sont dans les établissements fermés, malgré le soin qu'apporte l'administration pénitentiaire à choisir les détenus autorisés à travailler à l'extérieur.

Ce risque, inhérent au système, ne doit pas le faire abandonner. Aussi paradoxal que cela puisse sembler il diminuera à mesure que le système se développera davantage et qu'il s'installera plus normalement dans les méthodes nouvelles.

Le travail en chantier extérieur, prélude à la semi-liberté qui précédera elle-même la libération conditionnelle, découragera les tentations d'évasions plus encore par les avantages qu'il offrira que par les contraintes dont on pourrait l'entourer.

III. — FACTEURS RESULTANT DE LA REFORME PENITENTIAIRE

Nous avons exposé dans l'introduction ce qu'il est convenu de résumer sous l'appellation de « réforme pénitentiaire ».

Jusqu'à la fin de la guerre, l'administration gardait, entre des murs bien clos, les condamnés que lui remettait la justice pour le temps décidé par cette dernière et des flots d'encre coulaient depuis des siècles sur le but de cette garde. Pratiquement, il était synonyme de : empêcher les prisonniers de s'enfuir. Pratiquement aussi, les résultats étaient satisfaisants, à ne considérer que la rareté des évasions, mais désastreux en ce qui concernait la mentalité qui se développait à l'intérieur des prisons et la récidive qui proliférait à l'extérieur.

Désormais, si l'administration pénitentiaire reste chargée de

faire exécuter les peines privatives de liberté prononcées par les juges, elle s'efforce de faire du prisonnier, à sa libération, non un malade physique et mental, voire un paria révolté dont la société subira à nouveau, soit la charge, soit les attaques, mais un homme pouvant se reclasser socialement et économiquement.

Au chapitre III de ce rapport, il sera développé les buts et moyens de cette réforme du système pénitentiaire français. Mais, dès maintenant, sur le plan budgétaire, en ce qu'elle touche les effectifs du personnel, il faut bien admettre qu'on ne crée rien en partant du néant.

Un récidiviste inscrit au compte de la société :

Le crime ou le délit commis ;
L'action de la police, puis celle de la justice ;
Les frais de son incarcération nouvelle.

Ces charges sont infiniment plus lourdes que les dépenses qu'impose le reclassement social sinon le redressement moral du délinquant ou du criminel :

Institution d'une surveillance éducative et d'une assistance sociale ;
Dépistage et cure des maladies physiques et mentales ;
Création de classes scolaires et d'ateliers d'apprentissage ;
tous moyens qui gonflent les colonnes du tableau des effectifs donné précédemment.

Ces moyens sont encore dérisoires comparés à ceux dont les pays étrangers disposent. La France n'en est encore qu'au stade des expériences. Celles-ci sont des plus intéressantes, voire même concluantes ; aussi serait-ce la pire erreur, sans même considérer le côté humanitaire de l'œuvre entreprise, que de mettre l'administration pénitentiaire dans l'impossibilité de les poursuivre et de les étendre.

IV. — FACTEURS RESULTANT D'ORGANISMES NOUVEAUX

1° Les circonscriptions pénitentiaires :

Un décret du 31 mai 1871 divisa la France en circonscriptions pénitentiaires dans un but de déconcentration et de décentralisation, car il est bien évident qu'une administration centrale ne peut gérer et diriger directement quelque 250 établissements disséminés sur l'ensemble du territoire.

Jusqu'en 1944, les directeurs des maisons centrales furent institués en même temps directeurs des circonscriptions péniten-

tiaires. Celles-ci n'existaient donc pas en tant qu'organismes administratifs distincts, mais plutôt en tant que circonscriptions territoriales entourant chaque centrale dont les cadres : directeur, greffier-comptable et économiste, contrôlaient, administraient et géraient les maisons d'arrêt dépendant d'elles.

Or, ces fonctionnaires, absorbés par la maison centrale dont ils avaient la responsabilité directe, ne pouvaient qu'accessoirement et très imparfaitement se consacrer au travail qu'aurait imposé la bonne administration de la circonscription.

L'institution de la circonscription pénitentiaire était devenue, dans ces conditions, un simple relai bureaucratique, non un organe de direction et de contrôle. Aussi, une loi du 31 janvier 1944 et un décret de même date créèrent-ils 18 régions pénitentiaires avec des organes administratifs autonomes. A la libération, par une ordonnance du 22 novembre 1944 et un décret de même date, cette structure territoriale de l'administration pénitentiaire fut reprise dans ses grandes lignes, le nombre des régions étant porté à 19 par la création de celle de Strasbourg.

Le décret du 16 juillet 1948 a transformé ces 19 régions en 9 circonscriptions ayant leur siège à :

PARIS, BORDEAUX, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE.

Cette réforme explique les chiffres portés dans les colonnes du premier paragraphe du tableau des effectifs et à la première ligne du paragraphe « contractuels ».

Il ne semble pas possible de diminuer encore le nombre des circonscriptions pénitentiaires, d'autant qu'elles ont charge désormais de l'entretien de toutes les maisons d'arrêt, anciens établissements départementaux aujourd'hui cédés à l'Etat. Les travaux y sont effectués par la main-d'œuvre pénale sous la direction technique d'un ingénieur adjoint au directeur de chaque circonscription.

Vouloir étendre le territoire de la circonscription reviendrait à en surcharger les services administratifs, à rendre le contrôle des établissements illusoire et à décupler les frais de déplacements.

Il semble plus impossible encore de supprimer les circonscriptions pénitentiaires. L'administration centrale ne pourrait, sans locaux nouveaux et sans un accroissement sensible des effectifs actuels, assurer la centralisation des pièces que la gestion de tous les établissements implique. Cette centralisation aboutirait à annihiler tout contrôle, tout en multipliant les frais de correspondance, de téléphone, de déplacement et de personnel.

2° Les services sanitaires et sociaux :

Dans le tableau des effectifs, au regard de la ligne consacrée dans les « contractuels » aux infirmières et aux assistantes sociales, on trouve les chiffres de 60 pour chacune de ces catégories de personnel, alors que ces postes budgétaires n'existaient pas en 1939.

Ce n'est que depuis 1945 que les services sanitaires et sociaux ont pris corps.

Avant guerre, en effet, rien n'existait dans le domaine social, quant aux infirmeries de prison, pour autant qu'on puisse donner cette appellation à quelques lits réunis dans une chambre, elles se trouvaient sous la garde d'un surveillant, si possible ancien infirmier de l'armée, dont le rôle médical se bornait surtout à inscrire, sur le registre des visites, les détenus candidats à cette formalité. Souvent, un infirmier-détenu lui était adjoint avec tous les abus que ce système provoquait.

Désormais, outre les établissements spéciaux qui ont été créés, les infirmeries de prison sont placées sous la surveillance technique d'une infirmière diplômée d'Etat. Les soins y sont donc donnés sous contrôle médical avec toute la compétence désirable. Ce contrôle est exercé par des visites périodiques et un dépistage systématique est entrepris des affections tuberculeuses, des maladies vénériennes et des troubles mentaux. Des dentistes se rendent également périodiquement dans les établissements de longue peine.

Mais, un tel effort a été accompli dans les domaines médical et social par l'administration pénitentiaire que ceux-ci méritent les chapitres spéciaux qui leur seront consacrés ci-après.

3° Les ateliers :

Nous reviendrons également sur cette question en traitant du « travail pénal ». Mais, sur le plan plus spécialement budgétaire des effectifs, qui nous occupe dans cette partie du rapport, il faut admettre qu'on ne crée pas d'ateliers sans direction technique et sans surveillance supplémentaire.

D'autre part, pour obtenir un meilleur rendement du travail, donc des rentrées plus importantes pour le Trésor, il fallait augmenter la journée du détenu. Celle-ci était généralement comprise entre le lever à 7 heures et le coucher à 19 heures, soit 12 heures seulement alors que l'activité d'un homme normal, sous des formes diverses, est de 16 heures en moyenne.

L'emploi du temps des détenus ne pouvait être aménagé, pour leur procurer 4 heures d'activités supplémentaires, sans modifier par corrélation les horaires du personnel, ce qui abou-

tit à un accroissement des effectifs compensé du reste par le rendement accru du travail pénal.

V. — FACTEURS PROVENANT DU PERSONNEL LUI-MEME

Outre les causes précédemment exposées, d'autres raisons, touchant à l'organisation même du personnel, expliquent le gonflement des effectifs depuis 1939 et leur lente régression depuis 1947.

1° Les lois sociales :

Jusqu'en 1939, le personnel pénitentiaire ne bénéficia que très imparfaitement des dispositions légales concernant la durée du travail, les repos de garde, les repos hebdomadaires et les congés. Toutes choses égales par ailleurs, leur application seule devait entraîner peu à peu l'augmentation des effectifs.

A titre d'exemple, des maisons d'arrêt n'avaient souvent, avant guerre que deux et parfois un seul gardien. Or, si l'on veut appliquer les lois sociales et prévoir les congés de maladie, c'est une moyenne de cinq agents qu'il faut affecter par maison d'arrêt pour assurer sa garde 24 heures sur 24 heures, jours fériés comme jours ouvrables.

Raison de plus pour supprimer le plus grand nombre de ces établissements dont les besoins de surveillance sont disproportionnés avec la population qu'ils renferment.

2° La suppression des C. R. S. :

Précédemment, au paragraphe consacré aux établissements, il fut dit que les centres pénitentiaires, installés dans des camps divers, ne présentaient qu'une sécurité toute relative. Aussi, le ministère de l'Intérieur avait-il mis à la disposition de l'administration pénitentiaire des détachements de gardes prélevés sur les compagnies républicaines de sécurité en province, sur la garde républicaine à Paris.

Ces détachements atteignirent un effectif de 647 gardes qui assuraient la surveillance extérieure des camps. Or, ces hommes détachés de leurs corps d'origine pour une période déterminée et relativement courte ne faisaient pas un service normal de surveillants pénitentiaires. Durant leur détachement, ils ne bénéficiaient ni de repos, ni de congés, les malades étaient remplacés, de sorte qu'on peut estimer que ces 647 hommes assuraient un service de quelque 1200 surveillants ordinaires.

Ces 1200 postes, l'administration pénitentiaire dut les pourvoir peu à peu, à mesure que le ministère de l'Intérieur lui retira cette force supplétive de C. R. S. et de gardes républicains.

CHAPITRE II

Les bâtiments

L'effort de reconstruction et d'aménagement

La visite des bâtiments pénitentiaires laisse une impression générale d'indigence.

Nos constructions sont vétustes, souvent inadaptées à leur rôle. Les installations intérieures semblent parfois des défis à l'hygiène. « La pauvreté des installations sanitaires empauvre nos prisons » (1).

Deux causes principales sont responsables de cette situation : insuffisance de crédits et mauvaise politique pénitentiaire. Mais elles sont étroitement liées en ce sens que la seconde est pour partie résultante de la première.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les questions financières. Dans le souci, fort louable par ailleurs, d'imposer au minimum le contribuable, le gouvernement et le parlement s'efforcent de réduire les exigences des administrations publiques. Mais il n'est pire économie que celles qui se traduisent en définitive, en raison d'un fonctionnement défectueux des services, par des dépenses plus grandes que celles qu'eussent exigées des installations primitives convenables (2).

Cette observation, qui n'est qu'un truisme, nous amène à la deuxième raison qui fit de nos édifices pénitentiaires ce qu'ils sont aujourd'hui.

Il fut dit, dès l'introduction de ce rapport, qu'aucune véritable science pénitentiaire inspirait notre gouvernement avant 1945.

L'administration pénitentiaire était le prolongement d'une justice répressive, intimidante, vengeresse. Hormis quelques philanthropes (3), nul, et particulièrement ceux qui possédaient les

(1) M. Pierre CANNAT, magistrat, contrôleur général des services pénitentiaires, *La Réforme pénitentiaire* (Imprimerie administrative de Melun, 1949, p. 158).

(2) Il est peu d'entreprises privées qui ne tomberaient rapidement en faillite si les méthodes de gestion des services publics y étaient employées. L'inspection générale en signale de maints exemples dans ses rapports particuliers.

(3) Comme HOWARD qui écrivait : « Il est odieux d'exposer à perdre dans les prisons les mœurs, la santé, la vie même de ceux que la loi ne condamne qu'à une privation de liberté ».

moyens d'action, ne semblaient se soucier de ce drame humain qu'est la punition de l'homme par l'homme. Au moins auraient-ils pu évaluer les côtés économiques du problème. Sur ce seul plan, il est désastreux pour la société que la prison devienne une école de récidive et une fabrique d'êtres déçus moralement et physiquement.

Pour se dégager du souci des bâtiments pénitentiaires, le gouvernement de 1791, puis le Consulat en laissèrent la charge aux départements. Sous l'Empire, par décret du 16 juin 1808, les maisons centrales deviennent propriétés d'Etat, mais leur entretien et leur premier établissement même restent aux frais des collectivités locales. Celles-ci s'étaient vu concéder, par décret du 9 avril 1811, la propriété des prisons destinées à la garde des prévenus, accusés et condamnés à moins d'un an, dont elles supportaient déjà toutes les dépenses. Ce n'est qu'en 1817, par la loi du 25 mars, que l'Etat prit totalement en charge les maisons centrales. A cette date, une distinction nette s'établit donc entre les maisons centrales, propriétés d'Etat, et les prisons départementales : maisons d'arrêt, de justice et de correction.

LES MAISONS D'ARRÊT DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Nous ne tardons pas à constater, au sujet des prisons départementales, la subordination des réalisations pénitentiaires aux données financières.

Les dépenses relatives aux bâtiments pénitentiaires ont été longtemps facultatives pour les conseils généraux. C'est dire quelle diversité de conceptions et de générosités pouvait exister. Elles ne devinrent obligatoires que par la loi du 4 février 1893, mais il suffit de rappeler que la procédure de coercition n'a été appliquée qu'une fois (décret du 21 avril 1931, Limoges).

Cette situation, à elle seule, expliquerait déjà les lacunes et les déficiences de nos bâtiments pénitentiaires. Or, elle s'aggrave de l'incohérence des directives gouvernementales. Elles sont connues et ne seront donc que mentionnées :

La circulaire du 9 octobre 1836 dispose que seuls seront approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel.

En 1853, on comptait 4.850 cellules dans 47 prisons départementales et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction et d'aménagement.

Le 17 août 1853, changement de conception, et le ministre de l'Intérieur prescrit alors la division des prisons en quartiers correspondant à chaque catégorie pénale, ce qui était plus compliqué que de poursuivre l'encellulement individuel.

La loi du 5 juin 1875 fixa définitivement le régime cellulaire comme seul applicable ; mais l'Etat, qui s'offrait à subventionner les départements, ne s'était pas réservé les moyens de les contraindre à transformer leurs prisons.

Pourtant, celle du 4 février 1893 prévoyait :

La rétrocession de la propriété des bâtiments pénitentiaires à l'Etat ; leur déclassement pour raison d'hygiène, de bon ordre ou de sécurité ; la construction ou l'aménagement par plusieurs départements, à frais communs, de prisons cellulaires.

Ces dispositions restèrent à peu près inopérantes ; la rétrocession n'intervint que pour les prisons de CAEN, LA ROCHE-SUR-YON, EVREUX, LISIEUX, POITIERS ; le déclassement n'avait été prononcé que pour celle d'EVREUX. Aucune entente interdépartementale ne s'est réalisée, et l'on se demande comment on aurait pu y parvenir.

L'illogisme de l'obligation faite aux collectivités territoriales d'assurer la charge de propriétés affectées à un service d'Etat, l'incohérence de la politique immobilière pénitentiaire qui dépendait des possibilités financières locales ou de l'intérêt plus ou moins grand porté par les conseils généraux à leurs prisons départementales enfin, aboutirent à l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget. Il prévoyait la cession gratuite des prisons départementales, l'Etat se chargeant de leur reconstruction, aménagement et entretien.

Les départements n'hésitèrent plus, comme après la loi de 1893, à se débarrasser de ce fardeau. Dans les deux années qui suivirent presque tous avaient fait cession de leurs prisons à l'Etat. Les dernières cédées furent en 1949 : FRESNES, LA SANTÉ, et LA ROQUETTE dans la Seine, LES BAUMETTES à Marseille.

Au total :

210 prisons ont été cédées à l'Etat (dont 16 ont été fermées depuis la cession) ;

15 prisons appartiennent encore aux départements :

ALÈS	FONTENAY-LE-COMTE
ANGERS	LES SABLES D'OLONNE
ANNECY	MARSEILLE-SAINT-PIERRE et CHAVE
ARGENTAN	MONTAUBAN
CHARLEVILLE	NANTES
CHOLET	NIMES
FOIX	LE MANS

6 prisons restent propriétés communales

STRASBOURG	MORLAIX
DOULLENS	PONTIVY
LOUDUN (fermée)	VIRE

L'héritage de l'Etat n'est pas brillant. On y trouve :

Les vieux immeubles, propriétés départementales depuis le décret du 9 avril 1811. Ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des forteresses, en tout cas des édifices bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés ;

Les prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre, 1836, selon le type cellulaire ;

Celles édifiées en exécution de la circulaire du 17 août 1853, qui prévoyait la séparation des diverses catégories pénales en quartiers distincts ;

Celles, enfin, établies à nouveau sur le mode cellulaire depuis la loi de 1875.

Les aménagements intérieurs de ces établissements sont souvent déplorable : la tinette est d'usage courant, il n'y a parfois qu'un seul robinet d'eau dans les ateliers ou les cours.

L'administration pénitentiaire s'efforce de procéder aux améliorations nécessaires. Presque toujours, elles sont effectuées avec la main-d'œuvre pénale, sous la direction des adjoints techniques affectés dans chaque circonscription.

**

L'étatisation des prisons départementales va, enfin, permettre l'établissement d'un plan immobilier présentant quelque cohérence. Mais, si l'on veut faire de la maison d'arrêt un centre de dépistage sanitaire et social, si l'on veut qu'elle s'intègre dans l'ensemble de la réforme pénitentiaire, il faut cesser de disperser nos efforts sur 213 établissements. Ce sera l'une de nos conclusions d'ensemble.

LES MAISONS CENTRALES

De toutes nos maisons centrales, seule, celle de RENNES fut construite de 1862 à 1879 en vue de sa destination, toutes les autres sont d'anciens couvents ou des citadelles qu'il fallut aménager. Les modifications mêmes étant effectuées à des périodes différentes, selon des conceptions diverses, il est aisé d'imaginer la variété d'aspect que présentent ces établissements.

D'une manière générale, s'ils répondent aux exigences de la sécurité, ils sont loin de satisfaire aux prescriptions de l'hygiène et aux nécessités d'une réforme pénitentiaire généralisée. Bien que propriétés d'Etat et entièrement à sa charge depuis 1817, on y retrouve les mêmes défauts que dans les prisons

départementales. C'est que toujours l'administration pénitentiaire s'est vu accorder des crédits insuffisants.

Déjà, en 1932, elle avait demandé à l'inspection générale de chiffrer les travaux nécessaires à la remise en état de ses établissements et aux améliorations susceptibles de leur être apportées.

Le rapport d'ensemble de 1934 estimait ce programme immobilier à 26 millions. Or, de 1932 à 1938 inclus, 18.500.000 seulement furent accordés, et en 1938 le rapport d'ensemble pouvait conclure ainsi : « on ne saurait songer à faire supporter aux services centraux de l'administration pénitentiaire, la responsabilité de l'état souvent lamentable des bâtiments inspectés ».

**

LES CHARGES IMMOBILIERES

Les charges immobilières, que l'administration pénitentiaire supporte, résultent :

1° Du passé, qui lui a légué l'héritage assez lamentable décrit précédemment. Il faut donc procéder à une remise en état des bâtiments existants. Cette appropriation doit avoir deux objectifs :

Satisfaire aux règles de l'hygiène ;

Rendre les établissements propres à la généralisation des méthodes nouvelles ;

2° De l'accroissement de la population pénale et plus spécialement de la ségrégation sur le territoire métropolitain des condamnés aux travaux forcés, et des relégués qui ne sont plus transportés outre-mer ;

3° Enfin, des destructions de la guerre.

La reconstruction :

Furent détruites ou gravement endommagées :

2 maisons centrales :

CAEN — LOOS

13 maisons d'arrêt :

BOULOGNE-SUR-MER	EPINAL
BEAUVAIS	ORLÉANS
LORIENT	CHAUMONT
SAINT-LO	REIMS
VALENCIENNES	AMIENS
BREST	TOULON
MANTES	

En outre, des dégâts sérieux, quoique moins graves, ont été causés à :

4 maisons centrales :

POISSY — NIMES — DOULLENS — RENNES.

15 maisons d'arrêt :

CHATEAU-THIERRY	ROUEN
FALAISE	COUTANCES
VIRE	VITRY-LE-FRANÇOIS
LISIEUX	AVESNES
VITRE	CAMBRAI
SAINT-MALO	ARGENTAN
TOURS	MULHOUSE
LE HAVRE	

Le travail des deux premières années après guerre a été de remettre en état d'utilisation les établissements les moins atteints.

La seconde phase fut de reconstruire cinq prisons gravement atteintes ou détruites presque totalement, le plan d'urbanisme des villes sinistrées permettant de les maintenir à leur emplacement, et de remettre en état les maisons centrales les moins gravement atteintes.

Ces travaux ont été faits au cours des années 1946, 1947, 1948 et 1949.

La maison d'arrêt d'ORLÉANS a été remise en service en 1948, celles de REIMS et de CHAUMONT en 1949 ainsi que le quartier principal de la maison d'arrêt d'AMIENS ; celle de TOULON pourra fonctionner à nouveau prochainement .

La reconstruction des deux maisons centrales les plus gravement atteintes : CAEN et LOOS constitue la troisième phase du programme de reconstruction.

Celle de CAEN a été entreprise suivant un plan répondant aux exigences de la réforme pénitentiaire. Ce travail important, puisqu'il s'agit de rebâtir trois bâtiments de 75 mètres de long, comportant un rez-de-chaussée et trois étages, a été étudié pour être fait exclusivement par la main-d'œuvre pénale. Le matériel nécessaire est acheté et le chantier est en pleine activité. Un rapport d'inspection daté du 30 mai 1950 comporte un chapitre spécial sur cette reconstruction. Il établit que les travaux effectués en 1950 ont coûté 8.670.000 francs en régie alors que par entrepreneurs privés ils eussent atteint 37.725.000 de francs.

Il reste encore à reconstruire huit maisons d'arrêt, totalement détruites :

BOULOGNE-SUR-MER	VALENCIENNES
BEAUVAIS	BREST
LORIENT	MANTES
SAINT-LO	EPINAL

Les plans d'urbanisme prévoient le déplacement de ces prisons. Il faut donc, avant d'en entreprendre la reconstruction, que de nouveaux terrains soient affectés au ministère de la Justice. Des procédures sont en cours et pour trois établissements au moins : MANTES, LORIENT et BREST, semblent sur le point d'aboutir.

En attendant, des prisons provisoires sont installées, soit dans des casernes, soit par rattachement à des établissements voisins comme SAINT-LO à Coutances et MANTES à Pontoise. La moins favorisée est la prison d'EPINAL qui a dû réintégrer son habitat primitif, annexe malsaine du palais de justice.

Ces huit maisons d'arrêt, à l'exception de BOULOGNE-SUR-MER, étaient des établissements en commun. Elles seront reconstruites sur le modèle cellulaire.

Les aménagements :

Malgré la modicité des autorisations de programme et des crédits accordés, d'importantes améliorations ont été entreprises.

Une première phase, correspondant aux années 1946 et 1947, a vu l'exécution de nombreux travaux d'installation sanitaire dans les maisons d'arrêt et l'aménagement de centres pénitentiaires pour faire face à l'accroissement de la population pénale.

Dans cette période se créèrent également le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT et la prison-école d'CERMINGEN.

Entre temps, la plupart des maisons d'arrêt avaient été cédées par les départements au ministère de la Justice, ce qui permit d'étudier et d'entreprendre des travaux de modernisation. Ce fut le cas des prisons de la Seine et des prisons des BAUMETTES à Marseille qui ont été cédées les unes et les autres au début de l'année 1949.

Enfin, plusieurs grands établissements ont été cédés en pleine propriété à l'administration pénitentiaire : citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, caserne d'ECROUVES, caserne NEY à Toul, camp de MAUZAC, auxquels il faut ajouter le domaine de CASABIANDA rétabli en pénitencier agricole.

Le caractère définitif de ces affectations permet d'envisager la transformation des immeubles en maisons centrales pour faire face à l'augmentation de la population pénale résultant principalement de la suppression de la transportation.

On peut citer, parmi les travaux effectués ou en cours :

A LA SANTÉ

Poste haute tension et réfection de toute la distribution électrique	30.000.000
Installation du tout à l'égout au quartier bas	20.000.000
Réfection de la cuisine et du chauffage central	40.000.000

A FRESNES

Poste haute tension	
Remise en état d'une division	
Construction de deux bâtiments offrant une cinquantaine de logements pour les surveillants	20.000.000
Seront mises à l'étude la réfection de l'installation électrique et du chauffage central, et la construction d'un étage à l'infirmerie	

A MARSEILLE-BAUMETTES

Agrandissement du bloc médical de l'infirmerie	20.000.000
---	------------

A NEVERS

Transformation de la maison d'arrêt en prison cellulaire ;

A STRASBOURG

Création d'une infirmerie régionale.

DANS DIVERSES MAISONS D'ARRÊT :

Installations sanitaires, de buanderies, de cuisines, de chauffage central, etc...

A CORMEILLES

Aménagement du centre pénitentiaire.

A CLAIRVAUX

Distribution d'eau sous pression par construction d'un château d'eau de 300 mètres cubes avec station de pompage ;
 Pose de la distribution principale (plus de 2 km. de canalisation) ;
 Construction d'un plancher en béton armé de 1.600 mètres carrés pour l'aménagement d'un nouvel atelier.

A FONTEVRAULT

Construction d'un château d'eau, d'une station de pompage, d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration.

A ENSISHEIM

Modernisation totale d'un vieux bâtiment pour y installer un dortoir cellulaire de 100 places.

A DOULLENS

Aménagement d'un quartier cellulaire d'observation et d'un dortoir cellulaire de 100 places pour utiliser cet établissement comme prison-école pour jeunes condamnées femmes.

A SAINT-MARTIN-DE-RÉ

Reconstruction d'un bâtiment à deux étages pour y créer trois ateliers ;
 Reconstruction d'un bâtiment pour y créer un dortoir cellulaire de 100 places ;
 Construction d'un mur de 6 mètres de haut et 800 mètres de long autour de la caserne Thoiras.

A ECROUVES

Aménagement d'ateliers d'apprentissage offrant 300 places.

A TOUL (ex-caserne NEY)

Un projet a été établi pour transformer cette caserne en maison centrale moderne ;
 Dès maintenant, et dans le cadre du projet d'ensemble, un mur d'enceinte de 500 mètres de long est en construction et un bâtiment est transformé en dortoir individuel.

A CASABIANDA

Réfection des bâtiments délabrés de l'ancien pénitencier ;
 Exploitation agricole en cours de rénovation ;
 Plus de 10 millions de matériel ont été achetés et les surfaces mises en culture à la fin de 1949 approchaient de 400 hectares, soit le triple de la surface cultivée quand le domaine a été repris par l'administration pénitentiaire, il y a deux ans.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROGRAMME DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

En 1945, un plan d'équipement avait été établi et soumis au ministère de l'Economie nationale. Il se chiffrait comme suit :

Dégâts de guerre	185.000.000 (valeur 1939)
Travaux neufs	823.000.000 (valeur 1939)

Ces chiffres sont à multiplier par 20 au moins pour obtenir la valeur actuelle et leur rapprochement avec les autorisations de programme et les crédits accordés dans ces cinq dernières années montrent à la fois l'ampleur de la tâche à accomplir et la modicité des moyens accordés. Malgré cela, les travaux entrepris par l'administration pénitentiaire dans la limite de ses possibilités actuelles restent exactement dans la ligne du programme tracé après la libération, lequel s'inspirait d'ailleurs, non seulement des principes fixés par la commission de réforme pénitentiaire qui a siégé au ministère de la Justice après la libération, mais aussi des études poursuivies avant 1939 pour moderniser les établissements pénitentiaires.

Ce programme est, à la fois, simple et considérable. Il peut se résumer dans les quelques points suivants :

1° *Modernisation des maisons d'arrêt et des maisons centrales existantes*, c'est-à-dire principalement distribution d'eau, égouts, électricité, chauffage central, infirmerie :

C'est dans cet esprit que sont faits actuellement les travaux de LA SANTÉ, FRESNES, MARSEILLE-BAUMETTES, et de toutes les maisons d'arrêt.

2° *Application de la réforme pénitentiaire dans les maisons centrales*, ce qui implique :

a) La création de maisons centrales nouvelles pour faire face à l'augmentation du nombre des détenus de longues peines résultant de la suppression de la transportation.

Ces créations sont faites dans l'esprit de la réforme pénitentiaire et c'est le cas des travaux entrepris à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, ECROUVES, TOUL (Ney), CASABIANDA.

Il est procédé à la reconstruction des maisons centrales de CAEN et de LOOS dans le même but ;

b) L'aménagement progressif des maisons centrales existantes dans le sens de la réforme pénitentiaire, ainsi que cela a été fait à HAGUENAU, ENNISHEIM, MULHOUSE et que cela est en cours à MELUN et à DOULLENS,

3° *Application de l'isolement individuel dans les maisons d'arrêt*, ce qui implique :

a) L'adaptation à ce régime d'un certain nombre de maisons pouvant être transformées. Des travaux dans ce sens sont entrepris à NEVERS et des études sont en cours pour LIMOGES, PÉRI-GUEUX et plusieurs autres prisons ;

b) La construction de maisons ou l'agrandissement d'établissements existants pour remplacer les maisons d'arrêt en com-

mun et désencombrer celles de type cellulaire, mais dans lesquelles l'isolement individuel ne peut plus être pratiqué parce qu'elles sont surpeuplées, comme cela se présente notamment à LA SANTÉ et à FRESNES.

4° *Création d'ateliers :*

Construction de bâtiments et équipement en machines pour développer un travail pénal à caractère industriel véritablement utile et productif. C'est à ce désir que correspond par exemple la création d'ateliers à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et à CLAIREVAUX.

Cette question sera plus amplement traitée au chapitre du travail pénal.

En raison de la modicité des moyens, c'est-à-dire des crédits dont dispose l'administration pénitentiaire, la réalisation de certaines parties de ce programme ne peut certainement être envisagée que dans un délai éloigné.

Pourtant, il faut reconnaître que cette administration bâtit et aménage à bon compte. Elle a pu puiser dans sa population pénale, et tout particulièrement dans les condamnés par les cours de justice, une main-d'œuvre bon marché et d'un excellent rendement. Dans l'ensemble, les adjoints techniques des circonscriptions se sont montrés capables et dévoués. Enfin, la direction de l'administration centrale en cette matière fut particulièrement heureuse et digne de félicitations.

La presque totalité des travaux cités ci-dessus furent effectués en régie directe. Leur dépense s'établit à la moitié environ de ce qu'ils eussent coûté par voie d'entreprises privées.

Le tableau ci-après indique les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés à l'administration pénitentiaire depuis 1946, année à partir de laquelle le ministère de la Justice a eu des crédits au titre du budget reconstruction et équipement.

BUDGET Reconstruction et Equipement : Autorisation de programme et crédits accordés (en millions de francs).

ANNÉES	RECONSTRUCTION		TRAVAUX NEUFS		ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES		ACHAT DE MATÉRIEL	
	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement	Programme	Crédits de paiement
1946.....	79	39,5	97,250	58,5	6	6	—	—
1947.....	86,4	86	144,600	96	32	26	40,8	23
1948.....	58	87	94	121	15	4	16	8
1949.....								
{ Poursuite des opérations commencées.	40	40	80	80	—	10	27	40
{ Opérations nouvelles.....	80	50	110	68	—	—	—	—
1950.....								
{ Poursuite des opérations commencées.	35	50	40	69	—	7	—	8
{ Opérations nouvelles.....	80	—	140	20	—	—	—	—
1951.....								
{ Poursuite des opérations commencées.	—	70	—	130	—	—	—	—
{ Opérations nouvelles.....	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL de 1946 à 1951.....	458,4	422,5	708,350	642,5	53	53	88,8	79

CHAPITRE III

Le reclassement social du condamné

L'œuvre éducative

Il fut dit dans l'introduction de ce rapport ce qu'était l'esprit de cette réforme pénitentiaire entreprise depuis 1946.

La commission des réformes avait inscrit dans son premier vœu que la peine privative de liberté devait conduire à l'amendement et au reclassement du condamné. Ses autres souhaits n'étaient plus, en somme, que des principes de réalisation : « régime progressif », « hors de toute promiscuité corruptrice », « sélection », « instruction générale et professionnelle », personnel ayant subi les cours d'une école technique spéciale, etc... ».

Déjà, toute une œuvre éducative était imposée à l'administration pénitentiaire, tant au bénéfice de son personnel qu'à l'égard de sa population pénale.

Dans ce chapitre, qui aborde à proprement parler la réforme pénitentiaire, il sera dit :

1° Ce que l'administration accomplit pour la formation de son personnel par l'école de FRESNES et la création du corps des éducateurs ;

2° Ce qu'elle réalisa dans divers établissements pour s'efforcer d'amender les hommes qui lui sont remis par la justice :

Aménagement des « maisons de réformes » pour jeunes et adultes ;

Institution du régime sélectif et progressif ;

Formation professionnelle.

Education générale ;

On recherchera les résultats moraux de cette œuvre, son coût et son rendement autant que l'on puisse apprécier économiquement la valeur d'un homme soustrait momentanément et peut-être pour toujours à une récidive qui eût été immédiate.

Enfin, on indiquera des améliorations possibles, sans rien ignorer de l'insuffisance des moyens de l'administration pénitentiaire et en rappelant qu'on reste au stade d'expériences qui ne permettent encore aucune conclusion définitive.

LE PERSONNEL SPECIALISE

1° L'école et le centre d'études de Fresnes :

Soucieuse d'associer pleinement son personnel à la tâche entreprise et pour l'instruire des buts et moyens qu'elle recherchait, l'administration pénitentiaire a organisé l'instruction de ses collaborateurs.

Elle répondait ainsi au vœu de la commission des réformes pénitentiaires qui demandait que tout agent ait à suivre « les cours d'une école technique spéciale ».

Dès le 1^{er} octobre 1945, une école était ouverte aux prisons de FRESNES ; un an plus tard, un centre d'études voyait le jour.

A l'école, viennent en stage pour trois mois, par petits contingents de 35, à cause de l'exiguïté des locaux, les fonctionnaires de tous grades appelés à appliquer les méthodes nouvelles dans les établissements réformés. Il fut instruit ainsi 394 surveillants et éducateurs au cours des cinq dernières années.

L'instruction des autres agents, qui n'ont pas à participer directement à l'application de ces méthodes, est faite dans les établissements mêmes où ils sont affectés, par les soins des sous-directeurs et surveillants-chefs préalablement venus en stage pendant un mois, non pas à l'école pénitentiaire, mais au centre d'études pénitentiaires.

A ce centre, en trois ans, sont passés tous les sous-directeurs (une soixantaine), tous les surveillants-chefs (250) et également près de 200 assistantes sociales.

L'institution d'un concours pour l'accès au grade de sous-directeur oblige, d'autre part, les économes et greffiers-comptables à acquérir des connaissances en droit pénal, en science et pratique pénitentiaires.

Un service de revues spécialisées, enfin, est assuré non seulement au personnel des directions de circonscriptions et des maisons centrales mais aussi, par roulement, aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

En bref, l'administration pénitentiaire s'est efforcée de faire régner dans tout le personnel des prisons une ambiance de perfectionnement individuel et d'ouvrir les esprits aux techniques des pays étrangers.

2° Les éducateurs :

S'il fallait, dans les maisons de réforme, une surveillance plus humaine, remplacer souvent murs et barreaux par la présence d'un agent mieux averti de son rôle, il importait surtout

de créer un corps nouveau pour éduquer les prisonniers, pour les observer d'abord, puis les amener à cet amendement qui doit au moins leur donner la volonté de profiter des chances de reclassement qu'on leur offre.

Lorsque l'administration pénitentiaire entreprit la réforme. en 1946, ces agents nouveaux n'avaient pas de titre. Payés comme de simples surveillants auxiliaires, leur recrutement était difficile et leur valeur sensiblement inférieure à ce qu'on attendait d'eux. Il serait vain d'épiloguer. Les rapports particuliers de l'inspection générale montrent trop souvent, et en vain, que les lésions sont les pires économies.

Ce n'est qu'en 1949, par décret du 21 juillet, après trois ans d'irritantes tractations, que le statut des éducateurs fut fixé.

Si la carrière de ces nouveaux fonctionnaires paraît, désormais, convenablement assurée par les postes d'avancement qu'ils peuvent obtenir, l'écart qui sépare l'éducateur stagiaire du simple surveillant auxiliaire ne dépasse guère deux mille francs par mois.

Or, le niveau respectif de ces deux catégories de fonctionnaires n'est en rien comparable et l'on risque, par des traitements médiocres, d'installer la médiocrité au sein d'un corps dont dépend le succès même de l'œuvre entreprise.

Il conviendra donc que l'administration pénitentiaire poursuive, auprès du ministère des Finances et de la direction de la Fonction publique, son action en vue d'améliorer les traitements de ses éducateurs.

Un examen subi en novembre 1949 permit de recruter 23 éducateurs et éducatrices stagiaires parmi le personnel primitivement attaché à ces fonctions. Il est prévu au budget de 1950 17 postes nouveaux qui seront mis au concours à la fin de l'année ; 30 emplois supplémentaires seront demandés en 1951, portant le nombre total de ces fonctionnaires à 70, plus un éducateur-chef.

On saisira mieux la pénurie des moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire française, si l'on sait qu'un éducateur ne pourrait utilement s'occuper de plus d'une quarantaine de détenus. Or, on peut estimer à 10.000 la population pénale de nos maisons centrales ; c'est donc un corps de 250 éducateurs qu'il faudrait mettre à la disposition de la réforme pour que celle-ci puisse s'étendre, dans les années qui viennent, à tous les établissements de longues peines. Encore la plupart de ceux-ci nécessiteraient-ils, soit des aménagements profonds, soit mieux encore des constructions neuves.

LES MAISONS DE REFORME

Ces établissements sont :

Pour les jeunes détenus, de 18 à 25 ans, n'ayant pas de peine supérieure à 5 ans, la prison-école d'CERMINGEN, qui a son corollaire pour les jeunes femmes, de 18 à 27 ans, à DOULLENS ;

Pour les condamnés aux travaux forcés primaires : MULHOUSE et MELUN ;

Pour les condamnés aux travaux forcés récidivistes : ENSISHEIM ;

Pour les femmes condamnées à de longues peines : HAGUENAU.

Il faut y inclure également ECROUVES, transformé principalement en centre d'apprentissage et qui comportait déjà, au printemps 1950, lors de son inspection, les ateliers suivants :

Maçonnerie	avec 10	apprentis
Menuiserie	16	—
Cordonnerie	24	—
Métaux en feuilles	7	—
Mécanique générale	21	—
Forge-serrurerie	7	—

Toutes ces maisons ont été visitées et contrôlées en tous domaines par l'inspection générale, certaines à plusieurs reprises, durant les années 1948-1949 et 1950. Pour ne pas allonger démesurément ce rapport d'ensemble, il n'en sera donné qu'une brève description et que le résumé de leur activité.

Si chaque établissement constitue un type déterminé spécialement adapté à la catégorie pénale dont il a charge, le régime sélectif et progressif que tous appliquent part des mêmes principes et répond au vœu de la commission des réformes :

« Un régime progressif est appliqué dans les établissements de longues peines, en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

Pourtant, il faut distinguer les maisons de jeunes des autres. Il ne sera rien dit de DOULLENS, ouvert trop récemment au milieu de l'année 1950, mais la prison-école d'CERMINGEN, qui en est le modèle, mérite un développement spécial afin de faire comprendre ce qu'est la réforme pénitentiaire. Ses promoteurs ont lancé, dans cet établissement, la plus intéressante expérience jamais

osée précédemment ; mais il serait injuste de ne pas mentionner que son succès est dû tout particulièrement à l'intelligente collaboration de tout le personnel local, à son dévouement, et à une direction qui s'est révélée à la grandeur de la tâche entreprise.

LA PRISON-ECOLE D'CERMINGEN

La prison-école d'CERMINGEN fut le premier établissement fondé dans l'esprit de la réforme.

Installé dans une ancienne caserne, il fonctionnait depuis novembre 1946 comme centre pénitentiaire où étaient détenus des condamnés par les cours de justice, en somme comme une sorte d'annexe du camp de LA MEINAU, près de Strasbourg. Il ne devint autonome qu'au 1^{er} janvier 1948, mais, dès le mois de septembre 1947, un premier contingent de jeunes détenus y avait été transféré.

CERMINGEN, dans l'ensemble de la réforme pénitentiaire est réservé aux jeunes condamnés de 18 à 25 ans, primaires ou récidivistes, n'ayant pas à subir en principe de peine supérieure à 5 ans de réclusion. Ces jeunes détenus sont soumis à quatre phases successives de rééducation avant d'atteindre leur mise en liberté définitive, soit sous forme de libération conditionnelle, soit en fin de peine.

LE REGIME SELECTIF ET PROGRESSIF

1° La phase d'observation :

La première phase, dite d'observation, consiste dans un isolement de 45 jours durant lesquels les jeunes détenus habitent un pavillon spécial où chacun a sa chambre individuelle. Les fenêtres sont sans barreaux. Au delà d'une faible barrière en barbelés la vue s'étend sur la campagne. Déjà on oublie la prison.

Encore faut-il dire que l'isolement primitif a été tempéré par des cours en commun d'éducation physique et d'instruction générale.

Durant cette période, le jeune détenu, en dehors des classes, ne se livre qu'à un travail personnel du type « bricolage » laissé à son initiative, afin qu'on puisse détecter ses aptitudes particulières.

Il est soumis à l'observation quotidienne d'un éducateur et à l'observation intermittente du directeur, du sous-directeur, de l'assistante sociale, du juge président la commission de classement, du surveillant-chef, du médecin et des divers ministres des cultes.

2° *La phase d'éducation :*

A la fin de ces 45 jours, les jeunes détenus sont placés dans des groupes dits d'éducation, sous le contrôle permanent des mêmes éducateurs qui les avaient déjà observés durant la première phase.

Dans cette deuxième phase, à l'exception de la nuit qu'ils passent isolés en dortoirs cellulaires, ils mènent une vie en commun où leur temps est partagé entre des cours scolaires et un apprentissage professionnel.

En effet, suivant leurs aptitudes déterminées lors de la première phase, ils sont affectés à l'un des 7 ateliers suivants :

Menuiserie ;		Forge ;
Mécanique générale ;		Maçonnerie ;
Ajustage ;		Cordonnerie.
Métaux en feuilles ;		

Chacun de ces ateliers est placé sous la direction d'un instructeur, ouvrier spécialisé recruté sur contrat.

Quant aux classes scolaires et aux cours techniques, les professeurs en ont été jusqu'à ce jour des détenus « cour de justice » sélectionnés parmi les quelque 240 qui restaient encore à CERMIN-GEN au milieu de l'année 1950.

Cinq groupes de la phase éducative, chacun d'une trentaine de détenus, existaient en juillet 1950. Ces équipes, aux noms évocateurs de provinces françaises ou de pionniers, mènent une vie collective sous la direction constante de leur éducateur, dans des locaux séparés comportant le dortoir cellulaire, le réfectoire, le bureau de l'éducateur et la salle commune où se donnent les représentations et où se passent les veillées.

Cette phase éducative dure au minimum 6 mois après laquelle une commission de classement, présidée par un magistrat du tribunal de Saverne, détermine si les signes d'amendement que manifeste le jeune détenu lui permettent d'entrer dans la troisième phase que l'on nomme la phase de confiance.

3° *La phase de confiance :*

Le régime de celle-ci est sensiblement le même que dans la phase éducative, mais des facilités de vie plus grandes sont accordées.

La nuit ne se passe plus en dortoir cellulaire démuné de confort ; ceux qui sont admis à « la confiance » possèdent une chambre individuelle, relativement bien aménagée, bien éclairée et dotée d'un lavabo, d'une table, d'une chaise, d'un lit avec draps.

Des suppléments alimentaires sont accordés. Les détenus les obtiennent par leur propre travail, dans un jardin mis à leur disposition et par un clapier qu'ils peuvent entretenir.

Ils disposent d'un uniforme neuf et d'une paire de chaussures basses supplémentaires. La lumière est maintenue dans leur chambre jusqu'à 22 heures, alors qu'elle est éteinte à 21 heure 30 dans la phase précédente. La T. S. F. est mise à leur disposition le samedi après-midi et le dimanche pour écouter des concerts de musique choisie.

Enfin, ils peuvent prendre contact avec l'extérieur, avec la vie libre : une fois par mois ils font une promenade sous la conduite de leur éducateur ; ils peuvent inviter des équipes sportives des localités voisines et même aller jouer contre elles sur leur propre terrain de jeu.

4° *La semi-liberté :*

Les plus méritants des jeunes de la phase de confiance, qui se trouvent à trois mois de leur libération définitive ou à trois mois de leur libération conditionnelle à terme préfixé, voient leur dossier proposé à la commission de classement déjà prévue pour l'admission à la phase de confiance.

Cette commission retient ceux dont la récidive est peu probable et l'apprentissage professionnel terminé, pour leur donner accès à la quatrième et dernière phase du régime de la prison-école, la phase de semi-liberté dont le home est à Nancy.

Les jeunes sont placés, suivant leurs aptitudes professionnelles, dans des usines et ateliers de la ville ou de la banlieue. Le matin, ils se rendent individuellement et seuls à leur lieu de travail comme leurs collègues ouvriers libres. Ils prennent le repas de midi à la cantine de l'usine et rien ne les différencie des autres ouvriers.

Ils regagnent le soir leur home tenu par un éducateur et sa femme. Ils y retrouvent, au cours du repas et de la veillée, l'atmosphère familiale qui leur a bien souvent manqué dans leur jeunesse. Une salle de réunion comprenant notamment une bibliothèque, un ping-pong et la T. S. F. est à leur disposition pour les samedis et dimanches.

Peut-on faire beaucoup plus ?

Le jeune détenu, qui est ainsi passé par ces quatre phases, est préparé, au mieux semble-t-il, à reprendre sa place dans la société.

LA MUTUELLE

Mais il fallait penser à ceux qui ne reçoivent aucun secours de l'extérieur et dont la mise en liberté pose le problème de la subsistance dans l'attente d'un premier salaire.

Une mutuelle a donc été créée. Son principe est de faire travailler bénévolement les adhérents pendant leur moment de loisirs (le soir à la veillée et le dimanche) et de vendre les objets fabriqués en tenant compte dans les prix, non seulement de la valeur des matières nécessitées pour leur confection, mais aussi de la main-d'œuvre suivant un tarif horaire fixé.

Il en résulte un bénéfice employé à l'achat de matières premières, au renouvellement de l'outillage et à l'octroi de secours aux nécessiteux.

Ainsi, depuis sa création (début 1948) au 20 juillet 1950, la société a fait un total de recettes de 258.202 francs.

Les dépenses se répartissent comme suit :

158.268 francs pour achat d'outillage et de matières premières ;
97.815 francs pour secours accordés à 36 libérés.

La caisse comptait au 20 juillet comme disponible : 2.119 francs.

Le secours attribué à chacun des libérés varie de 1.000 francs à 7.000 francs en fonction de l'importance des besoins et du placement trouvé par l'assistante sociale de l'établissement, aidée d'une visiteuse de la Croix-Rouge.

Les jeunes d'CERMINGEN sont fiers de leur mutuelle. Cette entreprise est leur ; ils la gèrent et la dirigent eux-mêmes. Elle est un des premiers signes du succès des méthodes pénitentiaires nouvelles. Tous les espoirs de reclassement et d'amendement à la libération sont permis avec des hommes qui travaillent durant leurs loisirs pour leurs compagnons sans ressources et qui ont compris, en prison, le sens des mots : solidarité et entraide.

STATISTIQUES ET GESTION

Les mouvements de la population « jeunes détenus » s'établissent comme suit :

Années	Entrées	Sorties
1947.....	37	5
1948.....	97	51
1949.....	141	122
1950.....	69	31
TOTAUX.....	344	209

Fin juillet 1950, l'effectif de la prison-école s'élevait à 135 élèves.

Les cours scolaires et techniques ont donné les résultats exprimés dans le tableau ci-dessous :

	C. E. P.		C. A. P.	
	présentés	reçus	présentés	reçus
1948.....	7	7	10	10
1949.....	9	9	28	23
1950.....	9	9	13	10

Le prix de revient de la journée de détention, durant l'année 1949, fut de 558 fr. pour 113.718 journées en incluant :

Les dépenses de matières, denrées et objets..... 29.907.760 fr.
Les traitements du personnel 33.635.252 fr.

Pour l'alimentation proprement dite et pendant les six premiers mois de l'année 1950, les dépenses ont été de fr. : 4.260.577 pour 71.892 journées de détention, soit une dépense journalière de fr. : 59,20 par détenu.

Le prix de revient relativement bas de l'alimentation provient de l'exploitation à l'intérieur même de la prison-école de 170 ares de terrain, exploitation qui est faite par une équipe de 8 condamnés « cour de justice ».

Ainsi, pour l'année 1949, les légumes frais livrés aux cuisines de l'établissement ont représenté une valeur de 1.500.000 fr.

PERFECTIONNEMENT EN COURS ET A ENTREVOIR

Il était nécessaire de perfectionner la sélection à l'entrée pour ne recevoir que des éléments vraiment susceptibles de bénéficier du régime de l'école.

A cet effet, un centre d'attente et de triage a été ouvert à la maison d'arrêt de RETHEL au mois de mai 1950. Des cours y étaient donnés, dès le mois suivant, à 40 jeunes par 4 condamnés « cour de justice » professant un cours préparatoire, deux cours élémentaires et une classe de cours moyen.

Un surveillant auxiliaire, faisant fonctions d'éducateur, y est affecté pour procéder à l'observation générale des détenus et des examens psychotechniques y seront pratiqués par les services de l'orientation professionnelle de Charleville et de Mézières.

En ce qui concerne le fonctionnement de la prison-école, il conviendra à l'avenir, et malgré les regrets qu'on puise en éprouver, d'exclure les jeunes qui se révèlent à l'observation vraiment inéducables, car dans les groupes de la phase d'éducation ils ne font que contrecarrer le travail des éducateurs et instructeurs.

Et puisque l'administration pénitentiaire révolutionne ses

méthodes, il nous paraît souhaitable de compléter la gamme progressive en accordant des permissions de quelques jours aux jeunes de la phase de confiance. Ce serait tout à la fois, la plus enviée des récompenses, le plus probant des tests et la seule solution qu'on puisse actuellement envisager pour résoudre le problème sexuel.

LES MAISONS D'ADULTES

Nous avons dit que ce sont les maisons de :

- MULHOUSE et MELUN pour les condamnés aux travaux forcés primaires ;
- ENSISHEIM pour les récidivistes ;
- HAGUENAU pour les femmes.

LA MAISON CENTRALE D'HAGUENAU

La maison centrale d'HAGUENAU est réouverte depuis le 1^{er} janvier 1946.

Commencée sous Louis XV, finie sous l'Empire, elle avait été construite pour être un hôpital civil et militaire, mais elle fut utilisée comme établissement pénitentiaire et affectée traditionnellement à la détention des femmes condamnées à de longues peines de droit commun, avec RENNES et autrefois MONTPELLIER.

Les méthodes qui y sont appliquées diffèrent quelque peu de celles en usage dans les maisons de réforme affectées aux hommes.

Elles comportent quatre phases :

1° La *phase cellulaire* en isolement total de jour et de nuit est réduite à trois mois. Elle est destinée à l'observation des femmes par le directeur, la sous-directrice, la surveillante-chef, les éducatrices et l'assistante sociale.

Les détenues subissent également un examen médical et mental.

A la fin de cette période leurs dossiers sont présentés à une commission présidée par un magistrat. Elle comprend les personnes susvisées et le médecin psychiatre. Les aumôniers sont appelés à donner leur avis.

Les détenues sont classées alors, suivant leur possibilité d'amendement, dans trois groupes dont les femmes se distinguent par un ruban de couleur vert, jaune, rouge, suivant qu'elles sont réputées plus ou moins rééducables.

2° La *phase d'AUBURN*.

Ces trois groupes vivent strictement à part. Les détenues de chacun d'eux travaillent en commun le jour et sont séparées la nuit dans des dortoirs cellulaires.

L'observation se continue et les mutations d'un groupe à un autre sont toujours possibles sur avis de la commission de classement.

3° La *phase de confiance*.

Les détenues y accèdent après un an de présence au groupe vert et sur décision de la commission.

Elles y bénéficient :

- De chambres individuelles, non fermées le jour, de sorte qu'elles peuvent aller, venir et se recevoir mutuellement ;
- De travaux dans les services généraux : cuisine, lingerie, mess du personnel, etc... ;
- De séances récréatives ;
- De promenades à l'extérieur, le dimanche, sous la conduite d'une éducatrice.

4° La *phase de semi-liberté* n'a pas encore été expérimentée.

Les détenues ont la possibilité d'apprendre un métier. Des préparations au C. A. P. de coupe et de couture, de coiffure, de comptabilité et de sténo-dactylographie sont organisées. Cette année, pour la première fois, deux femmes ont été présentées au C. A. P. de sténo-dactylo et furent reçues.

Mais on dut aussi organiser des cours d'instruction générale et même d'illettrées.

Des séances de culture physique sont faites et les détenues peuvent jouer au basket et au volley-ball.

Dès que le quartier cellulaire est libéré, c'est-à-dire tous les trois mois, à la fin de la première phase, des détenues d'autres établissements sont transférées à HAGUENAU pour reconstituer le cycle par son commencement.

Depuis le 1^{er} janvier 1946, cet établissement reçoit 870 femmes.

Au 1^{er} septembre 1950 la population s'élevait à 308 détenues réparties ainsi :

Section de confiance	5
Groupe vert	12
Groupe jaune	152
Groupe rouge	139

ce qui laisse supposer une grande majorité de mauvais éléments.

On y comptait, en outre :

- 130 meurtrières ;
- 24 infanticides ;
- 82 avorteuses ;
- Une centaine étaient condamnées à perpétuité.

Les libérations ont été de :

18 en 1946 ;	149 en 1948 ;	87 du 1 ^{er} janvier au
90 en 1947 ;	193 en 1949 ;	1 ^{er} septembre 1950.

Sur ces 537 libérées, auxquelles il faut ajouter 25 transférées, la direction de l'établissement a pu établir que :

- 21 ont été reclassées ;
- 52 ont été envoyées à l'œuvre de Sainte-Marie-Madeleine de la Ferté-Vidame ;
- 5 ont été hébergées par des œuvres diverses ;
- 457 retournèrent dans leur famille ;
- 3 commirent de nouveaux délits ;
- 2 restent inconnues.

Mais ces chiffres résultent de correspondances, de renseignements officieux, aucune statistique certaine ne permet de connaître les récidivistes, donc de juger avec quelque précision des résultats de la réforme dans la population pénale féminine. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer de les établir.

Il faudrait aussi qu'elle n'envoie plus à HAGUENAU des femmes d'âge trop avancé, la plupart du temps de vieilles avorteuses récidivistes et d'anciennes prostituées, condamnées à perpétuité par surcroît, pour lesquelles aucun espoir d'amendement ni même de libération n'est permis. Elles font inutilement perdre le temps du personnel d'observation. Quant aux indésirables qui encombrant HAGUENAU, il faut les transférer dans un autre établissement.

Pour 1949, le total des dépenses s'élève à : 64.743.646 fr. (dont 28.469.141 fr. au chapitre personnel). Le nombre de journées de détention fut de 132.756 c'est-à-dire que la maison d'HAGUENAU hébergea une moyenne journalière de 363 détenues, chacune d'elles coûtant 470 fr. par jour à l'administration pénitentiaire dont 70 fr. pour la seule nourriture.

Durant la même année :

Le produit total du travail s'éleva à.....	8.210.366 fr.
La part correspondante de l'Etat étant de.....	4.261.109 fr.
Les ventes en cantine atteignirent	2.397.028 fr.

LES MAISONS CENTRALES DE MELUN ET DE MULHOUSE

Les maisons centrales de MELUN et de MULHOUSE sont réservées aux condamnés aux travaux forcés primaires. Le régime y est le même et les principes sont ceux exposés précédemment :

1^o Phase cellulaire d'observation d'un an sanctionnée par le classement des détenus en 3 groupes :

1. — Amendables ou présumés tels ;
2. — Eléments douteux ;
3. — Inamendables ou présumés tels.

2^o Dans les trois groupes, vivant strictement séparément, le système auburnien est appliqué : isolement de nuit et travail en commun le jour.

L'observation se continue et les passages d'un groupe à un autre restent toujours possibles.

3^o La troisième phase, dite d'amélioration, est atteinte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

2 ans de présence au groupe I ;

Avoir obtenu 800 points (suivant un système de notation hebdomadaire allant de 0 à 10, sorte de synthèse faite par le directeur des notes données par les divers agents chargés de l'observation et de la surveillance des détenus) ;

Etre admis à cette troisième phase par la commission de classement.

Le régime de vie y est semblable à celui du groupe I avec les améliorations d'usage : repas en commun, jeux collectifs, utilisation d'un petit jardin, d'une salle commune, lumière jusqu'à 22 heures.

4^o Les détenus de la phase d'amélioration peuvent être admis, sur avis de la commission de classement, à la « division de confiance » après :

3 ans de séjour dans la troisième phase et obtention de 1.200 points s'ils sont condamnés à perpétuité ;

2 ans et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à 10 ans ;

1 an et 400 points si leur condamnation est inférieure à 10 ans.

C'est presque la phase de semi-liberté, au moins celle du chantier extérieur. Des permissions dominicales sont prévues.

**

A MULHOUSE, la réforme fut entreprise dès le début de 1946. Les contingents annuels furent de :

66 en 1946 ;	51 en 1948 ;	51 en 1950.
63 en 1947 ;	64 en 1949 ;	

Au 1^{er} septembre 1950, la population se répartissait ainsi :

1 ^{re} phase. — Cellulaire dite d'observation	51
2 ^o phase. — Groupe I	85
(système auburn) Groupe II	38
Groupe III	18
Non classé, transfert demandé par la commission	1
3 phase. — « Amélioration »	16
4 ^o phase. — « Division de confiance »	1
	<u>210</u>

Sur les 58 libérés depuis 1946, la direction de l'établissement n'a connu qu'un cas certain de récidive suivi de suicide.

Furent présentés et reçus au C. A. P. :

En 1949 9 apprentis ébénistes ;
 En 1950 10 apprentis ébénistes ;
 1 apprenti chaudronnier ;
 1 apprenti aide-comptable.

En 1951, l'atelier d'ajustage présentera ses élèves.

En 1949, pour 64.149 journées de détention, la dépense globale fut de 66.075.728 fr., dont 29.136.442 fr. pour les traitements du personnel.

Le prix de journée s'élève à 400 fr., dont 65 fr. d'achats de vivres.

Le produit du travail, dans la même année, atteignit 12.700.000, dont 8.056.000 fr. revinrent au Trésor.

**

A MELUN, le régime progressif ne fut appliqué qu'à compter du 2 février 1949, date d'arrivée du premier contingent de 47 condamnés. Un deuxième contingent de 43 condamnés arriva le 1^{er} mars 1950.

Au 1^{er} septembre 1950, 86 détenus restaient soumis à la réforme :

1 ^{re} phase	41
2 ^e phase	Groupe I 13
	Groupe II 18
	Groupe III 14

4 forçats du premier contingent ont obtenu leur C. E. P. en 1950.

Quant à l'apprentissage professionnel, prévu pour les détenus du groupe I, il ne commencera qu'au début de 1951.

En 1949, pour 15.274 journées de détention au quartier de la réforme, le produit global du travail s'éleva à 1.935.457 fr., dont 1.093.530 fr. au profit du Trésor.

Le coût de la journée, en vivres, fut de 70 fr.

LA MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

La maison centrale d'ENSISHEIM est réservée aux forçats récidivistes. Le régime progressif y est le même qu'à MULHOUSE et MELUN.

Elle reçut 4 contingents :

163 en janvier 1947 ;	24 en janvier 1950 ;
30 en juillet 1948 ;	49 en mars 1950 ;

soit, au total, 266 dont il faut soustraire :

56 transférés ;	49 libérés ;	2 décédés ;
-----------------	--------------	-------------

de sorte qu'au 1^{er} septembre restaient présents 159 détenus ainsi répartis :

1 ^{re} phase. — Cellulaire dite d'observation	71
2 ^e phase. — Groupe I	37
(système auburn) Groupe II	36
Groupe III	3
3 ^e phase. — « Amélioration »	12

Sur les 49 libérés :

1 est décédé ; 3 ont récidivé ; 11 restent inconnus ;

mais il semble peu probable qu'ils aient récidivé car la direction de l'établissement en est avisée en général. En outre, une enquête sociale est effectuée tous les ans pour chaque libéré afin de connaître leur situation.

Le reclassement des autres semble assuré jusqu'à ce jour.

L'application de ces hommes au travail est apparue remarquable.

Il ne reste plus d'illettrés dans le contingent de 1947.

Tous les détenus présentés au C. E. P. furent reçus (à l'exception d'un seul échec en 1950) :

14 en 1948, 6 en 1949, 10 en 1950.

Pour le C. A. P., les résultats sont les suivants :

	Présentés	Reçus
Ebénisterie	18	14
Menuiserie, bâtiment	2	2
Tailleurs	2	2
Relieurs	2	2

En 1949, le prix total de la journée de détention s'éleva à 320 francs, dont 50 francs en vivres.

Le produit du travail atteignit :

10.095.957 francs, dont 10.344.431 francs pour le Trésor.

La progression du travail est sensible :

Années	Montant global des salaires	Population moyenne	Moyenne annuelle par détenu
1947	9.673.800	459	21.075
1948	18.343.630*	489	37.510
1949	19.125.957	370	51.691

LES AMELIORATIONS SOUHAITABLES

Les inspections effectuées dans les établissements de réforme permettent de dégager quelques observations qui sont aussi les souhaits des fonctionnaires locaux :

Comme dans les prisons-écoles, comme pour la maison de femmes d'HAGUENAU, il faut éviter de transférer dans les maisons de réforme d'hommes des éléments inamendables. Nous reviendrons sur ce point dans nos conclusions d'ensemble en fin de chapitre. Il faut également éliminer tout sujet qui se révélerait tel en cours d'observation, ainsi que ceux classés au groupe III de la deuxième phase, après un certain délai, lorsqu'on aura acquis la certitude qu'ils ne pourront jamais se faire admettre dans les groupes supérieurs. Il est, en effet, inutile et dangereux, dans un régime progressif, de conserver des éléments stagnants.

Les détenus de nationalité étrangère devraient également être exclus des établissements de réforme. Leur reclassement soulève des problèmes insolubles puisqu'ils sont, en général, expulsés à leur libération ; par ailleurs, nous manquons de place pour nos nationaux.

Dans les ateliers, il semblerait opportun de créer des postes fixes de surveillants. Les titulaires, choisis judicieusement par le chef de l'établissement, ajouteraient à leur fonction de surveillance celle de l'observation. Ils renseigneraient les éducateurs sur le comportement des détenus durant leur travail et deviendraient ainsi des sortes d'aides-éducateurs. Eux-mêmes se prépareraient de la sorte à la carrière d'éducateurs en titre.

La formation professionnelle des détenus est certainement l'un des meilleurs éléments de l'œuvre entreprise, car ne réussiront à se reclasser que ceux qui obtiendront à leur libération des emplois rémunérateurs et auxquels ils auront pris goût.

Il conviendrait donc d'étendre au maximum l'apprentissage, ce qui signifie :

Aménagement d'ateliers nouveaux ;

Plus grand nombre d'instructeurs ;

en bref, ceci exige l'octroi de crédits, car on ne peut exiger de l'administration pénitentiaire des miracles.

Pourtant, il faut qu'on sache qu'en ce domaine les fonds seront bien placés. Ce n'est pas seulement la technique pénitentiaire qui en bénéficiera, mais la gestion même de cette administration qui pourra enfin se constituer des équipes volantes d'ouvriers du bâtiment, chacune d'elles groupant les ouvriers qualifiés nécessaires pour entreprendre et mener à bien toute construction. Nous avons déjà montré au chapitre précédent comment l'administration pénitentiaire avait su tirer parti de sa main-d'œuvre, mais elle manque de spécialistes.

LA REFORME AU STADE DE LA PREVENTION

La réforme pénitentiaire se prolonge à la maison d'arrêt (1). Nous avons vu ce qu'en sont les bâtiments. Nous verrons, sur le plan sanitaire, qu'elle tend à devenir centre de dépistage médical et notamment des affections tuberculeuses, vénériennes et mentales. L'œuvre sociale s'y amorce.

Au point de vue des méthodes pénitentiaires, elle modifie aussi son régime.

La loi du 5 juin 1875 remettait en vigueur le régime cellulaire, mais que peut changer un texte à ce qui est inscrit dans la pierre ?

Malgré les constructions postérieures à cette loi, les deux tiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'ont encore que des installations en commun : ateliers de jour et dortoirs de nuit, et certaines dans des villes importantes comme BORDEAUX, TOULOUSE, LE MANS, NANCY.

Quant aux maisons construites selon le type cellulaire, elles n'appliquaient pas réellement le système de l'isolement. Parfois trois détenus étaient enfermés dans une seule cellule et tous pouvaient se rencontrer à l'occasion des corvées et des promenades.

Depuis 1946, l'administration pénitentiaire s'emploie à établir le régime prescrit en 1875, non seulement dans un esprit d'obéissance à la loi, mais également dans l'esprit de la réforme pénitentiaire et pour répondre au vœu de la commission :

« L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit. Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ».

(1) Elle devrait y commencer. Nous ne faisons mention de « la réforme au stade de la prévention », en fin de ce chapitre, que pour signaler son stade infantile. Rien de vraiment grand ne pourra être entrepris tant que les efforts de l'administration pénitentiaire se disperseront sur plus de 200 maisons d'arrêt.

Elle s'efforce ainsi d'empêcher les contacts entre détenus, d'éviter toute promiscuité physique et morale et de parer aux dangers que représentent pour un libéré les connaissances qu'il a pu faire en prison.

Déjà le système cellulaire et d'isolement intégral est institué dans les 7 maisons suivantes :

SOISSONS, EVREUX, LISIEUX, VITRÉ, LAVAL, BOURGES, SAINT-GAUDENS.

et il sera appliqué progressivement dans les autres établissements où les aménagements intérieurs le permettront.

Il ne diffère, en vérité, du régime antérieur des maisons cellulaires que par l'obligation de ne loger qu'un détenu par cellule et par le port de la cagoule au moment des sorties pour les promenades et les douches, qui sont strictement individuelles.

Mais les visites des inspecteurs généraux ont révélé qu'il était difficile d'obtenir une stricte application de ce système. C'est ainsi qu'on ne peut obliger au port de la cagoule (1) les prisonniers qui circulent dans la détention pour les besoins du service général : comptables, balayeurs, cuisiniers, ouvriers divers. De même, on est contraint de placer un nouveau auprès d'un ancien pour qu'il fasse l'apprentissage rudimentaire du travail qu'on lui confiera dans sa cellule : articles en fil de fer, brosses, etc... Enfin les négligences, voire les mauvaises intentions des détenus eux-mêmes sont inévitables.

Dans l'impossibilité d'atteindre la perfection il faut se contenter des améliorations en cours.

PERSPECTIVES ET SUGGESTIONS

Que des critiques doctrinales aient pu être élevées à l'égard de la réforme, il faudrait oublier que la science pénitentiaire est en perpétuel devenir pour ne pas les comprendre. Chaque personnalité, des plus autorisées, semble avoir son idée bien arrêtée en la matière. Mais nous pensons que cette science est surtout faite d'empirisme et que d'expériences en expériences on améliorera les méthodes.

Des critiques furent également formulées sur l'application du nouveau régime pénitentiaire. Pouvait-on changer de cap aussi largement sans roulis ni tangage ?

Il fut dit ce qu'était le premier personnel éducateur, rému-

(1) Cette obligation a été heureusement abolie au début d'octobre 1950.

néré comme les surveillants auxiliaires, les agents les moins bien payés de toute l'administration française.

Il fallait aussi modifier profondément les habitudes du vieux personnel pénitentiaire, tant au stade administratif que de la surveillance. Il fallut susciter la collaboration de tous, voire annihiler l'opposition de certains.

Les promoteurs de la réforme et ceux qui, localement, s'acharnèrent à la faire triompher n'en ont que mieux mérité.

Mais il reste à généraliser ce qui n'est qu'une expérience.

Une critique grave avait été répétée par l'inspection générale : l'absence de discrimination, de sélection des détenus envoyés en maison de réforme.

L'administration pénitentiaire avait voulu « jouer le jeu », en toute loyauté, en envoyant dans ses nouveaux établissements réformés des détenus pris au hasard afin de ne point fausser les statistiques. Ce louable souci d'honnêteté intellectuelle avait pourtant, sur place, de regrettables répercussions. Les maisons de réforme se plaignaient, non sans d'apparentes raisons, que les autres établissements ne leur transféraient que leurs plus mauvais éléments, tant sur le plan sanitaire et de l'âge que sur le plan moral.

Un découragement pouvait se produire parmi les plus acquis aux méthodes nouvelles, aussi l'administration pénitentiaire vient-elle de mettre en place, au milieu de l'année 1950, un centre de triage et d'observation à FRESNES.

Les principes d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ont été élaborés dans une commission où l'inspection générale était appelée logiquement à donner son avis puisqu'elle avait soulevé la critique du manque de sélection des détenus admis à profiter de la réforme.

Tout dernier-né des institutions pénitentiaires nouvelles, le centre de triage de FRESNES ne pourra être objectivement étudié qu'au cours de la prochaine tournée. Pourtant, une inspection récente permet d'en augurer les meilleurs résultats.

La réforme pénitentiaire, après les tâtonnements inévitables des expériences à leur début, va s'orienter vers une phase utilitaire dans laquelle la structure traditionnelle de la prison prendra une forme nouvelle.

L'établissement fermé, qui déjà s'améliore en se spécialisant, sera sans doute remplacé par une institution d'un type inédit, le centre pénitentiaire polyvalent (1) conçu selon une architecture pavillonnaire.

Il nous apparaît que le centre vital en sera une exploitation agricole qui utilisera la masse de la main-d'œuvre pénale non spécialisée et inapte souvent à tout enseignement professionnel. Elle fera vivre l'institution (2).

Autour d'elle se grefferont les ateliers dont la vie rurale a besoin comme le village de ses artisans. Il n'est pas impossible qu'auprès d'elle s'édifient de véritables usines pénitentiaires où les services publics auront l'obligation de commander ce que, jusqu'à ce jour, ils achetaient onéreusement dans le commerce libre : mobiliers, fournitures de bureau, vêtements et chaussures, etc...

Mais peut-être faudra-t-il se préoccuper d'emplacements plus propices à l'érection de certaines de ces cités pénitentiaires réservées à des condamnés à de très longues peines et aux relégués asociaux. Le territoire métropolitain offrirait difficilement des possibilités de cet ordre et il se peut que l'on soit amené à réenvisager une transportation, non plus celle qui aboutit au « pourrissoir guyanais », mais une sorte d'émigration qui réunirait bien des avantages :

Punition des coupables, mais dans des conditions n'humiliant pas celui-là même qui punit et ne réduisant pas celui qui subit la peine à une épave ;

Élimination des grands criminels et des relégués asociaux, plus souvent de simples abouliques que des êtres dangereux, donc protection de la société ;

Possibilité pour les prisonniers de mener une vie saine, d'utiliser leurs forces et compétences, d'acquérir un métier pour ceux qui n'en ont pas, voire le goût du travail ou, tout au moins, la volonté de l'accomplir sans coercition externe ;

Facilité d'instituer le régime sélectif et progressif ; la semi-liberté ne paraîtrait plus une tentative extravagante ; rapidement, les prisonniers atteindraient ce stade et y feraient, sans danger pour les autres et sans tentations pour eux-mêmes, l'expérience de la vie libre ;

(1) Jean PINATEL, inspecteur de l'administration, *Les nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire* (Revue internationale de Droit pénal, 1949, n° 2).

(2) Le centre de Casabianda, en Corse, en est la préfiguration.

L'œuvre postpénale pourrait s'exercer plus facilement. Ces cités pénitentiaires auront besoin d'ouvriers libres que l'on recruterait tout naturellement chez les anciens détenus. En tout cas, des exploitations et ateliers artisanaux libres pourraient s'agglutiner aux centres pénitentiaires pour faire des villages de peuplement ;

Enfin, après une mise de fonds, importante certes, l'entretien des détenus cesserait d'être une charge improductive pour devenir un profit par la mise en valeur même de terres restées inexploitées.

Nous n'ignorons rien des montagnes à soulever pour faire admettre l'idée seule de pareilles entreprises : opinion publique, parlement, ministère des Finances, de la France d'outre-mer et de l'Intérieur, gouvernements locaux, sans parler des organismes internationaux. Seule, l'administration pénitentiaire serait sans doute acquise rapidement au projet.

La transportation reste marquée de son opprobre guyanais. Mais il faut savoir ce qu'on veut : des expédients ou des solutions définitives. Mieux, il faut réaliser ce que l'on veut, totalement, sans ces demi-mesures faites de demi-moyens qui s'effondrent toujours dans l'échec.

La Guyane, au moins, aura servi d'exemple négatif ; on sait déjà, par ce qu'elle fit, ce qu'il faut ne pas faire.

**

Tous sont d'accord pour admettre le but que se propose la réforme pénitentiaire : le reclassement social du prisonnier.

Or, le régime actuel de l'interdiction de séjour est un non-sens. Il n'a jamais beaucoup gêné les « mauvais garçons », mais il entrave le reclassement de ceux qui sont susceptibles de s'amender en leur supprimant les deux données fondamentales de toute réadaptation sociale : hébergement et placement.

Dans le dernier chapitre de ce rapport nous proposerons donc un nouveau régime qui nous paraît devoir assurer dans de meilleures conditions la défense de la société tout en rendant à l'ex-détenu la possibilité de vivre normalement en son sein.

**

« Reclassement social » veut dire aussi « vie en société ». Or, les condamnés aux travaux forcés sur lesquels s'exercent les méthodes pénitentiaires nouvelles ne sont pas susceptibles de libération conditionnelle.

Est-ce donc seulement pour leur procurer un régime pénitentiaire adouci jusqu'à l'expiration de leur peine, après une série de phases éducatives diverses, qu'on les « réforme » ?

Déjà, il faudrait abandonner les hommes condamnés à perpétuité. Or, ce ne sont pas forcément les auteurs des « coups durs » qui s'avèrent les moins susceptibles d'être récupérés par la société. Enfin, est-il pensable qu'on puisse réadapter à une vie sociale un individu ayant purgé, en tout état de cause, des dizaines d'années de prison ?

Il faut aller jusqu'au bout du système et remettre en liberté le plus tôt possible, sous un régime de tutelle, ceux qui en paraissent dignes. Il n'est qu'un moyen : la libération conditionnelle que la loi de 1938 leur refuse assez illogiquement puisqu'elle supprimait en même temps la transportation.

C'est aussi le vœu de la commission des réformes.

CHAPITRE IV

L'œuvre sociale

CREATION DU SERVICE SOCIAL

C'est en février 1945 seulement que l'expérience d'une œuvre sociale fut tentée dans les prisons, bien timidement encore, puisque seule la maison de LA SANTÉ servit de terrain d'essai à deux assistantes mises à la disposition de l'administration pénitentiaire par l'Entr'aide française.

L'expérience fut concluante à ce point qu'une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 29 juin 1945, créa officiellement le service social des prisons.

Sans crédits, l'administration dut encore avoir recours à l'aide généreuse de l'Entr'aide française, de la Croix-Rouge, et du comité intermouvements auprès des évacués, qui lui prêtèrent le concours de leurs assistantes.

Ce n'est qu'au budget de 1946 que l'administration obtint la création de 20 postes d'assistantes et, avec l'aide des organismes susmentionnés, les établissements pénitentiaires se trouvèrent peu à peu dotés d'un service social.

Mais les difficultés financières nées au sein de l'Entr'aide française et de la Croix-Rouge obligèrent l'administration pénitentiaire, d'abord à indemniser leurs personnels mis à la disposition du service social des prisons, puis, à la liquidation de l'Entr'aide française en février 1949, à envisager une nouvelle forme de recrutement de ses assistantes.

ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE SOCIAL DES PRISONS (1)

Les assistantes sociales des établissements pénitentiaires doivent être en possession du titre leur permettant l'exercice de la profession, conformément à la loi du 8 avril 1946. Pour les spécialiser dans leur mission, l'administration organise chaque année

- (1) Les principales instructions concernant ce service sont celles du :
- 29 juin 1945, précisant ses attributions ;
 - 22 février 1946, donnant aux assistantes un droit de libre circulation dans la détention ;
 - 2 avril 1946, relative au service social à l'égard du personnel ;
 - 26 novembre 1946, réglant l'imputation sur la caisse de l'établissement des frais de correspondance et de bureau de l'assistante ;
 - 20 janvier 1947, précisant les conditions de sa liaison avec les visiteurs agréés ;
 - 9 juin 1947, au sujet des enquêtes effectuées pour la constitution des dossiers de libération conditionnelle ;
 - 14 et 15 janvier 1948, sur la tâche du service et les prescriptions qu'il doit observer.

à leur intention une session de formation au centre d'études pénitentiaires de FRESNES et leur fait accomplir un mois de stage auprès d'une assistante en exercice.

Deux modes de rémunération sont adoptés :

Les assistantes sociales exerçant leur activité à plein temps sont recrutées contractuellement ;

Les assistantes exerçant seulement à part de temps, dans les établissements de petits effectifs, sont rémunérées à la vacation. Une vacation représente trois heures de service et son taux est déterminé proportionnellement au traitement accordé aux assistantes employées à temps complet, suivant le barème fixé par le ministère des Finances et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1950.

Dans les établissements où des militaires prévenus ou condamnés sont incarcérés, ce sont les assistantes des forces armées qui assurent le service social.

Au 1^{er} mai 1950, pour 247 établissements et 37.697 détenus, il y avait :

- 75 assistantes sociales à temps complet recrutées sur contrat ;
- 41 assistantes rémunérées à la vacation ;
- 6 assistantes du service social des forces armées ;
- 20 assistantes appartenant à des organismes sociaux qui les mettent bénévolement, pour une part de temps, à la disposition de l'administration pénitentiaire ;
- 33 assistantes dépendant de la Croix-Rouge française et exerçant en même temps les fonctions d'infirmières dans les petits établissements. Leurs vacations sont remboursées à la Croix-Rouge.

Ces 175 assistantes sociales exercent dans 185 établissements, 10 d'entre elles étant chargées de deux prisons.

Soixante-deux maisons restaient donc dépourvues de service social, mais l'administration pénitentiaire s'efforce de pourvoir aux postes vacants à mesure que lui sont accordés les crédits nécessaires.

Il fut dit qu'au projet de budget de 1951, 40 postes supplémentaires étaient prévus.

Pour recruter et payer ses assistantes sociales, l'administration pénitentiaire dispose en 1950 :

1° De 121 postes figurant au budget, dont un d'assistante sociale-chef.

Ils permettent de recruter indistinctement des assistantes sociales et des infirmières.

Au 1^{er} août 1950, 24 d'entre eux restaient disponibles, mais étaient en voie d'être pourvus.

2° D'un crédit global permettant de rémunérer les assistantes et les infirmières à la vacation.

Ce crédit était, pour le premier semestre 1950, de 8 millions de francs ; il devait permettre de rémunérer pendant ce laps de temps 41 assistantes et 201 infirmières, ce qui laisse évidemment une assez faible part pour chacune d'elles.

La solution rationnelle serait d'augmenter le nombre des postes figurant au budget de telle façon que toutes les assistantes sociales et toutes les infirmières soient rémunérées par le même moyen en devenant des agents contractuels de l'Etat. Il va sans dire que pour les prisons de petits effectifs, le contrat pourrait être de moitié, du quart, du huitième de temps complet, etc... selon les besoins.

Un des inconvénients du système de la vacation est le retard que ce procédé entraîne dans les paiements. Certaines assistantes ont été rémunérées avec 4 mois de retard.

Les heures que l'assistante sociale payée à temps doit consacrer à la prison sont calculées de la manière suivante :

— Pour une population pénale de moins de :

20 détenus.....	4 heures par semaine
20 à 30.....	6 —
30 à 40.....	8 —
40 à 60.....	9 —
60 à 80.....	10 —
80 à 100.....	12 —
100 à 125.....	15 —
125 à 150.....	18 —
150 à 175.....	20 —
175 à 200.....	24 —
200 à 300.....	36 —
300 à 400.....	48 —

Ainsi, à mesure que le travail de l'assistante augmente, le temps qui lui est accordé pour l'effectuer lui est plus chichement concédé. Cette table des temps achève de condamner le système. Il faut que l'assistante sociale ait l'impression d'être responsable d'une œuvre, non d'un horaire.

ROLE DES ASSISTANTES SOCIALES DANS LES PRISONS

Ce rôle est double, mais la tâche est immense.

1° A l'égard du personnel :

L'assistante sociale a une mission semblable à celle de toute assistante d'entreprise.

Elle lui vient en aide :

a) Sur le plan individuel et familial à toute occasion : naissances, décès, maladies, placement d'enfants en maisons de cure, en apprentissage, en colonies de vacances, etc... En bref, elle doit intervenir chaque fois que l'agent et sa famille ont besoin d'aide et de conseils.

b) Sur le plan collectif, et en accord avec les délégués du personnel, elle agit pour :

Favoriser l'entr'aide entre les agents ;

Organiser des activités culturelles et artistiques, ainsi que les loisirs : bibliothèques, cours de perfectionnement, d'enseignement ménager et de puériculture pour le personnel féminin et les femmes de surveillants, groupements sportifs, théâtraux, touristiques, etc... ;

Améliorer l'aménagement des foyers pour célibataires ;

Créer des crèches et pouponnières pour les enfants de surveillantes.

Il est évident que cette énumération n'a rien de limitatif.

2° A l'égard des détenus :

Le rôle de l'assistante sociale des établissements pénitentiaires implique trois ordres d'activités, différentes quant à leur objet et également quant à la période de la détention où elles doivent se manifester.

a) Il lui appartient de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...).

b) Au cours de la détention, elle soutient le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas toujours entièrement perverti et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur.

Elle s'efforce en particulier de lui garder ses liens familiaux, ses raisons de vivre et d'espérer.

c) Enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, elle prépare le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu.

Pour mener à bien cette tâche, l'assistante doit être en mesure d'intervenir dès l'accès du détenu dans l'établissement. Cette intervention, bien entendu, ne peut se produire qu'en observant les prescriptions formulées à cet égard par la circulaire n° 271 du 14 janvier 1948, et les dispositions du dernier alinéa de l'article 613 du Code d'instruction criminelle qui permet toujours au juge d'instruction d'interdire toute communication d'un inculpé avec un tiers.

Ces réserves rappelées, partout où la chose est possible, l'assistante doit se mettre en rapport avec les détenus entrants sans attendre que ceux-ci aient manifesté le désir d'avoir recours à elle. En effet, ce n'est pas toujours le plus malheureux qui appelle, ni le plus digne d'intérêt qui sollicite.

Un dépistage général des arrivants permet de déceler les cas sociaux intéressants et d'intervenir avec d'autant plus d'efficacité que l'action est plus immédiate. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire a prescrit que, dans la mesure du possible et sauf avis contraire du juge d'instruction ou du parquet, le nom des entrants soit immédiatement donné à l'assistante.

De même, il faut que l'intervention de l'assistante sociale dans la recherche d'un emploi pour les libérés ne soit pas laissée au hasard ou au sentiment plus ou moins exact que peut avoir le prisonnier de son intérêt réel. Les détenus libérables au cours du mois suivant doivent donc lui être signalés afin qu'elle puisse leur rechercher avec succès un emploi et un gîte.

En somme, il faut que l'assistante sociale des établissements pénitentiaires soit en mesure :

D'épargner à la famille les terribles conséquences de l'incarcération de son chef ;

D'éviter à celui-ci l'abandon familial ;

De faire sentir au détenu qu'il n'est pas un simple matricule, mais un être humain auquel d'autres êtres s'intéressent ;

De procurer à la libération la planche de salut sans laquelle l'ex-prisonnier se noierait inmanquablement dans la récidive.

Enfin, il faut mentionner la participation importante de l'assistante sociale à l'observation des détenus dans les maisons de réforme. Elle fait partie de droit des commissions de classement des condamnés et des relégués.

Si la tâche paraît infinie, les crédits restent mesurés. Aussi, en l'état actuel des choses, l'assistante ne peut-elle perdre son

temps avec celui qu'elle n'estime pas susceptible de reclassement social. Il faut toujours faire un choix, aussi pénible soit-il et même lorsqu'il nécessite des abandons.

L'ACTION SOCIALE POST-PENALE

C'est l'action post-pénale qui constitue la part la plus importante de la tâche de l'assistante sociale, car rien ne subsisterait de ses efforts durant la période de l'incarcération si le détenu était abandonné à sa sortie de prison.

En vue d'une libération conditionnelle, elle recherchera donc les certificats d'hébergement et de travail. Elle s'assurera également que le milieu qui doit accueillir le détenu est moralement sain.

Systematiquement, un mois avant la libération définitive, l'assistante sociale doit revoir les détenus et faciliter leur reclassement. Elle les aidera à se procurer : gîte, emploi, vêtements convenables pour se présenter décentement devant un employeur, ainsi que l'argent qui leur permettra d'attendre le premier salaire.

Sans soutien post-pénal, livré à lui-même moralement et matériellement, l'individu sortant de prison, dans la majorité des cas, ne peut que retomber dans la récidive.

Mais, seule, l'assistante sociale serait impuissante à tout faire, à tout prévoir. Pour l'aider dans sa tâche, l'administration pénitentiaire agréé un certain nombre de visiteurs bénévoles (1) chargés sous son impulsion de prendre contact avec les détenus, de les guider et de les aider pendant les premières semaines qui suivront leur élargissement.

L'assistante assure aussi la liaison avec les comités post-pénaux qui contrôleront les libérés conditionnels, qui leur choisiront un délégué et pourront trouver, pour les libérés définitifs qui le désirent, un tuteur actif (2).

En ce dernier domaine, rien n'existait avant 1946, même pas à l'égard des libérés conditionnels. Un réseau de patronages officiels fut alors créé sur l'ensemble du territoire dans le cadre de l'assistance judiciaire.

La direction ne pouvait pas en être abandonnée aux œuvres privées, quel que soit leur mérite, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne devait pas l'être non plus aux autorités adminis-

(1) Plus de 1.000 dans toute la France, près de 10 fois plus qu'en 1945.

(2) Circulaires des 1^{er} février 1946, 6 février 1947, 16 décembre 1948, 5 mai 1949 et 16 juin 1950.

tratives par trop étrangères aux questions pénales. On a fait appel aux seules autorités de qui, logiquement, dépendent ces questions : aux autorités judiciaires. Non pas aux chefs des parquets, agents de poursuite, mais aux présidents des tribunaux qui, ayant pour mission de juger, ne peuvent, en conscience, se désintéresser des suites de leurs sentences.

Il a été parfois difficile d'intéresser ces magistrats aux problèmes sociaux que pose le retour à la liberté. Plus difficile encore de trouver des délégués pour assurer la tâche effective de surveillance. Il n'y avait, en outre, ni argent, ni vêtements, ni abris, ni bonne volonté souvent chez le libéré pour accepter un contrôle.

En quatre ans, cependant, de grands progrès ont été accomplis. L'étude des problèmes urgents que pose le retour à la liberté et l'incidence évidente du non-reclassement sur la récidive ont frappé les présidents des tribunaux. Un autre esprit maintenant les anime. Ils ont compris qu'en présidant au fonctionnement d'organismes dont il ne leur est, d'ailleurs, pas demandé d'assurer eux-mêmes la marche, ils prolongent, dans leurs voies naturelles, la compétence et la responsabilité morale du juge.

Près de 3.000 délégués prêtent aujourd'hui leur concours bénévole. Ils ont eu à suivre, en 1949, 844 libérés conditionnels, abstraction faite des libérés définitifs ayant accepté ou sollicité même leur assistance.

Dans une douzaine d'arrondissements, l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité post-pénal et cette formule de liaison sera étendue. L'assistante peut alors décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son seul rôle d'arbitre.

L'action des comités se complète heureusement par la création de centres d'accueil pour les sortants. PARIS, LILLE, LE MANS, TOULOUSE, BORDEAUX, CARCASSONNE en sont déjà dotés.

Avec des fonds insuffisants, mais grâce à la collaboration de nombreuses personnes de tous les milieux sociaux, grâce tout autant à la réunion en un seul faisceau de toutes les activités jadis éparpillées, l'administration pénitentiaire bâtit actuellement, d'année en année, un organisme national de patronage des libérés. Peut-être pourra-t-il fournir un jour les cadres des délégués nécessaires à l'institution si souhaitable de la « probation » qui sera exposée au dernier chapitre de ce rapport.

Le placement des libérés s'est toujours avéré difficile. Cependant, un grand pas vient d'être fait avec l'érection sur le plan national d'un service de main-d'œuvre relevant du ministère du Travail qui ne fonctionnait jusqu'ici que dans le cadre de la région parisienne. C'est une des raisons pour lesquelles, en dépit

des difficultés actuelles et de la léthargie où semblent encore plongés nombre de comités post-pénaux, nous pouvons penser que ce « vœu » de la commission des réformes pénitentiaires deviendra une réalité :

« Assistance doit être donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement ».

Mais une des meilleures raisons qui nous permet d'avoir confiance dans l'œuvre entreprise est l'admirable dévouement que déploient les assistantes sociales des prisons.

Seules, souvent loin de leur famille, dans un établissement pénitentiaire où elles vivent 24 heures sur 24, sans confort et isolées, elles donnent aux autres le réconfort de ne pas se sentir abandonnées.

Dans un monde fermé, sournois, hostile, elles apportent un souffle d'espoir, de confiance, d'entr'aide humaine.

L'administration pénitentiaire peut se féliciter du choix qu'elle réussit jusqu'à ce jour des collaboratrices de ses services sociaux.

CHAPITRE V

L'œuvre sanitaire

Ce n'est qu'un truisme de répéter qu'on ne peut rien sur l'esprit habitant un corps malade. A quoi servirait d'entreprendre la réforme du régime pénitentiaire pour relever le condamné, de poursuivre une œuvre sociale pour le reclasser, si on ne faisait de lui, d'abord, un être physiquement sain.

LE DEPISTAGE

Déjà, au moment de la mise sous mandat d'arrêt d'un inculpé, il convient de procéder à un dépistage méthodique des maladies dont il peut souffrir. Comment un juge pourrait-il se prononcer sur la culpabilité d'un homme sans le connaître dans ses antécédents familiaux, physiques et mentaux ?

Les efforts de redressement, en cours de peine, seront eux-mêmes conditionnés par ces données.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que partout, dès le jour de l'écrou si possible, le détenu reçoit la visite de l'assistante qui s'offre à régler les difficultés d'ordre social que l'arrestation vient de faire naître.

En même temps, l'individu est examiné sur le plan médical.

Beaucoup reste à faire en ce domaine. La maison d'arrêt devrait être le centre d'un dépistage systématique social et médical. Or, ce n'est souvent qu'en cours de peine que ce dépistage s'effectue, surtout si l'individu est condamné à de longues peines qui l'envoient dans un grand établissement doté des moyens suffisants.

Cependant, l'administration pénitentiaire s'efforce de le réaliser à la maison d'arrêt. Le médecin de l'établissement doit examiner tout entrant. Mais le temps lui manque (1), les moyens aussi et on disperse ses efforts sur plus de 200 établissements (2).

La médecine, par ailleurs, se spécialise à l'extrême. L'administration pénitentiaire a attiré l'attention des chefs d'établissements sur les dispositions de la loi du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Il résulte de ce texte qu'il appartient exclusivement au direc-

(1) Les médecins sont payés à la vacation, en général une par semaine, à jour fixe, à moins d'appel spécial en cas d'urgence.

(2) Tous les arguments qui s'accroissent, au cours de ces divers exposés des problèmes pénitentiaires, contre la multiplicité des petites prisons, nous amèneront au dernier chapitre à en proposer une sensible réduction.

teur départemental de la santé, et à certains médecins et assistantes sociales placés sous son autorité et spécialement désignés à cette fin, de prendre les mesures propres à assurer le service de la lutte antivénérienne institué dans son département.

Lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne et, le cas échéant, les médecins et assistants sociaux spécialisés des dispensaires antivénériens peuvent donc pénétrer dans les infirmeries des établissements pénitentiaires en vue de pratiquer la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes dont les détenus sont susceptibles d'être atteints.

Ces médecins et assistantes sociales reçoivent à cet effet, des services préfectoraux et sur la proposition du directeur départemental de la santé, des autorisations d'accès dans les prisons qui leur sont délivrées à titre nominatif, et sous réserve de révocation en cas d'infraction aux règlements pénitentiaires.

Les médecins et les infirmières rétribués par l'administration pénitentiaire se sont vus, de ce fait, déchargés des soins antivénériens des détenus (à moins évidemment qu'ils ne fassent partie du personnel du service départemental de lutte antivénérienne) et leurs vacations ont été consacrées uniquement à l'examen ou au traitement des maladies ordinaires.

Mais, la lutte contre les maladies vénériennes ne devant pas se limiter au séjour des intéressés dans un établissement pénitentiaire, le médecin vénérologue, accrédité auprès de la prison, est tenu informé des sorties et du lieu où les malades détenus ont déclaré se retirer.

Les instructions adressées aux chefs d'établissements le 13 janvier 1949 ne préjudicient en rien à l'application de la réglementation antérieurement en vigueur à l'égard des détenus, et notamment à celle de la circulaire interministérielle du 4 mars 1947, relative à la surveillance sanitaire des personnes arrêtées en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

La coopération des services pénitentiaires et de la santé publique a tendance à se développer. A plusieurs reprises, et notamment par circulaires santé publique et population des 25 janvier et 12 septembre 1946, l'attention des préfets, des directeurs départementaux de la santé et des chefs d'établissements pénitentiaires avait été appelée sur les problèmes posés par le service sanitaire des prisons et sur la nécessité d'une coopération étroite, sur le plan départemental et régional, des deux services.

Depuis cette date, un service d'inspection médicale a été créé à la direction de l'administration pénitentiaire dans le but de centraliser toutes les questions afférentes aux services sanitaires de ses établissements, d'en contrôler et d'en coordonner le fonctionnement. Un inspecteur divisionnaire de la santé, détaché auprès du ministère de la Justice, avait été chargé de cette inspection.

Mais des circonstances particulières ont entraîné la cession des fonctions de cet inspecteur et l'inspection générale de l'administration estime d'ailleurs que l'institution d'une inspection médicale spéciale à l'administration pénitentiaire n'est qu'une charge sans profit réel.

Par circulaire du 2 février 1949, le garde des Sceaux et le ministre de la Santé publique rappelaient aux autorités précitées que la création de ce service d'inspection n'annulait en rien les dispositions des circulaires susvisées des 25 janvier et 12 septembre 1946 et qu'il appartenait aux directeurs départementaux de la santé, en liaison avec les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de veiller à la bonne marche des services médicaux des prisons dans chaque département, et de procéder, sur la demande des directeurs d'établissements ou sur leur propre initiative, à toutes les inspections qu'ils jugeaient opportunes.

Ces inspections, était-il prescrit, « doivent être faites, non dans un esprit de contrôle, mais dans le but de réaliser pratiquement et en complète coopération, les améliorations nécessaires, tant en ce qui concerne la salubrité des locaux que l'état sanitaire des détenus et la qualité des soins qui leur sont donnés ».

En fait, ce texte est resté à peu près lettre morte. Il ne faut sans doute pas le regretter. Il n'apparaît pas à l'inspection générale de l'administration qu'il soit souhaitable de voir des directeurs départementaux de la santé intervenir de leur « propre initiative » dans les prisons même « dans le but de réaliser pratiquement... les améliorations nécessaires ». On ne tarderait pas à voir éclater des conflits entre eux et les chefs des établissements, ainsi qu'avec les médecins chargés des soins. Par ailleurs, les directeurs de la santé ignorent les moyens dont l'administration pénitentiaire dispose ; leurs suggestions pour opportunes qu'elles soient (elles n'auraient pas de peine à l'être) se heurteraient toujours à des impossibilités.

L'inspection générale estime que la collaboration des services pénitentiaires et de santé est certes indispensable mais qu'elle doit être coordonnée, d'en haut par des administrations centrales et, sur place, par les inspecteurs généraux eux-mêmes dont les contacts permanents avec les préfets (1) faciliteront toujours les rapports des services locaux. Il sera toujours loisible, aux inspecteurs généraux en tournée et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires ou d'établissements, de faire appel à la compétence technique des directeurs départementaux de la santé.

**

(1) Il est évident que les services pénitentiaires sont, comme tous les autres services publics, placés dans le cadre départemental sous l'autorité des préfets qui représentent le Gouvernement. Leurs pouvoirs sont du reste expressément définis en la matière par le Code d'instruction criminelle et les textes organiques de l'administration pénitentiaire.

Dans le secteur mental, tout est à faire.

L'administration s'est assurée le concours régulier de médecins psychiatres dans chacune de ses maisons centrales où il est procédé à l'observation de condamnés à de longues peines. Mais c'est le prévenu qu'il faudrait examiner tout d'abord. Grâce à un accord avec le ministère de la Santé publique, il a été prévu des annexes psychiatriques dans un certain nombre de maisons d'arrêt : LA ROQUETTE et FRESNES pour la région parisienne, en province : RENNES, LOOS, TOULOUSE, SAINT-GAUDENS, SOISSONS, EVREUX, BOURGES, LISIEUX, MARSEILLE, LYON. Mais des difficultés, tenant plus encore à l'absence de crédits qu'au manque de place, empêchent l'administration d'organiser des annexes psychiatriques dans tous ses établissements.

On risque, du reste, de se tromper sur cette appellation. Par « annexe », il ne faut entendre, dans la majorité des cas, que l'organisation de visites d'un médecin psychiatre. Matériellement, celui-ci ne dispose le plus souvent dans l'établissement que d'un cabinet médical sommaire et parfois de quelques cellules réservées aux individus qu'il prend en observation prolongée.

A MARSEILLE, un véritable quartier psychiatrique fut aménagé comportant, outre les locaux destinés au personnel médical et de surveillance, un dortoir, 6 cellules ordinaires et 3 cellules de force. Mais ce centre attendait encore au 1^{er} octobre 1950 la désignation, par le ministère de la Santé publique, du médecin spécialiste destiné à le mettre en service.

A EVREUX, comme dans tous les établissements pénitentiaires, les examens ne s'effectuent qu'en cas d'urgence lorsqu'il y a lieu à internement ou sur demande d'expertises judiciaires. En fait, « l'annexe psychiatrique » n'a jamais fonctionné.

Mais là où les examens mentaux systématiques ont commencé, les visites des médecins ne se poursuivirent pas toujours avec la régularité désirable.

A TOULOUSE, elles cessèrent le 19 juin 1949.

A SOISSONS, encore, l'inspection de la maison d'arrêt au début de septembre 1950 montra que les institutions ne sont rien sans la volonté des hommes de les faire prospérer. Les visites du médecin-chef de l'asile de PRÉMONTRÉ commencèrent le 26 mai 1948. De cette date au 30 octobre 1948, 24 détenus furent examinés mentalement et les résultats consignés dans leur dossier médical. Or, une mutation se produisit et le nouveau médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de PRÉMONTRÉ ne se rendit plus à la maison d'arrêt.

Il est évident qu'il faut un certain dévouement (1) de la part des médecins psychiatres puisque l'administration pénitentiaire n'a aucun crédit pour les payer, et que seuls ceux de LA ROQUETTE et de FRESNES perçoivent une indemnité annuelle de 78.000 francs.

Malgré le manque de moyens dont elle souffre, l'administration pénitentiaire a tenté là une expérience intéressante qui devrait se généraliser pour aboutir à faire de la maison d'arrêt la sorte de laboratoire dont nous reparlerons au chapitre des réformes.

Certains établissements, à l'inverse de MARSEILLE, d'EVREUX, de TOULOUSE et de SOISSONS, possèdent des « annexes psychiatriques » fonctionnant avec régularité et efficacité. Ce sont évidemment les plus importantes des douze maisons précédemment citées :

FRESNES et LA ROQUETTE d'abord qui disposent d'un personnel et de locaux plus importants ;

LYON qui a créé un petit quartier distinct comportant avec le cabinet médical, neuf cellules individuelles, un dortoir commun de quatre lits et un poste de garde. Quatre surveillants spécialisés par des stages dans un hôpital psychiatrique y sont en service ;

LOOS, où les examens mentaux commencèrent dès le 2 juillet 1947, en vue de dresser une statistique sur une période d'une année. 3.000 prévenus furent ainsi étudiés par 8 médecins de la région de Lille.

Les visites ne cessèrent pas pour les détenus suspects de troubles mentaux signalés par le chef de l'établissement et, au début d'avril 1950, 2 surveillants spécialisés par des stages dans un hôpital psychiatrique furent affectés à « l'annexe ».

Ceux-ci effectuent un tri préalable et c'est ainsi que de cette date au début de septembre 1950, 92 détenus, extraits d'un chiffre global de 751, avaient été examinés par 2 psychiatres :

34 d'entre eux ont fait l'objet de demandes d'expertises mentales auprès des parquets intéressés, lesquelles ont abouti à :

13 internements ;
21 responsabilités atténuées.

Les 58 autres examens ont permis la délivrance de certificats aux intéressés concluant, soit à leur désintoxication, soit à leur placement dans des hospices par l'intermédiaire de l'assistante sociale.

(1) Désormais, les médecins psychiatres, chargés des examens mentaux dans les prisons, sont rétribués pour partie sur les budgets départementaux et sur celui du ministère de la Santé publique.

L'activité des dites annexes psychiatriques, dans les 12 établissements où l'administration pénitentiaire s'efforça de les instituer peut se résumer par le tableau suivant :

ETABLISSEMENTS	DATE d'ouverture	CESSATION des visites	NOMBRE de détenus examinés au 1-9-50	OBSERVATIONS
Fresnes.....	31- 1-1950		286 (3)	
La Roquette..	24- 1-1948		290 (3)	
Marseille.....				L'aménagement d'un quartier psychiatrique est terminé, il n'attend que le médecin pour fonctionner.
Lyon.....	1- 2-1950		345 (1)	4 surveillants spécialisés.
Toulouse.....	16- 6-1947	19- 6-1949	1000 (1)	
Loos.....	2- 7-1947		3000 (1) 490 (2) 92 (3)	2 surveillants spécialisés.
Bourges.....	8- 3-1950		183 (3)	1 infirmière spécialisée payée par les services de santé.
Evreux.....				Le service n'a jamais fonctionné.
Soissons.....	26- 5-1948	30-10-1948	24 (2)	
Lisieux.....	14-12-1949		105 (1)	
St-Gaudens...	3- 9-1948	d'avril 1950 à octobre 1950	148 (1)	Les visites cessèrent d'avril à octobre 1950, le spécialiste étant malade.
Rennes.....			444 en 1947 423 - 1948 273 - 1949 291 au 1-9-50	(1)

(1) Examens systématiques de tous les entrants.

(2) Suspects d'affections mentales, signalés par le chef de l'établissement.

(3) Suspects triés par des infirmières ou des surveillants spécialisés.

Il est intéressant de noter que, désormais, les détenus possèdent un dossier médical.

Déjà, une instruction en date du 20 mai 1948 avait prescrit l'établissement de fiches afin d'assurer entre les médecins des établissements pénitentiaires, les services antivénéériens et les spécialistes consultants, la liaison indispensable à une action prophylactique et thérapeutique cohérente.

En fait, une certaine négligence avait été apportée dans la rédaction de ces fiches médicales et une circulaire du 15 avril 1950 vint en préciser la texture.

Elles comportent désormais six parties :

I. — Indications relatives à l'état civil et à la situation pénale. Cette partie est remplie par les services du greffe en même temps que sont accomplies les autres formalités d'écrou, pour tous les entrants, qu'ils soient prévenus ou condamnés, à moins qu'ils ne viennent d'un autre établissement et que leur dossier ne comporte déjà une fiche. Pour les détenus déjà incarcérés qui ne possèdent pas encore une fiche, il en est immédiatement créé une.

Les fiches sont envoyées au fur et à mesure de leur établissement à l'infirmerie où elles sont classées dans un fichier spécial par les soins de l'infirmière sous le contrôle du médecin.

II. — Résultats du premier examen médical. Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont, dès que leur condamnation est devenue définitive, présentés au médecin de l'administration qui, après avoir procédé à un examen général, remplit cette deuxième partie.

Cet examen systématique n'est strictement obligatoire que pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement (1), mais en ce qui concerne les autres catégories de détenus (condamnés à un an et au-dessous, prévenus) le résultat de l'examen que le médecin pourrait être amené à pratiquer à l'occasion d'une maladie ou de toute autre circonstance doit être porté sur la fiche de l'intéressé.

III. — La troisième partie, au fur et à mesure des examens, pour tous les détenus, quelle que soit leur situation pénale, doit comporter :

Dates et natures des vaccinations avec mention s'il y a lieu des contre-indications ;

(1) Nous espérons que cet examen se fera prochainement pour tout entrant et que la maison d'arrêt deviendra le centre de dépistage social et médical dont le juge a besoin pour connaître l'homme qu'il inculpe, puis condamne.

Dates et résultats des radioscopies pratiquées à l'occasion d'un examen individuel ou systématique ;

Dates et résultats des examens sérologiques et bactériologiques pratiqués en application de la circulaire du 13 janvier 1949. Ces mentions sont effectuées par les médecins des services antivénéériens auxquels la fiche doit être communiquée à cette fin à l'occasion de chaque prise de sang, prélèvement, analyse ou traitement. Les résultats doivent être portés sur la fiche, qu'ils soient positifs ou négatifs.

IV. — Examens successifs. Chaque fois qu'un détenu, quelle que soit sa situation pénale, se présente à la visite, le médecin doit indiquer le résultat de son examen.

Sont mentionnés également :

Les consultations données par des médecins consultants, soit à l'établissement pénitentiaire, soit à leur domicile, soit en consultation hospitalière extérieure. Il en sera de même des examens psychiatriques pour lesquels le praticien mentionnera son nom et un résumé sommaire de ses conclusions ;

Les séjours à l'infirmerie ou dans un service hospitalier ;

Les dates d'attribution et la désignation des fourniture d'orthopédie et de prothèse.

V. — Pesées mensuelles. Dans tous les établissements, les détenus, quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une pesée au moins une fois par mois.

VI. — Chaque intervention dentaire, soin ou prothèse, est mentionnée.

Tous les condamnés à plus d'un an passent un examen dentaire systématique à l'occasion des visites du chirurgien-dentiste de l'établissement. Celui-ci consigne ses observations et indique les soins à effectuer.

En cas de transfert d'un détenu, sa fiche, mise sous enveloppe fermée portant l'adresse du médecin de l'établissement de destination, est obligatoirement jointe à son dossier pour être placée dans le fichier de l'infirmerie d'arrivée ; ainsi, les médecins mis en possession de renseignements précis sur les antécédents pathologiques du détenu pourront prescrire, à bon escient, tous examens et traitements utiles à l'exclusion de ceux qui, précédemment effectués, ne se révéleraient pas à nouveau nécessaires.

A la libération, la fiche est extraite du fichier médical et jointe au dossier du condamné.

LA CURE

Il ne suffit pas de dépister les maladies, il faut les guérir.

Le personnel infirmier :

Ce ne fut qu'en 1945, par une circulaire du 30 mai du Garde des Sceaux, qu'a été prévue l'organisation d'un service d'infirmerie dans les prisons.

Il fut dit, au premier chapitre de ce rapport, qu'avant cette date les infirmeries, ou ce qui en tenait lieu, étaient confiées à la garde d'un surveillant promu infirmier sans autre titre que celui qu'il rapportait parfois de l'armée.

En 1945, on dut faire appel, comme pour l'organisation première du service social, à l'aide de la Croix-Rouge, mais peu à peu les maisons centrales recrutèrent sur contrat leurs infirmières diplômées d'Etat.

Au budget des années dernières, 60 postes d'infirmières étaient prévus. En fait, les crédits sont bloqués avec ceux du service social, car dans certains établissements les fonctions d'assistante et d'infirmière se cumulent.

La situation de ce personnel se présentait ainsi au 1^{er} août 1950 :

18 infirmières contractuelles ;
201 mises par la Croix-Rouge à la disposition de l'administration pénitentiaire qui les rémunère à la vacation sur le crédit de 8 millions cité au chapitre précédent.

Trente établissements de petit effectif étaient encore dépourvus d'infirmières, en instance, toutefois, de recrutement.

L'activité des infirmières, de prison est réglée sur les bases suivantes :

Etablissements contenant

Moins de 40 détenus	1 h. par jour
De 40 à 80	2 h. —
De 80 à 100	3 h. —
De 100 à 130	4 h. —
De 130 à 180	5 h. —
Plus de 180	Temps complet

Il est regrettable qu'on ne puisse recruter des hommes pourvus du diplôme d'Etat d'infirmier. Dans les maisons de longues peines, il est déjà difficile de trouver l'assistante sociale qui soit tout à la fois active, dévouée, en restant d'âge et d'allure maternels. Le recrutement est plus délicat encore pour les infirmières.

Les locaux :

Un gros effort a été réalisé dans la construction et l'aménagement des infirmeries. Certaines, de création récente, avec leurs chambrettes individuelles d'isolement dotées de tout le confort, ne le cèdent en rien à beaucoup de cliniques.

Une des plus belles réalisations de ce genre se trouve à la maison centrale de réforme d'ENSISHEIM.

La prison de STRASBOURG est dotée également, tant au quartier des hommes qu'à celui des femmes, d'une installation sanitaire modèle. L'idée maîtresse de cette création a été de constituer, au centre de la circonscription pénitentiaire, une sorte d'hôpital régional sur lequel seraient dirigés les malades graves des divers établissements environnants.

Cette œuvre, inspirée par l'inspection générale et remarquablement réalisée par la direction de la circonscription et ses services techniques, est aussi le fruit des équipes de travailleurs spécialisés qu'à pu se constituer l'administration pénitentiaire parmi ses détenus. Le coût de revient s'établit à un taux extrêmement modique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

L'infirmerie de Fresnes :

L'infirmerie la plus importante des établissements pénitentiaires est indiscutablement celle de FRESNES. Centre opératoire et hôpital pénitentiaire régional, elle est évidemment à la mesure de la région parisienne. Elle reçoit même des détenus malades de toutes les circonscriptions (1).

Elle bénéficie d'une ancienneté qui en faisait déjà avant guerre l'infirmerie centrale de l'administration pénitentiaire.

Si mention en est faite dans ce rapport c'est pour montrer plus encore son insuffisance que son importance ; car les améliorations des locaux hospitaliers n'ont pas été à la mesure de l'augmentation considérable des malades qui y affluent.

Pour décongestionner l'infirmerie centrale il fut créé, dans la détention :

Une infirmerie annexe où sont hospitalisés les hommes atteints de maladies légères ou chroniques : 1.354 détenus y furent soignés en 1949 ;

Des salles de visites dans chacune des divisions de la détention.

Il aurait été souhaitable de créer également une infirmerie annexe pour les femmes, mais l'utilisation du quartier cellulaire

(1) En 1949, 156 hommes et 14 femmes sont venus d'autres établissements que ceux de la Seine.

des détenues comme centre de triage n'a pas permis cette réalisation.

Dans l'infirmerie centrale proprement dite, qui groupe ses bâtiments en dehors de la détention, les mouvements des malades en 1949 apparaissent dans toute leur importance par le tableau suivant :

CATÉGORIES PÉNALES	DÉSIGNATION	JOURNÉES d'infirmeries	ENTRÉES	SORTIES	EFFECTIF au 31-12-1949
Cour de Justice.....	Hommes.....	21.130	226	261	59
	Femmes.....	3.525	33	39	10
Droit commun.....	Hommes.....	55.535	1.549	1.510	197
	Femmes.....	15.270	392	379	47
	Mineurs.....	604	34	38	1
	Mineures.....	719	19	22	—
Cour de Justice.....	Nourrices....	51	1	—	1
Droit commun.....	Nourrices....	410	33	29	7
Cour de Justice.....	Enfants en bas-âge.	116	1	—	1
Droit commun.....	Enfants en bas-âge.	580	42	38	7
TOTAUX.....	102.940	2.330	2.316	333

Seize décès se sont produits, nombre relativement faible en raison de l'état de misère physiologique dans lequel se trouvent la plupart des entrants.

Par contre, à la maternité, on enregistre 20 naissances.

Enfin, toujours durant l'année 1949, il fut procédé à 396 interventions chirurgicales :

Grande chirurgie	205
Petite chirurgie	114
Oto-rhino-laryngologie	72
Interventions thoraciques	5

Or, il apparaissait à l'inspecteur général visitant cet établissement en août 1950 que les moyens matériels, dont l'infirmerie centrale dispose, ne sont plus en proportion de la tâche qui lui incombe.

Le service chirurgie-hommes comprend 44 cellules dont une première sert de bureau et dont une seconde est réservée au personnel malade.

Il reste donc 42 cellules qui, au 23 août 1950, contenaient 122 malades. Ces cellules sont dotées du chauffage central mais ni de lavabos ni de W. C.

Les soins sont donnés par :

Le médecin-chef (lundi et vendredi matin) ;
Assisté de deux médecins dont un spécialiste des sections de brides ;
Un oto-rhino-laryngologiste (jeudi matin et samedi après-midi) ;
Un ophtalmologiste (samedi matin) ;
Un radiologue (mardi et vendredi matin) ;
Un vénérologue (deux fois par mois) ;
Un chirurgien-dentiste (mercredi matin) ;
Deux internes venant chacun une fois par semaine.

L'infirmière est une congréganiste.

Depuis le 1^{er} janvier 1950, il y avait eu 234 interventions dont 50 en oto-rhino-laryngologie.

Le service médecine-hommes comprend 42 cellules dont 7 sont affectées au service général. Il reste donc 35 cellules qui totalisaient 116 malades au 23 août 1950. Comme en chirurgie, elles n'ont ni lavabos, ni W. C. et seulement le chauffage central.

Le service médical est assuré par deux docteurs.

L'infirmière est également congréganiste.

Le service de femmes, dispose de :

10 cellules en chirurgie (28 malades au 23 août 1950) ;
10 en médecine (29 malades au 23 août 1950).

Dans ce bâtiment, les cellules possèdent des lavabos et des W. C. mais elles n'ont pas le chauffage central.

Quatre sœurs infirmières sont aidées de six auxiliaires détenues.

**

Si les soins médicaux sont bien donnés, la nourriture préparée à la cuisine de l'infirmerie suffisante et bonne, les locaux sont trop exigus et sans confort.

Les hommes ne disposent que de lavabos et de W. C. communs, mal installés, et de trois baignoires (une pour cent). Il n'est pas difficile d'imaginer l'hygiène corporelle de détenus, malades par surcroît, dans de telles conditions.

Pour comble, seuls les opérés ont des draps. On comprend mal que l'administration pénitentiaire n'ait pas mobilisé au profit de ses malades les draps qu'elle possède, alors qu'elle en fournit sans nécessité absolue à certaines maisons d'arrêt.

Quant aux femmes, sans chauffage dans leurs chambres qui ruissellent d'humidité l'hiver, leur sort n'est guère enviable par temps froid.

L'encombrement général des locaux, tant chez les hommes que chez les femmes, rend plus précaire encore l'hygiène générale et complique la discipline.

L'administration pénitentiaire n'ignore pas cette situation ; elle songe à surélever les bâtiments de l'infirmerie centrale d'un étage. Mais toujours la même question des crédits se pose.

Il n'apparaît pas, du reste, à l'inspection générale que là soit la seule solution. Certes, il faut aménager les locaux, les doter du confort indispensable à l'hygiène qui est de règle partout et plus encore dans une infirmerie, et les agrandir dès que possible.

Mais FRESNES doit abandonner son rôle d'hôpital central. Les prisons de la circonscription de Paris qui comprend neuf départements et le tiers de toute la population pénale lui assureront une assez vaste clientèle pour qu'il soit inutile de lui transférer, assez peu humainement et fort onéreusement, des malades détenus à l'autre bout de la France.

Déjà, on doit déverser le surplus sur l'hôpital de NANTERRE, où un pavillon est réservé à l'administration pénitentiaire. Celle-ci avait payé, en 1949 : 6.529.920 francs pour 12.160 journées d'hospitalisation au taux de 537 francs. Le deuxième trimestre 1950 seul lui a coûté 4.177.824 de francs pour 6.217 journées au taux de 672 francs.

Un certain abus semble se produire dans l'envoi des malades à l'infirmerie de FRESNES. Beaucoup pourraient être soignés sur place dans les infirmeries de leur établissement de détention ; mais la solution de l'envoi ailleurs est trop commode pour qu'on n'y recourt pas exagérément, d'où l'encombrement de FRESNES, les hospitalisations à NANTERRE et les dépenses de transports en ambulance.

La solution particulière du désencombrement de l'infirmerie de FRESNES se confond avec la solution générale qu'il importe que l'administration pénitentiaire recherche pour son équipement sanitaire.

Il conviendrait que l'initiative alsacienne, dont il fut fait mention précédemment, soit reprise au centre de chaque circonscription comme elle l'est déjà à Marseille. Des hôpitaux

pénitentiaires régionaux, à proximité des grands établissements hospitaliers où tous les concours médicaux peuvent être facilement obtenus, permettront d'assurer aux détenus toutes opérations et tous traitements dont ils auront besoin. Ils épargneront à l'administration pénitentiaire des hospitalisations dans des établissements sanitaires où les prix de journée sont toujours du double au quadruple de ce que lui coûte un détenu malade dans ses propres maisons. Quant aux hospitalisations obligatoires, considérées comme des mesures exceptionnelles, elles seront réduites au minimum de temps (1) en raison non seulement des frais qu'elles entraînent, mais des risques d'évasions et des charges de surveillance qu'elles imposent aux services de police locaux.

La concentration des efforts sur une seule prison devenant hôpital pénitentiaire régional permettra de réaliser des aménagements sanitaires véritablement rentables, alors que la dispersion des crédits sur une multitude d'établissements n'aboutit qu'à un gaspillage des fonds publics.

L'œuvre est amorcée ; peu à peu l'administration pénitentiaire se libère des charges que lui imposaient les opérations et les hospitalisations. Ses principaux établissements sont dotés de salles où les opérations courantes sont assurées par des chirurgiens payés à la vacation. L'aménagement d'infirmières confortables, les soins donnés par des infirmières diplômées, sous contrôle médical, lui épargnent, en définitive, de plus amples dépenses en prix de journée élevés.

Les établissements spécialisés :

Poursuivant ses efforts sur le plan sanitaire, l'administration pénitentiaire a entrepris une lutte contre la tuberculose qui est la maladie spécifique des prisons.

Dans un rapport présenté au deuxième congrès international de criminologie par la section pénitentiaire française, il fut établi que :

La tuberculose causait trois fois plus de décès dans les prisons que dans la vie libre ;

C'était parmi les détenus de 25 à 30 ans et après deux années de détention qu'elle faisait le plus de ravages.

L'administration pénitentiaire ne pouvait rester plus longtemps indifférente à cet état de choses que les privations de la guerre aggravèrent encore. Par ailleurs, pour des raisons finan-

(1) Le Garde des Sceaux a signé, le 5 août 1949, une circulaire rassemblant dans un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'hospitalisation des détenus malades.

cières et de surveillance, il ne pouvait être question de faire appel à des sanatoria ordinaires. Elle créa donc ses propres établissements de lutte antituberculeuse.

LE SANATORIUM PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT :

Le plus remarquable, de très loin, des établissements de cure anti-tuberculeuse, fut créé à LIANCOURT. Un rapport d'inspection du 11 juin 1950 en donne la description et en démontre le fonctionnement et la gestion.

C'est un ancien préventorium construit dans un vaste domaine de 32 hectares, pris à bail en 1946 par l'administration, moyennant un loyer annuel de 850.000 francs.

Trente-deux millions furent dépensés pour les seuls travaux de réfection et ceux-ci, aux termes du contrat, resteront la propriété de la fondation bailleresse à l'expiration du bail en mai 1956.

Il semble donc qu'une seule solution soit possible : l'achat, en toute propriété, au besoin par expropriation, du domaine de LIANCOURT.

Les malades admis sont les hommes tuberculeux pulmonaires de toutes catégories pénales :

244 entrèrent en 1949 - 7 seulement décédèrent.

Ils étaient 262 au 1^{er} janvier 1949, 264 au 1^{er} janvier 1950.

Au 1^{er} juin 1950, LIANCOURT hébergeait :

- 217 malades en cure ;
- 86 travailleurs du service intérieur, ex-malades restant sous contrôle médical ;
- 53 travailleurs du service extérieur non malades, choisis parmi les détenus de la région de Paris condamnés primaires à des peines inférieures à deux ans et ayant une bonne conduite.

Le personnel médical comprend :

- 1 médecin-chef ;
- 1 médecin-adjoint ;
- 1 spécialiste oto-rhino-laryngologiste ;
- 1 spécialiste ophtalmologiste ;
- 1 spécialiste des maladies vénériennes ;
- 1 interne à demeure ;
- 1 stomatologiste (actuellement médecin détenu) ;
- 1 chef de laboratoire ;
- 1 adjoint de laboratoire ;
- 1 pharmacien.

Au total, ce personnel, payé à la vacation (à l'exception du médecin détenu et y compris l'interne à demeure) coûte 978.900 francs par an à l'administration. Mais il faut tenir compte de l'aide efficiente apportée par un personnel médical, assistants de laboratoire et infirmiers détenus choisis parmi les condamnés par les cours de justice.

Un chirurgien thoracique et une équipe chirurgicale se rendent à LIANCOURT. Du 1^{er} janvier 1949 au 31 mai 1950, il fut établi, par comparaison avec les tarifs de la sécurité sociale que l'économie réalisée par l'administration pénitentiaire sur le plan chirurgical atteignait presque douze millions.

De même, le laboratoire de biochimie a permis de réaliser une économie de plus de trois millions et demi. Or, presque toutes les analyses de biochimie, et souvent même de bactériologie, pourraient être réalisées par ce laboratoire à des prix de revient d'autant moins élevés que leur nombre le serait davantage, alors qu'effectuées en dispersion sur tout le territoire leur coût grève sensiblement le budget de l'administration pénitentiaire.

Un tableau comprenant toutes les dépenses de gestion de LIANCOURT — personnel et travaux compris — a été joint au rapport d'inspection précité de ce sanatorium. Il montre un résultat assez remarquable ; en 1948, le prix de journée était de 586 francs ; en 1949, il monta à 701 francs ; en mai 1950, il atteignit 752 francs, ce qui le laisse encore à moitié du prix de journée de tout autre établissement de cure similaire.

L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ :

Pour compléter son équipement sanitaire antituberculeux, l'administration pénitentiaire a créé, en novembre 1946, une infirmerie spéciale pour tous les cas de tuberculose viscérale, osseuse et ganglionnaire : l'I. S. T. O. G. de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, réservé aux hommes.

Venant de LIANCOURT, le visiteur serait déçu. Il trouverait, dans l'extrémité des bâtiments de l'ex-caserne TOIRAS, un bloc de deux étages :

Au rez-de-chaussée : la cuisine, le réfectoire, les lavabos et des W. C. ;

Au premier : la salle de pansements attenante au cabinet du docteur et trois salles de malades ;

Au second : quatre salles, dont une affectée comme dortoir pour le personnel infirmier détenu.

Au total : six salles de malades avec 70 lits.

Mais ces locaux n'ont aucun confort. Aux étages, les malades ne disposent que d'un poste d'eau sur le palier et pas de W. C.

L'aspect général, assez misérable, ne se différencie en rien d'une prison. La salle de pansement elle-même, sans appareils spéciaux (1), n'est pas différente des salles similaires que l'on peut trouver dans toutes les prisons un peu importantes.

Les soins médicaux sont donnés par le docteur qui est chargé de tout l'établissement pénitentiaire (2). Ce praticien conserve sa clientèle civile et n'est rémunéré par l'administration qu'à la vacation.

Il est assisté à demeure :

D'une infirmière diplômée, qui s'occupe également de tout l'établissement ;

De deux infirmiers détenus ;

De six gardes-malades détenus, chefs de chambrée ;

D'un surveillant chargé spécialement de la pharmacie ;

D'un aide-pharmacien détenu.

Toutes les catégories pénales sont admises, chacune disposant d'une salle particulière, mais tous peuvent se rencontrer évidemment dans les couloirs, les lavabos, et dans la cour où fut installé un petit solarium avec murettes pour protéger les malades du vent.

L'intérêt n'est du reste pas de faire à l'I. S. T. O. G. de la sélection pénale, mais des cures, et l'administration pénitentiaire a obtenu à Saint-Martin-de-Ré, malgré les moyens rudimentaires dont elle dispose, par des soins médicaux judicieux et une excellente nourriture, grâce aussi au climat de l'île, des résultats qui font oublier l'aspect des lieux. C'est ainsi que :

416 détenus furent soignés depuis l'ouverture :

57 malades étaient hospitalisés au 1^{er} janvier 1949 ;

171 ont été admis en cours d'année ;

169 en sont sortis : 92 après guérison, 32 après libération, 40 par transfèrement, 5 par évasion.

138 opérations chirurgicales ont été effectuées, un seul malade est décédé ;

59 détenus se trouvaient en traitement au 1^{er} janvier 1950.

(1) Bénévolement, à l'occasion, le sanatorium de Saint-Martin-de-Ré, où pratique également le médecin de l'établissement pénitentiaire, prêterait ses appareils de radiographie.

(2) L'établissement pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré comprend : l'ex-caserne Toiras, pour les condamnés des cours de justice (90 au 1^{er} août 1950) ; La citadelle, pour les relégués (290 au 1^{er} août 1950).

Durant le 1^{er} semestre 1950, on compte 11.004 journées d'hospitalisation, soit une moyenne journalière de 61 malades.

Pendant la même période, les dépenses, en plus du traitement de l'infirmière, se sont élevées à :

71.100 fr. pour le médecin (79 vacations au taux de 900 fr., soit une moyenne légèrement supérieure à 3 vacations par semaine) ;

819.375 fr. pour la pharmacie et l'achat d'instruments chirurgicaux.

Lors de la dernière inspection de l'I. S. T. O. G. en août 1950, 63 malades s'y trouvaient en traitement, et l'inspecteur général a pu constater, en se faisant expliquer le cas de chacun, les améliorations sensibles et parfois très rapides de l'état des malades en cure.

L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE SAINT-MALO :

Pour les femmes détenues atteintes de tuberculoses viscérale, osseuse et ganglionnaire, a été créée l'infirmérie spéciale de la maison d'arrêt de SAINT-MALO. C'est en somme la réplique féminine de l'I. S. T. O. G. de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Toutes les catégories pénales y sont également admises.

Cette création remonte à janvier 1948. Quatorze cellules individuelles bien exposées furent aménagées, ainsi qu'une salle de visite, une pharmacie, une salle de repos et de lecture, un solarium.

Le service médical est assuré par le médecin de l'établissement qui s'y rend en visites régulières une fois par semaine et exceptionnellement sur appel d'urgence. Il perçoit par vacations une rémunération semblable à celle dont il bénéficiait avant la création de l'infirmérie spéciale : 31.200 fr. annuellement.

Une détenue infirmière, sous le contrôle de la surveillante, donne les soins prescrits. Elle touche 32 fr. par jour.

Ainsi, les dépenses sont minimales. Pour le 1^{er} semestre 1950, elles s'élèvent à :

Médecin.....	15.600 fr.
Infirmière	5.696 fr.
Pharmacie.....	12.913 fr.

Pendant la même période, il y eut 1.794 jours de détention en cure à l'infirmérie spéciale, soit une moyenne de 10 malades par jour.

32 femmes ont été soignées depuis l'ouverture en janvier 1948.

14 se trouvaient en traitement au 1^{er} août 1950.

Cette infirmérie spéciale de SAINT-MALO est le seul établissement dont les femmes détenues tuberculeuses disposent. Les pulmonaires n'ont pas la réplique du sanatorium de LIANCOUET réservé à la population masculine. Or, les femmes condamnées à de longues peines étaient au nombre de 1.249 au 1^{er} mai 1950 (et 3.550 en maisons d'arrêt).

Un petit sanatorium devra donc être installé dans un établissement propice, mais l'administration pénitentiaire manque plus de moyens que de bonne volonté.

LE CENTRE MÉDICAL DE PAU :

En plus de cet équipement antituberculeux, l'administration pénitentiaire organisa à PAU, en avril 1948, dans la maison d'arrêt, un centre mixte, spécialisé, pour ses malades chroniques qui encombraient les infirméries particulières de ses établissements et où ils ne pouvaient pas toujours recevoir les soins spéciaux à leur état.

Ce centre médical est réservé aux détenus des deux sexes atteints : d'affections pulmonaires chroniques, mais non de tuberculose évolutive, d'asthme et d'emphysème, de lésions cardiaques, de rhumatismes, de troubles digestifs.

Les locaux, qui lui ont été destinés, furent repeints et aménagés convenablement.

Le service médical comprend :

- Un médecin-chef, qui donne 4 consultations par semaine, moyennant 11.700 fr. mensuellement ;
- Un laryngologue et un ophtalmologiste qui viennent une fois par trimestre et qui perçoivent 100 fr. par consultation ;
- Un vénérologue qui donne une consultation par semaine ;
- Un chirurgien-dentiste vient également hebdomadairement ;
- Une infirmière diplômée, au traitement mensuel de 22.000 fr., distribue les soins.

Au total, les dépenses médicales se sont élevées pour le 1^{er} semestre 1950 à :

Médecin-chef.....	70.200 fr.
Médecins spécialistes.....	4.900 fr.
Infirmière.....	124.000 fr.
Pharmacie.....	409.000 fr.
Instruments.....	11.475 fr.
TOTAL.....	619.575 fr.

Depuis l'origine, en avril 1948, 242 hommes et 28 femmes ont été traités. Au 1^{er} août 1950, 52 hommes et 20 femmes se trouvaient en cure.

Médecine mentale

Il fut exposé que dans un but de dépistage des troubles mentaux chez les détenus nouvellement incarcérés, des examens systématiques avaient été prévus dans douze maisons d'arrêt. Pour les condamnés à de longues peines, l'administration pénitentiaire s'est assurée, dans chacune de ses maisons centrales, le concours de médecins psychiatres qui procèdent régulièrement à leur observation.

En présence de malades mentaux, l'administration n'avait eu comme ressource, jusqu'à ce jour, que de les faire interner dans des hôpitaux psychiatriques. Cette solution soulevait des difficultés de garde et grevait lourdement les crédits.

Elle a donc entrepris, comme pour ses malades tuberculeux ou chroniques, la création d'un établissement spécial dont le prix de journée sera sensiblement moindre que celui réclamé par les asiles.

Cet établissement sera installé dans les locaux de la maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY. Inspecté au début de septembre 1950, il n'était encore qu'un chantier où s'activait une main-d'œuvre pénale dirigée par quelques ouvriers libres.

Il comportera 112 cellules pour l'isolement nocturne et 14 ateliers en commun pour le jour. Deux grandes salles de réunion servant aussi de réfectoires sont en construction dans les deux cours.

Un médecin psychiatre, assisté d'un interne et d'une infirmière spécialisée, procédera à l'observation puis au traitement des anormaux mentaux.

L'établissement sera réservé aux condamnés et relégués. Des contingents de 10 y seront transférés mensuellement pour observation :

- Les simulateurs dépistés seront renvoyés ;
- Les malades mentaux seront gardés et soignés dans l'établissement ;
- Les aliénés devront être internés administrativement dans des hôpitaux psychiatriques par application de la loi du 30 juin 1838.

Le personnel administratif et de surveillance comprend :

- Un greffier-comptable faisant fonctions de directeur ;
- Un surveillant-chef ;
- Un surveillant-chef adjoint ;
- 10 surveillants, chacun d'eux ayant fait un stage d'un mois dans un hôpital psychiatrique.

Lorsque l'établissement sera au complet, c'est-à-dire lorsqu'il contiendra une dizaine d'individus en observation et une centaine en traitement, il faudra augmenter les effectifs du personnel de cinq unités au moins.

Les intentions de l'administration pénitentiaire étaient d'ouvrir l'établissement au 15 septembre 1950.

Une importante question restera à résoudre, toujours la même, celle de trouver du travail pour cette centaine de détenus, malades mentaux qui, plus que tous autres, auront besoin d'une occupation.

L'infirmerie spéciale de CHATEAU-THIERRY complètera utilement l'équipement sanitaire de l'administration pénitentiaire. En la créant, elle a satisfait aux principes d'économie qui doivent régir tout service public, mais elle a aussi obéi aux principes humanitaires, car il n'était pas de plus affligeant spectacle que celui d'anormaux se lamentant ou se révoltant dans des cellules d'un quelconque quartier disciplinaire.

Soins dentaires :

Une récente circulaire du 1^{er} août 1950 rassemble dans un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Dans chacun d'eux, un chirurgien-dentiste est habilité par l'administration centrale à donner des soins.

Le dentiste agréé est tenu de faire au moins une visite par semaine à la prison et de s'y rendre sur appel en cas d'urgence.

Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont examinés systématiquement et les résultats consignés sur la fiche dentaire.

Cette fiche doit porter également toute intervention faite, quelle que soit la situation juridique du détenu.

Le mode de rémunération des chirurgiens-dentistes diffère suivant que les détenus sont ou non indigents. Pour ces derniers, on règle les honoraires des soins reçus sur leur pécule.

Pour les indigents :

- Les extractions sont faites gratuitement ;
- Les soins et observations sont pris en charge par l'administration et imputés sur le chapitre : « entretien des détenus ».

Les examens systématiques des condamnés sont pratiqués à la convenance du chirurgien-dentiste lors de ses visites. Il ne perçoit d'honoraires que pour les soins qu'il donne à la suite de ces examens.

Mais la question des installations matérielles reste entière. Peu d'établissements peuvent s'offrir le luxe de fauteuil, roulette et matériel dentaires. La plupart du temps le dentiste lui-même apporte ses instruments, et il est évident que lorsqu'il en est propriétaire, son installation est d'autant plus complète que l'établissement fournit plus de clients. En fait, dans les petites maisons d'arrêt on ne peut guère procéder qu'à des extractions.

*

**

Dans le domaine dentaire, l'innovation la plus intéressante est l'atelier de prothèse installé à LIANCOURT au mois de septembre 1948.

Il travaille pour 53 établissements pénitentiaires.

L'autorisation d'appareillage est accordée exclusivement aux détenus indigents, condamnés définitifs, ayant à subir une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement et ne disposant pas d'un coefficient de mastication d'au moins 40 %.

Depuis le 1^{er} janvier 1949 jusqu'au 1^{er} juin 1950, cet atelier a confectionné 3.443 appareils.

Leur prix de revient s'établit à 3.297.407 fr., alors qu'au tarif de la sécurité sociale leur coût se serait élevé à 36.718.940 fr., soit une économie de plus de 33 millions (1).

Pourtant, l'installation matérielle de cet atelier de prothèse dentaire est très défectueuse. L'inspecteur général, qui le visita en juin dernier, y nota 8 mécaniciens et un comptable détenus travaillant dans une pièce par trop exigüe et ne possédant qu'une ouverture. L'air est vicié et surchauffé par les émanations de gaz dues à 6 becs Bunzen, un four et un réchaud qui brûlent en permanence. Par surcroît, le ponçage des appareils provoque une poussière abondante en suspension dans l'atmosphère.

L'administration pénitentiaire a été surprise elle-même sans doute de l'extension prise par cet atelier dont la main-d'œuvre a doublé depuis l'année dernière. Aussi, a-t-elle décidé de l'instal-

(1) Des difficultés avaient surgi dans la fixation des sommes dues aux dentistes qui, dans les divers établissements pénitentiaires, prennent les empreintes et posent les appareils de prothèse confectionnés à Liancourt.

Aux termes d'une circulaire du 21 avril 1949, et après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, l'administration pénitentiaire n'accorde plus à ces praticiens que 50 % au maximum du tarif des honoraires de prothèse dentaire fixé par la Sécurité sociale.

ler dans des locaux plus vastes et mieux aménagés. La main-d'œuvre pénale y pourvoiera pour une dépense de l'ordre de 50.000 fr. seulement.

Mais l'avenir de cet atelier ne sera pas assuré pour autant. Ses mécaniciens-dentistes sont des condamnés par les cours de justice dont les libérations risquent de s'échelonner rapidement. Il faudrait que, dès maintenant, l'administration pénitentiaire envisage de poursuivre l'activité de cet atelier avec une main-d'œuvre civile salariée. Il sera sans doute nécessaire alors de quitter LIANCOURT pour PARIS, où les ouvriers se trouveront plus facilement et préféreront vivre. Les locaux de l'ex-prison du CHERCHE-MIDI conviendraient parfaitement à cette entreprise.

Fourniture de lunettes :

Dans un domaine voisin, l'administration pénitentiaire, soucieuse de satisfaire de la façon la plus économique aux nombreuses demandes de fournitures de lunettes émanant des détenus, a conclu un accord avec les services de santé du ministère de la Défense nationale dont les tarifs sont évidemment moins onéreux que dans le commerce.

Seules sont prises en considération les demandes formulées par des détenus, condamnés définitifs ayant à subir encore six mois de peine et qui ne disposent pas à leur pécule disponible d'une somme suffisante pour assumer les frais d'une fourniture de lunettes par un opticien privé.

En outre, les bénéficiaires doivent, en principe, avoir une acuité visuelle insuffisante pour leur permettre de s'acquitter normalement du travail qui leur est imparti (circulaire du 17 mai 1949).

LES DEPENSES PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION

Elles se sont élevées à :

	Pharmacie	Hospitalisation
1947	47.188.403	142.446.803
1948	93.740.326	159.255.676
1949	106.586.087	199.376.723

Il est évident que les médecins des établissements pénitentiaires peuvent réaliser des économies importantes en évitant d'ordonner, d'une part, des hospitalisations non pleinement justifiées (1) et, d'autre part, des spécialités onéreuses dont les effets douteux sont sans proportion avec le coût certain.

(1) Les hospitalisations seront d'autant plus réduites que les médecins de prisons pourront plus facilement diriger leurs malades graves sur des hôpitaux pénitentiaires régionaux.

Il appartiendra à l'inspection générale, à l'occasion de ses tournées, de se renseigner sur ces points, en faisant appel, au besoin, à l'avis technique du directeur départemental de la santé, ainsi qu'il fut exposé ci-dessus.

Antérieurement au vote du budget de 1950, les commandes de produits pharmaceutiques étaient faites autant que possible en gros, apostillées par le pharmacien local qui trouvait son bénéfice dans les commandes directes qu'on lui passait ou qui touchait une indemnité annuelle comme dans certains établissements.

Il y aurait eu intérêt à constituer une pharmacie centrale de l'administration pénitentiaire ou à revenir au système antérieur à 1930, alors que cette administration était fournie par la pharmacie centrale de l'assistance publique.

Mais l'administration pénitentiaire se débattait dans le cercle étroit de la réglementation de la pharmacie. Elle ne pouvait que difficilement obtenir des abattements de prix, les pharmaciens se montrant souvent intransigeants comme leur en donnait le droit la loi validée du 11 septembre 1941 dont l'article 35 impose un tarif national.

Toutefois, l'interdiction d'accorder des rabais ne s'applique pas aux produits de pansement et de droguerie. D'autre part, il existe pour les produits pharmaceutiques, mais non pour les spécialités, deux tarifs nationaux, l'un pour la vente au détail, l'autre pour la vente par quantités, de sorte que les établissements pénitentiaires pouvant passer des commandes importantes sont en droit d'exiger le tarif spécial des achats en quantité.

Par ailleurs, l'article 25 de la même loi permet aux établissements publics ou privés traitant des malades, et parmi lesquels les prisons peuvent être rangées, d'ouvrir une pharmacie et de la faire gérer par un pharmacien possédant par ailleurs une officine. Celui-ci prépare les ordonnances, adresse les commandes, de sorte que l'établissement bénéficie des mêmes prix et remises que les pharmaciens détaillants.

Le ministère de la Santé publique et le conseil national de l'ordre ont établi pour les gérants des pharmacies d'établissements publics ou privés un barème de rémunération tenant compte du travail et de la responsabilité leur incombant. Le budget de 1950 prévoit l'application de ce barème aux pharmaciens des établissements pénitentiaires en l'adaptant dans la mesure nécessaire à leur caractère particulier.

La rémunération accordée jusqu'ici aux pharmaciens titulaires des maisons pénitentiaires était assez faible puisque, mis à part deux établissements plus importants, LA SANTÉ et FRESNES, elle était de 16.500 fr. par an. La rémunération nouvelle, qui devient applicable après le vote effectif du budget de 1950, est beaucoup plus élevée. Elle a été fixée à 96.000 fr. pour tous les établissements où se trouvera un gérant et à 108.000 fr. pour FRESNES et LIANCOURT. En contre-partie, ces pharmaciens

devront, comme il a été exposé, gérer réellement la pharmacie de l'établissement dont ils seront titulaires.

Enfin, la loi du 11 septembre 1941 impose également à tous les pharmaciens d'être inscrits à l'ordre national des pharmaciens. Ils y sont groupés en 4 sections :

- A. — Pharmaciens d'officine ;
- B. — Fabricants de produits spécialisés ;
- C. — Droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques ;
- D. — Pharmaciens gérants.

Les gérants des pharmacies des établissements pénitentiaires doivent donc obligatoirement être inscrits à la section D de l'ordre national des pharmaciens et demander leur inscription le cas échéant.

Compte tenu des postes budgétaires, il a été nécessaire de réviser la liste des établissements dotés d'un pharmacien gérant.

Ce sont :	Traitements à partir du vote du budget 1950
Prison de LA SANTÉ	96.000
Prison et hôpital central de FRESNES	108.000
Centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE	96.000
Sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	108.000
Groupe des prisons de LOOS	96.000
Prisons de MARSEILLE	96.000
Prisons de LYON	96.000
Prisons de STRASBOURG	96.000
Prisons de BORDEAUX	96.000
Maison centrale de RENNES	96.000
Maison centrale de CLAIRVAUX	96.000
Maison centrale de FONTEVRAULT	96.000
Maison centrale d'EYSSÈS	96.000
Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	96.000
Centre pénitentiaire de MAUZAC	96.000

La solution ci-dessus est pleine de facilité. Mais il est douteux qu'elle soit économique, tant pour les établissements pénitentiaires que pour tout établissement sanitaire public de petite importance. Seuls, ceux de FRESNES et de LIANCOURT justifieraient peut-être l'institution d'un pharmacien-gérant et, plus tard, les infirmeries de circonscriptions pénitentiaires lorsque celles-ci seront créées.

Par ailleurs, l'institution de pharmaciens gérants dans 15 établissements pénitentiaires (5 postes supplémentaires sont réclamés au projet de budget de 1951), ne résoud la question que

pour eux-mêmes et laisse le *statu-quo-ante* régner dans toutes les autres prisons (1).

*
**

Pour résumer l'état sanitaire de la population pénale, il peut être indiqué que 141 détenus sont morts en 1949, soit dans les infirmeries de prisons, soit dans les établissements où ils avaient été hospitalisés, alors qu'en 1938, ce chiffre était de 195 pour une population deux fois moindre, si bien qu'en définitive, il y eut 2,76 fois moins de décès qu'avant guerre.

Un tel effort a été fait en matière sanitaire par l'administration pénitentiaire qu'on pourrait craindre qu'elle ne sorte des limites raisonnables et certains critiques se demanderont s'il n'est pas recommandable de commettre d'abord un délit pour pouvoir se faire soigner gratuitement dans d'aussi bonnes conditions.

Qu'on se rassure. Les installations sanitaires modèles ne sont encore, dans l'administration pénitentiaire, que des sortes de prototypes. Les moyens lui manquent pour doter chacun de ses établissements d'une infirmerie convenable et d'un contrôle sanitaire d'une parfaite efficacité.

Cependant, cette recherche de la santé physique et mentale des prisonniers est le premier stade de leur reclassement social et de leur relèvement moral.

Il n'y aurait pas de « réforme pénitentiaire » possible avec une population pénale dont on ignorerait les troubles caractéristiques et physiques.

Les crédits qui seront alloués à l'administration pénitentiaire pour parfaire ses services sanitaires s'avèreront fort rentables.

Déjà, durant le temps de l'incarcération, il est infiniment plus économique de prévenir la maladie, de la soigner si elle se déclare, voire d'opérer dans les prisons elles-mêmes, que de négliger la santé d'un prisonnier, qui reste tout de même un homme, et qu'on devrait ensuite conduire à l'hôpital, au sanatorium ou à l'asile. Que ce soit sur les crédits de l'administration pénitentiaire durant le temps de la condamnation ou à la charge de l'assistance à la libération du prisonnier, ce serait toujours, en définitive, la société qui aurait à supporter les dépenses énormes qu'entraîne le séjour prolongé d'un malade dans un établissement hospitalier où les prix de journée dépassent en moyenne sensiblement 1.000 fr.

Nous n'insisterons pas ici sur le côté humain du problème, mais sur l'évidence qu'il est plus économique de faire sortir de prison un homme sain, moralement et physiquement, et apte à produire, qu'un malade qui ne sera libéré que pour entrer à l'hôpital, puis de nouveau en prison, après un nouveau délit.

(1) L'inspection générale de l'administration, au cours de sa tournée prochaine, se préoccupera de rechercher la solution pratique qui permettrait de réduire au minimum les dépenses de pharmacie de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VI

Le travail pénal

Le travail pénal présente deux aspects principaux suivant qu'on l'étudie sur le plan strictement pénitentiaire ou sous l'angle économique.

Il ne peut s'agir dans ce rapport que de brefs croquis de ces faces diverses d'un important problème qui se pose à l'administration et, l'indiquons-nous en conclusion, au gouvernement.

LE TRAVAIL PENAL SOUS L'ASPECT PENITENTIAIRE

Le travail pénal était considéré comme l'un des éléments constitutifs des peines privatives de liberté. La plus grave d'entre elles s'intitule de ce fait : « Travaux forcés ».

Afin de contraindre le prisonnier à travailler, l'administration pénitentiaire possédait tout un système de moyens coercitifs. Outre des peines disciplinaires sanctionnant la mauvaise volonté caractérisée, elle avait institué un régime alimentaire qui, sans réduire le détenu à la famine, ne pouvait que l'inciter à travailler pour gagner un peu d'argent et lui permettre ainsi d'acheter des suppléments à la cantine.

Ce régime alimentaire, fixé avant 1890, est toujours en vigueur. Or, nos connaissances modernes en diététique le font apparaître mal équilibré. En outre, de nombreux détenus restent sans travail par suite du chômage sévissant dans de nombreux établissements — et, l'on peut dire, dans la presque totalité des maisons d'arrêt — le principe même de sa fixation est une erreur puisqu'il vise à forcer un détenu au travail alors qu'on n'a rien à lui faire faire.

En fait, sur l'initiative de beaucoup de chefs d'établissements et conformément aux conseils et instructions qu'ils reçoivent tant des inspecteurs généraux en tournée que des fonctionnaires de l'administration centrale, le régime alimentaire des détenus est amélioré par un apport croissant en légumes verts et en fruits, souvent produits dans les jardins mêmes dont les établissements disposent (1).

(1) La dépense journalière en vivres, par détenu, qui avait accusé une diminution durant le 1^{er} semestre 1949, s'est relevée en fin d'année, par suite de la hausse des prix, à une moyenne variant de 90 à 100 fr.

Sa valeur en calories, un moment réduite à 2.000, est remontée à plus de 2.800.

Il n'en reste pas moins qu'une réforme générale s'impose dans la fixation du régime des détenus en conformité des règles de l'hygiène alimentaire et en corrélation avec le travail qu'on peut leur offrir.

Il fut exposé dans les chapitres précédents comment la prison en général tendait à devenir non plus le mode d'exécution d'une peine, mais une entreprise de rééducation, de reclassement pour les détenus jugés amendables. A l'égard des individus dangereux eux-mêmes, elle apparaîtra sans doute, dans l'avenir, comme un simple moyen de protection sociale.

Dans cette sorte de révolution que subissent les conceptions pénitentiaires, le travail cesse d'être un élément punitif.

Le fut-il jamais, même au temps où l'incarcération n'était qu'une vengeance sociale ?

Certes, il ne s'agit ici ni des galères, ni du travail inhumain imposé aux déportés faméliques des camps nazis. Mais le travail de nos établissements pénitentiaires, malgré les protestations qu'il soulevait parfois avant 1940, n'était pas une peine supplémentaire attachée à la privation de liberté.

C'est l'oisiveté forcée qui constitue la véritable aggravation de la peine parce qu'elle permet de compter les lentes secondes des journées de détention.

La cellule de punition d'avant 1940 était redoutée, non pas tellement pour les privations alimentaires qu'on y subissait, que pour cette sorte de tombeau que constituent quatre murs rapprochés entre lesquels on ne peut absolument rien faire et où la pensée même s'annihile.

Parmi tous les facteurs qu'on a déterminé comme détruisant peu à peu physiquement et moralement l'individu incarcéré, l'oisiveté a sa large part de responsabilité.

Aussi, le travail pénal apparaît désormais comme un élément constitutif du relèvement des détenus. Et, sous ce seul aspect pénitentiaire, l'administration a déjà le devoir de rechercher un emploi pour tous ses prisonniers.

LE TRAVAIL PENAL SOUS L'ASPECT ECONOMIQUE

Mais, sur le plan économique pur, l'administration pénitentiaire a la même obligation.

Les résultats financiers du travail pénal feront apparaître toute l'importance du problème. Les versements au Trésor, pour

les trois dernières années, se sont montés globalement à une moyenne d'un demi-milliard suivant les rubriques ci-après :

TRAVAIL CONCÉDÉ		TRAVAIL EN RÉGIE			CANTINES (1)	RECETTES diverses
Part de l'Etat sur le salaire des détenus	Autres redevances	Part de l'Etat sur le salaire des détenus	Ventes des objets fabriqués	Vente des produits agricoles		
ANNÉE 1947						
129.976.059	17.680.256	51.906.581	8.831.190	999.749	157.070.212	17.768.417
TOTAL des versements au Trésor.....						384.232.462
ANNÉE 1948						
197.323.332	25.831.811	67.722.172	19.044.124	1.850.984	214.055.101	28.265.757
TOTAL des versements au Trésor.....						554.093.281
ANNÉE 1949						
193.998.067	26.974.253	87.350.277	22.258.720	282.776	292.087.997	30.927.214
TOTAL des versements au Trésor.....						653.879.304

(1) Le bénéfice sur les ventes en cantine est de 10% environ, sauf sur certains produits: pain, lait, tabac, etc... dont les prix sont taxés.

Il n'est pas négligeable d'ajouter les consommations en nature qui se sont élevées à :

	Produits industriels	Produits agricoles
1947	88.137.230	7.169.451
1948	189.206.728	11.172.728
1949	323.114.542	11.896.132

On constate la nette progression, d'année en année, du rendement du travail pénal. Si l'on tient compte, en plus de ces recettes, des économies que l'administration pénitentiaire réalise par des constructions en régie, avec sa propre main-d'œuvre pénale, leur coût de revient étant de la moitié environ des prix demandés par les entreprises privées, on ne peut que la féliciter de son rendement et de son souci d'économie.

Même sous le seul aspect économique, le problème du travail pénal n'est pas simple. Nous ne pouvons guère que mentionner les difficultés qu'il soulève en le décomposant dans quelques-unes de ses données :

La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre :

L'organisation du travail pénal :

1. — Maisons d'arrêt ;
2. — Centrales et centres pénitentiaires ;
3. — Chantiers extérieurs.

Modes d'exploitation du travail pénal :

1. — L'entreprise ;
2. — La concession ;
3. — La régie directe.

Le rendement du travail pénal ;

Salaires et garanties des travailleurs détenus :

1. — Les tarifs ;
2. — Les accidents du travail ;
3. — La formation professionnelle.

La concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre :

Patrons et ouvriers semblent trouver ici un terrain d'entente.

Quand on compare le nombre de véritables travailleurs que l'administration pénitentiaire peut mettre en activité avec les possibilités de la production nationale, quand on connaît les industries pénitentiaires qui restent, à l'exception de quelques ateliers bien organisés dans des centrales, des bricolages sous forme de triage de légumes secs, ravaudage de sacs, confection de petits fagots, d'épingles à linge, de souricières, etc..., on est tenté de sourire. Ce dont on pourrait s'indigner serait de voir les prisonniers maintenus dans une oisiveté totale. La société n'en aurait ainsi qu'une charge supplémentaire pendant l'incarcération ; elle réussirait, par surcroît, la désagrégation physique et intellectuelle d'hommes qui seraient voués à la récidive.

La concurrence du travail pénal au travail libre n'est pas appréciable. C'est ce que fit ressortir une enquête effectuée en 1936. Aucune plainte nettement justifiée ne fut alors relevée.

Il doit y avoir du travail pour tous en France puisqu'on fait appel à la main-d'œuvre étrangère.

Quant aux industriels qui jalourent les confectionnaires des établissements pénitentiaires, les accusant d'obtenir des travailleurs au rabais, qu'ils fassent donc d'eux-mêmes des offres à

l'administration ; celle-ci ne demande qu'à voir s'instituer une concurrence lui permettant de revaloriser ses tarifs.

Et même si l'administration pénitentiaire enlevait avec ses ateliers quelques marchés passés par les services publics, ainsi qu'il sera proposé en conclusion de ce chapitre, qui pourrait crier au scandale ?

L'organisation du travail pénal :

L'emploi de la main-d'œuvre pénale soulève des difficultés d'organisation dues au caractère même de cette catégorie de travailleurs et aux conditions dans lesquelles ils vivent.

1° Dans les petites *maisons d'arrêt*, aucun travail sérieux ne peut être entrepris. Les causes en sont connues :

Locaux exigus, parfois cellulaires (ils tendent à le devenir tous), ne permettant aucune exploitation industrielle ;

Grande proportion de prévenus, non astreints au travail et, en tout cas, distraits continuellement de leur tâche par l'instruction de leur procès ;

Courtes peines, d'où impossibilité d'entreprendre tout travail nécessitant quelque apprentissage.

En somme, il n'est possible que d'y faire effectuer de petits travaux simples, sans pouvoir assurer un rendement certain et les tarifs sont évidemment très bas.

Il n'en est pas moins indispensable de donner du travail aux détenus des maisons d'arrêt. Or, un chômage endémique règne dans la plupart d'entre elles. Ici, l'administration centrale ne peut rien pratiquement. C'est aux fonctionnaires locaux de monter de l'initiative et de rechercher des employeurs.

L'inspection générale se doit de participer à cette tâche, non seulement en contrôlant les efforts des chefs d'établissements et des directeurs de circonscriptions en ce domaine, mais en leur assurant le concours des services préfectoraux.

2° Dans les *maisons centrales* et les *centres pénitentiaires*, l'organisation du travail pénal paraît relativement simple. La plupart de ces établissements disposent de locaux où des ateliers peuvent être aménagés. Leur population, purgeant des peines de longue durée, est susceptible de subir un apprentissage, d'acquérir une certaine technicité et d'assurer un travail régulier.

3° Enfin, il existe une nouvelle forme de travail pénal, les *chantiers extérieurs*.

Théoriquement, l'institution est centenaire, puisqu'elle remonte au décret du 25 février 1852, mais elle était

à ce point oubliée qu'on sembla l'inventer à nouveau par la loi du 4 juin 1941. Pratiquement, les chantiers se sont développés durant l'occupation afin d'extraire de prisons surpeuplées les condamnés de la justice allemande que les occupants confiaient à l'administration pénitentiaire française.

Le procédé a survécu à la libération. Il tendra à prendre une extension plus grande dans la gamme des régimes qu'impose tout système progressif et à mesure que seront appliquées les mises en semi-liberté.

C'est du reste la seule forme possible du travail dans les pénitenciers agricoles dont on peut souhaiter le développement.

Modes d'exploitation du travail pénal :

Trois systèmes peuvent être envisagés pour utiliser la main-d'œuvre pénale :

1° *L'entreprise* : système consistant à laisser toute la charge de l'entretien des détenus à un entrepreneur qui recueille, en contre-partie, les produits de leur travail. Il n'est cité que pour mémoire puisqu'il est abandonné depuis 1927 en raison des inconvénients évidents qu'il présente. L'entrepreneur n'était guidé que par son intérêt personnel et tout aspect social et moral du problème pénitentiaire était négligé.

2° *La concession* de la main-d'œuvre à des confectionnaires qui fournissent le matériel et les matières premières, exploitent le travail, vendent les produits, moyennant des salaires débattus avec l'administration, celle-ci gardant la direction et la gestion de l'établissement.

La difficulté est en ce cas d'obtenir des tarifs suffisamment rémunérateurs.

3° *La régie directe*, système qui tend à se développer et qui devrait rester le seul en vigueur, au moins dans les grands établissements, si nos conclusions étaient adoptées.

A ce mode d'exploitation se rattachent les tâches qu'impose le fonctionnement des établissements eux-mêmes : cuisine, buanderie, nettoyage, etc..., tous travaux compris dans l'appellation : service général.

Enfin, la plupart des entretiens, aménagements et même des constructions neuves se font en régie, grâce à la main-d'œuvre détenue.

Le rendement du travail pénal :

Les chiffres cités au début de ce chapitre, pour montrer toute l'importance de la question, donnent les résultats financiers des trois dernières années.

Il faut y ajouter, mais cette fois à la charge de l'Etat, les salaires payés au titre du service général :

	Dépenses services généraux	Sécurité sociale (1)
1947.....	59.844.591	2.039.443
1948.....	50.712.901	2.761.432
1949.....	82.796.513	3.700.624

Par suite des difficultés économiques et de l'augmentation de l'effectif des détenus, une inactivité presque totale régnait dans les prisons après la libération. Cette situation s'est améliorée peu à peu et, dès l'année 1947, elle était redevenue assez satisfaisante.

La diminution des effectifs en 1949 et notamment du nombre des condamnés n'a pas entraîné une diminution proportionnelle du nombre des détenus occupés.

L'effectif des condamnés était, au 1^{er} janvier 1949, de 31.000 et, au 31 décembre 1949, de 23.000.

Le nombre des détenus au travail a évolué comme suit :

	Fin 1946	Fin 1949
Services généraux des établissements (hommes et femmes)	5.000	5.000
Régie ateliers et bâtiments	3.000	4.000
Chantiers extérieurs	3.500	1.300
Ateliers des confectionnaires	10.500	6.700
TOTAL.....	22.000	17.000

Ainsi, le nombre des détenus occupés en régie est en augmentation, tandis que le nombre des détenus travaillant pour les confectionnaires a diminué. Cette diminution est due, non seulement aux grâces du 14 juillet 1949, mais aussi à la crise économique assez sensible qui sévit actuellement.

Le produit mensuel du travail pénal a un peu diminué depuis

(1) Les versements faits à la Sécurité sociale ont été imputés sur les crédits de l'exercice 1949 (régularisation des années antérieures). Ces chiffres sont basés sur l'ensemble des salaires : services généraux et régie directe.

un an. Après avoir atteint un maximum de 56 millions à la fin de 1948, il se maintient actuellement aux environs de 50 millions.

Les ateliers en régie directe qui étaient totalement arrêtés à la libération ont repris leur activité à mesure que les circonstances économiques redevenaient normales. Cette activité s'est maintenue et a plutôt progressé de 1948 à 1949.

Les principales fabrications ont été les suivantes :

FONTEVRAULT .	couvertures de laine .	40.000
CLAIRVAUX	tissages de toile	90.000 mètres
	cordonnerie	16.000 paires de brodequins
MELUN	cordonnerie	13.000 paires de sandalettes
POISSY	brosserie	75.000 brosses, balais et balayettes
CLAIRVAUX	menuiserie	1.000 tables 1.500 bancs 1.400 étagères - placards 1.000 tabourets 250 armoires 13.000 sabots 49.000 bois de balais
ENSISHEIM	menuiserie	2.100 étagères-placards
HAGUENAU	tricot main	16.500 pull-overs 5.000 paires de chaussettes

Maisons centrales diverses

Confection de vêtements 170.000 effets

Salaires et garanties des travailleurs détenus :

1° Les *tarifs* sont essentiellement variables. L'administration n'est pas riche donc pas généreuse. Les confectionnaires sont guidés par leur seul intérêt. Ils discutent, en bons commerçants, les salaires qu'on leur demande, invoquant l'instabilité de la main-d'œuvre pénale, l'éloignement parfois des établissements, l'aménagement coûteux des ateliers.

On ne peut guère citer que des exemples montrant la diversité des salaires dont les détenus bénéficient.

Au dépôt de relégués de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, la feuille de paie de juillet 1950 portait les chiffres suivants :

DÉSIGNATION des travaux	NOMBRE de détenus occupés pendant le mois	MONTANT de la feuille de paie	NOMBRE de journées de travail	GAINS moyens journaliers	GAINS mensuels les plus élevés
<i>Régie</i>					
Service général.....	53	102.163	1.567	65	4.760
Garage.....	1	5.400	30	180	5.400
Entretien.....	10	26.245	234	112	3.600
Bâtiment.....	77	234.843	1.817	129	4.550
Jardins.....	8	14.490	189	76	2.655
Tailleurs.....	7	47.766	157	304	10.394
<i>Confectionnaires</i>					
Tapis.....	22	156.827	522	300	10.828
Filets.....	55	197.138	1.312	150	13.308
Emouchettes.....	16	48.108	376	128	5.560
Articles en fils de fer.	8	28.406	171	166	5.140

Ainsi, l'on voit que les détenus travaillant aux tapis gagnent en moyenne le double de ceux employés aux filets et pourtant l'un de ces derniers atteignit 13.308 francs de salaire mensuel, chiffre record.

Par contre, le service général n'a procuré qu'un gain moyen de 65 francs. L'injustice serait flagrante si l'on ne considérait que ces employés bénéficient d'une certaine liberté à l'intérieur de l'établissement et que l'administration compense, par des rations supplémentaires, les sommes qu'elle ne peut verser en raison des crédits insuffisants qui lui sont alloués.

**

A la maison centrale de MELUN, la feuille de paie du mois de septembre 1950 se présente ainsi :

DÉSIGNATION des travaux	NOMBRE de détenus occupés pendant le mois	MONTANT de la feuille de paie	NOMBRE de journées de travail	GAINS moyens journaliers	GAINS mensuels les plus élevés
<i>Régie</i>					
Service général	84	120.213	2.438	48	2.880
Bâtiment.....	12	62.118	333	183	4.680
Cordonnerie.....	23	101.462	596	165	6.838
Tailleurs.....	103	746.852	2.774	262	10.780
Imprimerie.....	77	504.703	2.167	219	9.970
Brochure	31	233.130	875	248	14.655
<i>Concédés intérieurs</i>					
Ets Pebeyre et fils ...	39	292.070	1.008	287	10.640
Ets Delucinge.....	34	243.058	877	236	12.489
Ets Noirot-Lefaux...	23	258.020	591	363	19.127
Ets Renn-Ball	7	56.862	181	221	6.750
Société Festa.....	39	219.707	1.004	185	8.124
<i>Concédés extérieurs</i>					
Société Jacquemard .	12	102.829	306	261	7.384
Société Driat.....	10	87.080	265	255	6.721
Ets Delucinge.....	7	58.944	175	231	5.995
Palais de justice.....	1	3.098	16	190	1.440

Une première conclusion s'impose, basée sur la seule égalité qui voudrait qu'à travail égal, le salaire soit égal : la mise en régie des ateliers pénitentiaires.

Mais les chiffres ci-dessus ne sont que des gains bruts. Le détenu n'en bénéficie pas intégralement.

Le décret du 5 mars 1949 a modifié le régime du pécule. Il fut complété par l'arrêté et la circulaire du 9 du même mois.

La part du détenu est maintenant la suivante :

- 4/10 aux condamnés à une peine criminelle ;
- 5/10 aux condamnés à une peine correctionnelle ;
- 7/10 aux prévenus et relégués.

Il peut être accordé 1/10 supplémentaire pour bonne conduite aux deux premières catégories.

Le pécule, qui se distinguait en pécule disponible et en pécule

réserve, comporte désormais une troisième part destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor.

Les sommes revenant aux détenus sont portées à leur compte dans les proportions suivantes :

- La moitié au pécule disponible ;
- Le quart au pécule réserve ;
- Le quart au pécule de garantie.

Lorsque les condamnations au profit du Trésor sont acquittées et que le montant du pécule réserve atteint 5.000 francs (3.000 francs en Algérie) la totalité du salaire revenant au détenu est affectée à son pécule disponible.

2° Le risque « accidents du travail », n'avait jamais reçu de solution satisfaisante dans les ateliers pénitentiaires. La jurisprudence, estimant que l'application des lois du 9 avril 1898, puis du 1^{er} janvier 1938, impliquait un contrat de travail préalable, refusait d'étendre leur bénéfice aux détenus.

La loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, avait prévu, dans son article 3, qu'elle était applicable aux prisonniers dans des conditions à fixer par décret. Ce texte fut promulgué le 10 décembre 1949. Il fut complété par un arrêté du 2 février 1950.

Les instructions nécessaires ont été adressées par circulaire du 1^{er} mars 1950 aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pour l'application de ces textes et pour régler la situation des détenus accidentés depuis le 1^{er} janvier 1947, mais elles sont d'application difficile. Tout cette réglementation est complexe et les fonctionnaires locaux de l'administration pénitentiaire, comme les patrons privés, s'y perdent quelque peu.

En bref : 2 % des salaires sont versés à la caisse primaire de sécurité sociale par l'administration elle-même pour les travaux en régie. Pour les travaux concédés, le confectionnaire verse à l'administration pénitentiaire le montant des cotisations « accidents » dues à la sécurité sociale. L'administration pénitentiaire en garde un tiers, car elle assure le risque durant la détention, et en verse les deux-tiers à la caisse de la sécurité sociale qui assure les risques : décès, invalidité permanente et l'invalidité temporaire éventuellement à l'expiration de la peine.

Ajoutons, à cette complexité, les calculs qu'impose le versement des cotisations arriérées à compter du 1^{er} janvier 1947.

Signalons enfin que sur avis du conseil d'Etat du 8 mars 1949, les familles des détenus ont été admises à bénéficier des allocations familiales sans qu'il y ait lieu à versement de cotisations.

3° La *formation professionnelle* des détenus résulte souvent des travaux qu'on leur fait effectuer en ateliers, mais l'administration pénitentiaire s'est souciee de faire acquérir, par des cours techniques, une spécialité professionnelle à ses meilleurs détenus.

Cet aspect économique du travail pénal rejoint ici son aspect pénitentiaire.

Un individu qui n'avait que le délit comme ressource, sans métier, parfois même complètement illettré, pourra sortir de la prison avec un certificat d'aptitude professionnelle, voire un certificat d'études primaires et, grâce à un soutien post-pénal, s'intégrera dans le circuit économique normal.

Nous avons déjà présenté cette question de la formation professionnelle en traitant de la réforme et en exposant le fonctionnement des établissements où elle se poursuit.

Mais d'autres maisons pénitentiaires poursuivent les mêmes buts. C'est ainsi qu'à MELUN les services de la reconstruction ayant constaté la pénurie de main-d'œuvre dans le bâtiment ont proposé la création d'un atelier de formation professionnelle accolée à la maison centrale. L'administration pénitentiaire a accepté avec empressement. Elle a construit à ses frais un petit atelier pour recevoir les apprentis et les services de la reconstruction ont fourni le matériel et l'instructeur. La durée de formation est de six mois. On affecte à l'atelier des détenus de bonne conduite et n'ayant pas une trop longue peine à accomplir. Ils apprennent la limousinerie et le briquetage. Lorsque leur stage est fini, ils subissent un examen et reçoivent le diplôme s'ils le réussissent. Avant leur libération, ils sont employés sur des chantiers pénitentiaires.

Cet essai ayant donné d'excellents résultats, les services de la reconstruction ont proposé de le renouveler à MEAUX sous une forme un peu différente ; les détenus choisis sont transférés à la prison de MEAUX et la quittent chaque matin pour se rendre à un centre de formation professionnelle de la ville d'où ils reviennent le soir pour coucher à la prison. Ce sont des condamnés auxquels il ne reste pas à subir une peine supérieure à trois ans ni inférieure à un an. Ils sont volontaires. A chaque session, participent 15 détenus. Les cours durent six mois. Un centre du même type est en voie de création à la maison d'arrêt de ROUEN.

On ne refusera pas de reconnaître, dans ce domaine, comme en beaucoup d'autres, un certain dynamisme à l'administration pénitentiaire. L'inspection générale espère enregistrer, au cours de ses tournées prochaines, les résultats heureux de ces initiatives.

**

LES REFORMES INDISPENSABLES

La commission des réformes pénitentiaires avait formulé le vœu que :

« Tout condamné de droit commun soit astreint au travail et bénéficie d'une protection légale contre les accidents en résultant. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ».

L'exposé ci-dessus s'est efforcé de montrer comment l'administration pénitentiaire y avait souscrit, de son mieux, avec ses faibles moyens.

Par ailleurs, la commission des économies a demandé que le produit du travail pénal au profit du Trésor soit augmenté de 500 millions. Le Trésor ne touchant, en moyenne, que les 5/10 des salaires des détenus, ceci signifie que les salaires doivent croître d'un milliard. En contre-partie, elle se déclarait d'accord pour tout octroi de crédit destiné à l'aménagement d'ateliers pénitentiaires.

Ce système de « donnant-donnant » avec fixation de chiffres limites est quelque peu illusoire.

Il faut certes que le travail pénal soit développé au maximum — l'administration pénitentiaire en est la première convaincue — mais, comme dans la plupart des réformes qu'on exige d'elle, elle n'est en cause que pour la plus petite part.

Reprenant une idée déjà développée (1), la retenue des dixièmes au profit du Trésor, telle qu'elle est actuellement réglementée, nous apparaît comme une erreur psychologique. Le prisonnier comprend mal ce prélèvement arbitraire. Il admettrait plus naturellement le paiement d'une sorte de prix de pension indépendant de la peine qu'il purge. Les sommes qui lui resteraient prendraient des affectations obligatoires : pécule disponible, pécule réserve, frais de justice, entretien de sa famille, indemnité due à sa victime.

Mais la grande réforme en matière de travail pénal est exclusivement œuvre d'autorité gouvernementale.

Pour que l'administration puisse organiser des ateliers en régie, fonctionnant à plein rendement, il faut qu'elle puisse écouler ses produits. Or, elle ne peut concurrencer l'industrie privée sur le marché commercial, en raison de son inaptitude, comme toute administration publique, à se tenir au courant des techni-

(1) Pierre CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires, *La réforme pénitentiaire*, cours enseigné au centre d'études de Fresnes, (Imprimerie administrative de Melun, 1949, p. 168).

ques, demandes, goûts de la clientèle, etc... Elle n'est pas faite pour cela.

En revanche, elle est capable de fournir toutes les autres administrations en mobiliers, vêtements, chaussures, couvertures, équipements divers. Encore faut-il que les administrations s'adressent à elle. Elles ne le feront que contraintes par un texte prévoyant que :

Toute commande, tout marché, portant sur une liste d'objets ou de produits déterminés, ne pourront être passés par un service d'Etat, départemental ou communal, qu'après avoir demandé à l'administration pénitentiaire dans quelles conditions elle pourrait les exécuter, et lorsque celle-ci en aurait décliné l'offre comme n'entrant pas dans ses possibilités de production ou lorsque les conditions faites par elle se révéleraient moins avantageuses que dans le commerce ou l'industrie privée.

Alors, seulement, l'administration pénitentiaire française, à l'instar d'un grand pays étranger où ce régime est en vigueur, pourra donner au travail pénal toute l'extension qu'il doit avoir pour satisfaire tant à ses objectifs proprement pénitentiaires qu'à ses buts économiques.

Mais des difficultés d'organisation, de gestion surgiraient et s'accroîtraient même à mesure que le travail pénal prendrait de l'extension. On ne peut espérer faire vivre une exploitation industrielle sous la réglementation financière que subissent les services publics ordinaires, avec la procédure des demandes et des votes de crédits. On tendrait rapidement vers une sorte de paralysie des ateliers pénitentiaires.

Il faut que ceux-ci puissent s'aménager, se doter en machines et matières premières suivant leurs besoins, les offres qu'ils ont à satisfaire, en bref, il leur faut une gestion ayant la souplesse et la rapidité des entreprises privées.

On ne peut faire de l'administration pénitentiaire un service ayant l'autonomie financière car elle répond à un service d'intérêt général qui risque d'être en déficit dans son ensemble en raison des problèmes moraux et sociaux qui se posent à elle. Mais au moins, faudrait-il donner au travail pénal cette autonomie sous la forme d'une régie commerciale et industrielle ayant son budget propre. Il va sans dire que le travail sera exécuté, dans cette régie, non dans un but strictement économique, mais conformément aux normes imposées par la réforme pénitentiaire.

L'industrie pénitentiaire ne pourra prospérer que si les conditions ci-dessus sont satisfaites et son autonomie permettra de calculer avec exactitude son coût et son rendement.

CHAPITRE VII

Le problème des relégués

Qu'est-ce qu'un relégué ?

Juridiquement, il suffit de se reporter au texte de la loi du 27 mai 1885 pour savoir comment on devient relégué. Mais, mentalement, humainement, comment se distingue le relégué des autres hommes ?

Dans ses « Réflexions d'ordre psychiatrique » (1), le docteur R. VULLIEN, médecin-chef de l'asile d'Armentières, chargé de l'examen des relégués du centre de LOOS, les définit ainsi :

« Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et, à vrai dire, bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des « aliénés » au sens étymologique du terme ; ils sont tellement « autres » de la masse des individus, qu'ils prennent un caractère antisocial et deviennent dans la société de véritables « étrangers ».

Quant au problème qu'ils posent à l'administration pénitentiaire l'énoncé en est facile : ils sont un millier, et le nombre de ces êtres instables, abouliques, déséquilibrés, ne cessera de croître. Mais sa solution est complexe.

La loi de 1885, astreignant à une mesure de sûreté perpétuelle les délinquants multirécidivistes, n'avait pas été votée sans longs débats. Il avait été promis au parlement que le maintien des relégués, dans des établissements coloniaux spéciaux, ne présenterait nullement un caractère pénal. Or, dans l'application de la loi, on ne put apparemment tenir la promesse faite qu'à l'égard des relégués individuels, les moins nombreux, librement établis sur le territoire guyanais, tandis que la relégation collective ne se différenciait guère du régime auquel étaient soumis les condamnés aux travaux forcés.

Pendant la guerre, le blocus maritime empêcha toute transportation et les relégués virent leur sort empirer puisque l'admi-

(1) Etude publiée dans la Revue pénitentiaire et de Droit pénal, 1950, n° 1.

nistration n'eut d'autres ressources que de les placer en maisons centrales comme s'ils avaient dû subir une peine.

Les restrictions alimentaires vinrent aggraver ce que ce régime avait d'injuste et les inspections de l'époque révélèrent l'état de misère physiologique dans lequel se trouvaient ces malheureux. La seule faveur accordée était le droit de fumer. Ce fut, pour certains, une condamnation à la mort lente. Sans ressources extérieures, incapables souvent de travailler, ils troquaient leur ration de pain contre une cigarette et tombaient d'inanition.

La loi du 6 juillet 1942 rendit au moins légale leur situation. Mais l'esprit du législateur de 1885 restait méconnu comme le sort matériel des relégués resta le même.

Pourtant, une innovation importante était inscrite : après 3 ans d'internement, au delà de l'expiration de leur peine, les relégués pouvaient obtenir une libération conditionnelle.

Avant 1940, la relégation n'avait été, pratiquement, qu'une élimination à perpétuité. En 1942, la loi permettait d'en faire une mesure de sûreté pour la société et de relèvement pour le relégué susceptible désormais d'une libération.

Par les effets combinés des textes de 1885, autorisant une détention perpétuelle et de 1942, permettant une libération au bout de 3 ans, notre arsenal juridique était armé pour la première fois d'une mesure de sûreté à durée indéterminée de la plus pure obédience positiviste.

Mais il est toujours plus difficile d'appliquer des idées que de les émettre et on l'avait bien vu après 1885.

Durant l'occupation rien ne put être fait évidemment. A la libération, l'administration pénitentiaire eut d'autres problèmes urgents à résoudre avec l'augmentation subite de la population pénale gonflée par les condamnés des cours de justice. Or, le problème des relégués se posait avec de plus en plus d'acuité en raison de leur nombre croissant, et aussi des sentiments de révolte se développant parmi eux, car ils n'ignoraient pas l'esprit de la loi de 1885, qui ne fait pas de la relégation une peine, ni la mesure de libération après trois ans prévue par le texte de 1942 qu'ils considéraient comme un droit.

L'équité seule aurait suffi à poser le problème.

Mais leur nombre même rendait difficile l'aménagement d'établissements spéciaux. Leur nature enfin imposait des mesures de sûreté qu'il n'est pas facile de distinguer des véritables mesures pénitentiaires.

L'EXPERIENCE DE SAINT-MARTIN-DE-RE

Les difficultés apparurent dès le premier essai qui fut tenté à SAINT-MARTIN-DE-RÉ pour répondre au vœu de la commission des réformes pénitentiaires.

Cette expérience se basait sur un régime progressif à échelons rapprochés, conduisant rapidement les meilleurs sujets à une semi-liberté dans l'île.

Mais les conditions premières étaient mauvaises, matériellement par l'établissement choisi, psychologiquement en raison des lieux.

SAINT-MARTIN-DE-RÉ comprend, dans la citadelle :

L'ancien dépôt des forçats et relégués en partance pour la Guyane ;

Des bâtiments militaires dont la troupe assurait la garde extérieure du dépôt.

Plus loin, se trouve la caserne TOIRAS.

Lorsque ces immeubles furent cédés à l'administration pénitentiaire, il n'en restait guère, après les pillages de l'occupation et de la libération, que le gros-œuvre.

C'est le 1^{er} avril 1946, que l'établissement fut réouvert, 550 condamnés par les cours de justice étant hébergés dans l'ex-caserne TOIRAS, 400 relégués dans la citadelle.

On peut imaginer les difficultés auxquelles se heurtèrent les fonctionnaires locaux, avec un personnel insuffisant, les services administratifs à monter, ne disposant pas d'ateliers et emménageant dans des locaux sans murs d'enceinte et souvent même sans portes ni fenêtres.

Les 550 condamnés par les cours de justice, installés dans la caserne TOIRAS, ne donnèrent pas beaucoup de soucis. En outre, il était aisé de puiser dans cette nouvelle population pénale toutes les catégories possibles de travailleurs.

Avec les 400 relégués rassemblés à la citadelle il en allait tout autrement. On se heurtait à une population pénale ayant terriblement souffert dans les maisons centrales durant l'occupation et dont le moral ne valait pas mieux que le physique.

Pourtant l'administration pénitentiaire s'efforça de réaliser un régime progressif, très modestement.

Une dizaine de relégués furent placés individuellement dans des établissements publics : hôpitaux, sanatoria, et même chez

des entrepreneurs. Un seul bénéficia d'un placement véritablement familial.

Par contre, trois à quatre équipes d'une dizaine de travailleurs furent envoyés en corvées sur des chantiers extérieurs.

Tous rentraient évidemment le soir à la citadelle.

Mais les maires de l'île, à l'exception d'un seul, signèrent une pétition générale protestant contre cette concurrence à la main-d'œuvre libre et contre ces sorties de prisonniers qui choquaient leur sens pénitentiaire.

Concurremment, quelques incidents et des évasions se produisirent.

L'administration se trouva donc contrainte, devant l'incompréhension des habitants de l'île et des relégués eux-mêmes, de supprimer successivement les placements individuels puis les corvées extérieures.

L'essai avait duré d'avril 1946 à août 1947. A cette date, on se retrouvait avec quelque 400 relégués à garder dans un établissement transformé en véritable maison centrale, dont on faisait construire les murs, mais qui ne possédait aucune hygiène, n'ayant pas suffisamment d'eau (1), sans linge, sans buanderie, sans douches et sans cuvettes, et dont on ne pouvait même plus payer les détenus employés au service général, les crédits de ce poste ayant été gérés, durant le 1^{er} semestre, avec une prodigalité excessive.

La population ne s'était pas améliorée. La suppression des placements et des corvées extérieures, fermant à ces hommes tout espoir de sorties, achevait de leur démontrer l'inanité des promesses maladroites que souvent on leur avait faites au départ de leurs établissements d'origine.

La nuit, ils étaient enfermés, en une horrible promiscuité, dans les « cages », les anciens dortoirs du dépôt de forçats ; le jour ils restaient sur la cour intérieure qui devint une sorte de cour des miracles où la pire corruption régnait sous le sceptre des « caïds », car aucun travail n'avait pu leur être trouvé.

La discipline était inexistante. On ne manœuvre pas un bloc de 400 hommes de cette mentalité avec 70 agents, qui avaient en outre la garde de l'ex-caserne TOIRAS contenant plus de 500 condamnés par les cours de justice.

(1) Les quatre puits existants sont toujours insuffisants malgré l'appoint que donne, très onéreusement, un camion citerne qui fait plusieurs voyages par jour pour aller à 4 km. chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau reste l'un des problèmes majeurs de Saint-Martin-de-Ré.

Aujourd'hui, et en dépit d'une rébellion récente, la situation s'est grandement améliorée à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, grâce à une direction vigilante et à la bonne collaboration de tout le personnel, aux aménagements effectués et aux ateliers qui ont pu être montés. Il n'y a plus d'innocupés que les malades, les punis ou les inaptes à tout emploi (1) et les gains obtenus (2), permettant de cantiner, facilitent la discipline autant que l'oisiveté la compliquait.

Mais il reste bien des problèmes à résoudre, non seulement dans l'enceinte de la citadelle, mais pour aménager en dépôt de relégués l'ex-caserne TOIRAS.

Il ne se trouvait plus dans celle-ci, au 1^{er} août 1950, que 90 condamnés des cours de justice. Il n'en restera plus, bientôt, qu'une cinquantaine occupés aux constructions. L'administration pénitentiaire a donc décidé d'affecter les trois quarts de ces locaux aux relégués.

Trois blocs de soixante hommes seront aménagés pour 180 relégués, qui s'ajouteront aux quelque 300 de la citadelle faisant ainsi de SAINT-MARTIN-DE-RÉ un dépôt susceptible de recevoir prochainement 500 de ces hommes. Encore est-il prévu des bâtiments nouveaux, dans l'enceinte de TOIRAS, qui permettront d'élever à 700 le nombre des relégués de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Que fera-t-on de cette population ?

Les constructions en régie et un service général important absorbent, actuellement, une grande partie (3) des détenus de la citadelle. Dans l'avenir, ces emplois tendront à diminuer ; il faudra donc trouver du travail supplémentaire pour occuper les relégués anciens ainsi que les 180 nouveaux qui viendront à TOIRAS.

Il ne faut plus songer à reprendre dans l'île le système progressif allant jusqu'aux sorties. Tout le régime pénitentiaire appliqué aux relégués devra se condenser à l'intérieur des murs qu'on élève actuellement.

(1) Il sera indiqué, à titre d'exemple :

	1 ^{er} janvier 1948	1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950
<i>Employés :</i>			
Dans les ateliers de confectionnaires.....	40	120	130
Aux travaux de construction en régie.....	20	30	50
Au service général.....	80	70	60
Inoccupés valides (en voie normale de réduction).	120	45	0

(2) A la dernière inspection, en août 1950, il a été noté que les gains moyens journaliers, pour l'ensemble de la population pénale, vont de 65 fr. pour les employés du service général, qui sont les moins bien payés, à 350 fr. dans les ateliers des confectionnaires pour les ouvriers spécialisés.

(3) 140 au 1^{er} août 1950 sur une population globale de 290.

On peut craindre que l'administration pénitentiaire entreprenne à SAINT-MARTIN-DE-RÉ une œuvre d'une trop grande ambition.

Avant de transformer cet établissement en dépôt de 700 relégués, il faut qu'elle songe :

- 1° A loger ses surveillants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qui, ne trouvant pas de logements, doivent se séparer de leur famille (1) ;
- 2° A réaliser une adduction d'eau convenable. Les 4 puits de la Citadelle et les 2 de Toiras sont déjà très insuffisants. On n'alimente pas une population de plus d'un millier de personnes (car il faut compter les surveillants et leurs familles qu'on devra loger) avec des camions-citernes ;
- 3° A trouver du travail pour ces 700 relégués, la plupart sans métier et beaucoup sans capacité d'en apprendre. Nous avons vu, au chapitre précédent, ce qu'il faut penser de cette question du travail pénitentiaire.
- 4° Enfin, une pareille masse d'hommes, même scindée en deux groupes : la Citadelle et l'ex-caserne Toiras, sera d'une conduite délicate, car d'une mentalité d'autant plus dangereuse que ses espérances de libération seront plus déçues.

Déjà la discipline était inexistante lors de la réouverture du dépôt. Elle reste difficile à maintenir. Pourra-t-on l'assurer dans l'avenir sans que plane une perpétuelle menace de rébellion ?

LES EXPERIENCES DE LOOS

L'administration pénitentiaire, animée d'un louable dynamisme, n'a pas été découragée par l'échec de ses expériences à SAINT-MARTIN-DE-RÉ. Elles lui démontrèrent au moins les difficultés spéciales qu'il y avait à appliquer un régime progressif aux relégués.

Si elle avait eu besoin d'excuses, à défaut d'encouragements, elle en aurait trouvé dans la faillite à peu près générale des systèmes tentés dans les pays étrangers, dont certains pourtant ont la réputation de nous devancer sensiblement dans la science pénitentiaire.

Au début de 1948, l'administration pénitentiaire française s'engagea dans une nouvelle méthode qui a l'ambition de replonger le relégué dans la société, mais un peu comme l'apprenti

(1) Cette question générale des conditions de vie du personnel fera l'objet d'un paragraphe spécial du chapitre *Propositions de réforme*.

nageur au bout de la corde du moniteur, c'est-à-dire dans une place préparée à l'avance et sous le contrôle permanent d'un délégué de patronage.

Il fallait choisir les candidats à la vie libre, donnant le maximum de chances de ne pas s'y noyer. Il a donc été créé à LOOS (1) un centre d'observation et de triage sur lequel les relégués sont dirigés en deux contingents annuels de 72.

C'est, en somme, les résultats heureux de la réforme pénitentiaire appliquée aux condamnés, qui ont conduit l'administration, par analogie de raisonnement, à instituer un système permettant tout à la fois : l'observation, la rééducation et le reclassement social des sujets.

La première expérience :

Le texte de base de la « réforme des relégués », si l'on peut dire, est le règlement du Garde des Sceaux du 10 mars 1948.

Ainsi fut instauré un régime de progressivité rapide échelonné sur un an et décomposé en trois phases :

Celle de l'isolement absolu (six mois) pendant laquelle le relégué, soustrait à l'influence mauvaise de la mentalité du groupe, a tout le loisir de réfléchir, de se laisser pénétrer par les conseils de sagesse ; enfin de s'organiser matériellement et moralement pour l'avenir ;

Celle des sorties-promenades individuelles (trois mois) ménagées pour pallier les inconvénients de la vie cellulaire et amener le sujet peu à peu au contact d'une vie sociale ;

Enfin, celle du placement en semi-liberté (trois mois) dans laquelle le relégué rompt de jour en jour ses attaches et s'intègre dans le milieu normal du travail.

Dans sa partie la plus originale, le règlement du 10 mars s'applique précisément à fixer les procédés qui permettront de ménager la réadaptation du relégué à la vie en société (nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la lecture des articles 28 à 42 de ce texte : contacts avec un personnel qualifié, rôle de l'éducateur, de l'assistante sociale, du directeur, du médecin psychiatre, du magistrat chargé de suivre l'application de la peine, sorties, placement en semi-liberté).

Enfin, le règlement prévoit comme sanction suprême mise à

(1) La région de Lille a été choisie, non seulement parce que la maison centrale de Loos disposait d'un quartier cellulaire, mais en raison des possibilités d'embauche qu'offre son marché du travail, et de l'anonymat dont peut y jouir l'ex-détenu.

la disposition du directeur, pour le cas d'inconduite habituelle du sujet, la proposition de révocation de la mesure de libération conditionnelle dont bénéficiaient sous condition suspensive les hommes du premier contingent.

On peut, comme pour la réforme appliquée aux condamnés, se demander pourquoi l'administration pénitentiaire fait dans ses systèmes une aussi large place à l'encellulement individuel, alors qu'il s'agit de préparer les sujets à une vie en société.

Les opinions restent divergentes ; quant à nous, qui nous sommes refusés d'entrer dans toute discussion doctrinale, nous ne pouvons que constater les résultats apparemment satisfaisants du système.

La vie prisonnière est factice (1). Serait-il possible d'observer un détenu dans ce monde aux lois spéciales où le type même de l'individu se métamorphose ?

Il nous paraît indispensable de rompre les liens unissant le sujet au groupe pénitentiaire : pour provoquer un choc psychologique, le mettre en face de lui-même et afin de pouvoir étudier ses réactions naturelles.

A LOOS, le premier contingent de 42 relégués venant de SAINT-MARTIN-DE-RÉ arriva le 16 avril 1948. Pour faire accepter plus facilement la période de six mois d'encellulement que l'on allait faire subir à ces hommes, pour procéder à leur observation, il leur avait été concédé leur libération conditionnelle au terme de leur séjour à LOOS, soit au 1^{er} avril 1949. Rien d'autre n'aurait pu vaincre leur septicisme et partant leur hostilité à toutes mesures prises à leur égard.

Il fallait aussi que, dès l'arrivée, l'impression générale soit « le neuf ». Neuf donc était le costume différent du droquet pénal, neuve la cellule aux commodités et aménagements inconnus des habitués de prisons, neufs le cadre, l'attitude du personnel, le régime.

Si l'administration pénitentiaire pouvait, avec le livre et la T. S. F., instaurer facilement des loisirs, il lui était plus difficile d'organiser un travail effectué en cellules individuelles et suffisamment rémunérateur.

Malgré la tâche peu attrayante (filets de pêche, articles en fil de fer, montage d'épingles à linge) les relégués soumis au nouveau régime se révélèrent bons ouvriers dans l'ensemble. C'est ainsi que, malgré une période de chômage durant l'été 1948, les

(1) La prison est-elle un facteur criminogène ? Rapport présenté au 2^e congrès international de criminologie par la section pénitentiaire française, dont le président est M. PINATEL, inspecteur de l'administration.

premiers relégués, tout en procédant à de menus achats en cantine alimentaire, purent, en six mois, augmenter sensiblement leur pécule. A la fin de la phase d'encellulement, en octobre 1948, 10 d'entre eux avaient pu économiser de 10 à 15.000 francs et les autres pouvaient disposer à leur pécule de 5 à 10.000 francs.

Tandis que s'organisait, sur un fond de travail, la journée du relégué, les premiers contacts étaient pris par le personnel d'observation.

Pratiquement, chaque relégué est visité en moyenne tous les deux jours par l'un ou l'autre fonctionnaire (sous-directeur, surveillant-chef, éducateur, assistante sociale) ; à ces visites, s'ajoutent celles du magistrat, des médecins, du psychotechnicien, de telle sorte qu'il est rare qu'un jour se passe sans que le sujet soit visité.

Ce rythme très rapide de l'observation permet de mettre à jour, dès le début, deux constatations d'ordre général : l'empreinte pénitentiaire dont chaque sujet est marqué et son inaptitude à réfléchir. Le relégué ne comprend pas les mesures prises contre lui. Il ne se sait pas insociable.

Les statistiques faites sur ce premier contingent de 42 relégués établirent que l'âge moyen des sujets était de 40 ans. Deux avaient moins de 30 ans. Le plus jeune avait 28 ans et le plus âgé 61. Mais nombreux étaient ceux dont le niveau mental atteignait à peine celui d'un enfant de 10 ans (1).

La même déficience se retrouve dans le milieu d'origine. Pour sept sujets seulement, il fut permis de penser qu'ils étaient issus d'une famille normale. Evidemment, leur niveau d'instruction était à la même mesure et le quart d'entre eux se révéla complètement illettré.

Enfin, il est intéressant de noter que quatre seulement avaient été condamnés à une peine criminelle (vol qualifié). Les 39 autres entrent dans le quatrième cas de relégation et leurs délits ne sont le plus souvent que de petits vols.

(1) Pour le centre de relégués de Saint-Martin-de-Ré, les dernières statistiques d'inspection permettent d'établir, pour une population globale de 284 au 7 août 1950, la répartition caractéristique suivante :

GROUPES PÉNAUX	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	OBSERVATIONS
1 ^{er} Groupe.....	—	—	—	—	1		Pas de relégués de moins de 20 ans
2 ^e Groupe.....	—	—	—	—	1		
3 ^e Groupe.....	13	30	16	11	14	1	
4 ^e Groupe.....	10	39	55	43	43	6	
TOTAUX.....	23	69	71	55	59	7	

Qu'allait donner avec cette population le régime des sorties-permissions ?

Elles durent trois heures. Tous les sujets sont appelés à en bénéficier. Ils n'ignorent pas ce qu'on attend d'eux : l'obligation d'une bonne conduite à l'extérieur et le respect de la parole donnée concrétisé par le retour à l'établissement à l'heure fixée. Ils signent même dans ce sens un engagement formel.

Ainsi, lestés moralement, ils reçoivent, en outre, suivant les ressources de leur pécule, l'argent nécessaire aux achats qu'ils déclarent vouloir effectuer.

Chacun sort individuellement, l'un le matin, l'autre l'après-midi, afin que personne ne se rencontre et ne puisse invoquer ensuite un entraînement.

Si quelques-uns n'offrent pas prise à la critique, la plupart se révèlent conformes à la définition donnée au début de ce chapitre.

Ils ne sont pas dangereux. Ils ne commettent aucun méfait. Ils ne s'évadent même pas. Mais ces malades de la volonté se conduisent comme des « autres ».

La longue détention que la plupart ont subie a achevé de leur faire perdre le sens du nécessaire et du superflu, du principal et de l'accessoire. Ils courent à la satisfaction du second sans s'assurer du premier. Ils achètent des objets de demi-luxe, sans utilité pour eux. Ils se désintéressent du monde, ils restent « étrangers ». Pas un seul n'achètera un quotidien.

Certains, trop habitués à ce qu'on pense pour eux, demanderont l'assistance d'un membre du personnel pour effectuer leurs achats.

Si la première sortie se déroula régulièrement, conformément à la parole donnée, les permissions suivantes permirent à la majorité d'entre eux de retomber dans leurs vices. Ils rentrent en retard, ivres souvent.

La constatation d'ensemble est qu'il faut « vouloir » pour eux, donc organiser d'une façon impérieuse l'assistance post-pénale.

Ainsi s'engagera la phase de semi-liberté. Il faut trouver tout à la fois un emploi approprié aux aptitudes du sujet et une aide morale, choisie de préférence dans le milieu même du travail pour maintenir un contact plus étroit. L'emploi ne doit pas être trop éloigné de la maison centrale où le relégué doit rentrer le soir. Autant que possible, il faut éviter de placer deux hommes ensemble.

Malgré tant d'obstacles, auxquels vinrent s'ajouter encore des difficultés économiques du moment qui réduisaient considérablement les possibilités d'embauchage, 39 sujets du premier contingent (1) ont été placés, grâce à l'aide efficace des services de l'inspection du travail de Lille et à la grande compréhension des employeurs lillois, notamment des responsables du syndicat patronal textile.

La commission de classement, prévue à l'article 37 du règlement du 10 mars 1948, admit, en effet, après examen et discussion de chaque cas particulier, de donner à tous leur chance en les soumettant à l'épreuve de la semi-liberté.

En séance solennelle d'apparat propre à impressionner chaque relégué, cette décision leur fut notifiée et chacun reçut les recommandations particulières à la nature de l'emploi auquel il était affecté et à sa personnalité.

Le relégué prend l'engagement écrit suivant :

« Par écrit, je m'engage solennellement devant la commission :

A respecter les règles de la bonne conduite ;

A travailler avec application ;

A rentrer chaque soir à la maison centrale, sitôt après mon travail ;

A verser à mon pécule la totalité de mon salaire.

« Je veux prouver pendant ces trois mois que je suis capable de vivre en homme libre et honnête ;

A mériter la confiance qui m'est accordée.

« Je sais que le manquement à cette parole n'est pas digne d'un homme et mérite la révocation de la libération conditionnelle ».

En fait, cet engagement sera respecté de façon quasi-générale pendant le premier mois. Cependant, dès le deuxième, à partir de février 1949, les occasions de rentrée tardive se représentent à nouveau, les mêmes buveurs se montrent incapables d'éviter au retour du travail l'arrêt quotidien au café. On s'aperçoit aussi plus nettement de l'influence perverse de certains, qui entraînent avec eux les plus faibles au café ou dans les lieux de débauche. Quelques-uns démontrent leur incapacité à régler leur budget de dépenses en fonction de leur salaire ; ils dépensent au delà du nécessaire pour leur nourriture du midi et pour le café. De plus en plus, il devient difficile pour certains de vivre 7 jours avec le

(1) Trois ne furent pas placés :

Deux libérés conditionnellement et envoyés, l'un dans un sanatorium, l'autre, âgé de 59 ans, dans un hospice.

Le 3^e avait fait une fugue durant la période des sorties-promenades.

produit de leur travail ; or, celui-ci est égal à celui d'un manoeuvre, au minimum vital, sans retenues d'assurances sociales. S'il est soumis d'office à la retenue des 3/10 réglementaires par l'administration, du moins le sujet n'a, ni à pourvoir à son alimentation du soir, ni à faire face à des frais de chambre.

Quelques-uns essaieront de ne pas rapporter leur salaire, pour éviter cette retenue due au Trésor. A titre de sanction, il est demandé aux employeurs de régler directement l'administration ou de verser le salaire à un fonctionnaire désigné. Mais ces limitations n'arrivent pas à ramener à plus de sagesse ces dépen- siers, qui commencent à emprunter et, dans quelques cas, sont en marche certaine vers le délit.

A la fin des trois mois d'épreuve, le bilan de la période s'éta- blira.

A l'actif des détenus : Une assez bonne tenue dans l'ensem- ble, tant au travail (les employeurs se déclarent satisfaits), qu'à leurs moments de loisirs.

Au passif : 1 évasion, 4 fugues, 5 délits (2 d'escroqueries, 3 petits vols dont 2 le jour même de la libération) 3 cas d'incon- duite notoire (fréquentation suivie des milieux interlopes, sou- teneurs), 10 cas d'ivresse réitérée, 1 cas de refus de travail.

Ces constatations jointes aux observations précédentes entraî- nèrent 14 révocations du bénéfice de la semi-liberté.

La deuxième expérience :

Elle se déroula du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949, sur un contingent de 70 relégués provenant du dépôt de SAINT-MARTIN- DE-RÉ (29), du centre pénitentiaire des HAUTS-CLOS (20), de la maison centrale de NIMES (16), de la maison d'arrêt d'ARRAS (3), de la maison centrale d'ENSISHEIM (1) et de la maison d'arrêt de LOOS (1).

Un règlement nouveau était instauré, signé du Garde des Sceaux à la date du 1^{er} juillet 1949.

La période d'observation en isolement cellulaire était réduite de 6 à 2 mois.

Après 3 mois de présence, les relégués pouvaient faire l'objet d'un placement en semi-liberté.

A partir du quatrième mois, ils étaient susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle, car les hommes de ce deuxième contingent n'avaient pas, comme ceux du premier, béné- ficié de la libération à terme.

19 sujets de cette deuxième expérience n'étaient du reste pas proposables pour la libération conditionnelle, comme n'ayant pas accompli 3 années de relégation ; 18 d'entre eux ont été placés en semi-liberté (le dix-neuvième ayant fait une fugue durant une sortie promenade) ; 12 en ont été éliminés et transférés à la mai- son d'arrêt de DOUAI ; 6 continuaient en août 1950 à jouir du régime de semi-liberté en attendant qu'ils réunissent les condi- tions pour être proposables au bénéfice de la libération condition- nelle.

Sur les 51 proposables : 44 ont été placés en semi-liberté, les 7 autres ne l'ayant pas été pour les raisons suivantes :

2 libérations conditionnelles anticipées durant la phase de l'obser- vation ;

2 transfèrements pour nouvelles affaires ;

3 inaptes (2 vieillards et un infirme).

— 13 ont été éliminés de ce régime et transférés à la maison d'arrêt de DOUAI ;

— 33 mis en libération conditionnelle le 3 janvier 1950, y compris les 3 inaptes. Un trente-quatrième relégué avait été libéré le 21 octobre 1949 par anticipation durant la période de semi- liberté.

La troisième expérience :

Les 71 relégués du troisième contingent provenaient du cen- tre pénitentiaire de MAUZAC (36), du dépôt de SAINT-MARTIN- DE-RÉ (33), de la maison centrale de POISSY (2).

60 ont été placés en semi-liberté ;

11 ne l'ayant pas été en raison :

— D'une libération conditionnelle anticipée en cours d'obser- vation ;

— D'un transfèrement en hôpital psychiatrique ;

— De deux transfèrements judiciaires ;

— De 7 transfèrements à la maison d'arrêt de LOOS (individus dangereux et anormaux mentaux) ;

— 25 se sont vu privés du régime de semi-liberté (dont un pour reliquat de peine à subir) ;

— 35 relégués restaient donc bénéficiaires de la semi-liberté en août 1950 et, sauf incidents nouveaux, étaient libérables con- ditionnellement au 1^{er} septembre 1950.

LES ENSEIGNEMENTS DE LOOS

En résumé, au centre expérimental de LOOS, au 1^{er} août 1950, se trouvaient :

— En observation (isolement cellulaire)	néant
— A la phase des sorties promenades	néant
— Au régime de semi-liberté	41
— En libération conditionnelle	39

La suprême récompense, en dehors de la grâce, reste évidemment la libération conditionnelle prévue par la loi du 6 juillet 1942. Depuis le début de 1948, l'expérience de Loos a permis de libérer conditionnellement :

27 relégués du premier contingent le 1^{er} avril 1949 ;

dont 13 ont dû faire ultérieurement l'objet d'une révocation, de sorte que seuls 14 d'entre eux continuaient à bénéficier de la libération conditionnelle en août 1950.

33 relégués du deuxième contingent le 1^{er} janvier 1950 ;

dont 8, à notre connaissance, avaient déjà vu leur libération révoquée en août 1950.

35 relégués du troisième contingent le 1^{er} septembre 1950.

dont aucun n'avait encore fait l'objet d'une mesure de révocation le 1^{er} novembre 1950.

Ces résultats ne sont pas brillants comparés à ceux obtenus par les méthodes nouvelles de la réforme pénitentiaire appliquée aux condamnés. Ils apparaîtraient encore plus décevants si l'on y ajoutait le nombre des récidivistes repris parmi les relégués graciés.

Les statistiques ne font en somme que confirmer avec des chiffres ce que l'on savait déjà de la psychologie de ces individus, qui se révèlent « autres » non seulement dans la société en général, mais au sein même de la population pénale.

Les expériences de LOOS ont permis aussi de dévoiler des erreurs de méthodes. Il conviendrait que les relégués de chaque contingent arrivent d'un même lieu et en même temps, après un triage préalable qui permettrait d'éliminer ceux dont les situations pénales ne sont pas parfaitement établies, les inaptés à l'expérience de reclassement, par l'âge, par l'état physique ou mental.

Il est également regrettable que des libérations conditionnelles aient été accordées, sans souci des efforts faits localement et par anticipation au cours des diverses phases d'observation, de sorties-promenades et de semi-liberté. Elles n'auraient dû intervenir que sur proposition de la commission de classement, en fin d'épreuve, à l'expiration de la semi-liberté, afin de n'être

octroyées qu'à bon escient et pour que ces mesures apparaissent vraiment comme la récompense de la volonté des bénéficiaires à se bien conduire. Cette erreur n'a pas échappé à l'administration pénitentiaire et elle ne se reproduira plus dans l'avenir.

Enfin, il est évident que de l'œuvre post-pénale dépendent pour la plus grande partie le reclassement et la réadaptation sociale du libéré. Afin de faciliter cette œuvre, la chancellerie a prévu que le relégué, bénéficiaire de la libération conditionnelle, devait à sa sortie être pourvu d'un emploi et d'un logement. Il est relevé de l'interdiction de séjour prévue à la loi du 6 juillet 1942 et il est placé sous la tutelle du comité d'assistance et de placement des libérés de l'arrondissement de Lille pour une durée minimum de 5 ans.

Le succès des expériences faites sur les relégués, comme pour tous les libérés, sera fonction de l'action post-pénale.

L'administration pénitentiaire n'en a pas fini avec le problème des relégués. Ainsi que son directeur l'exposait dans son rapport présenté en 1950 au conseil supérieur, elle s'efforce de le résoudre « en le morcelant », en s'attachant à prendre des solutions diverses suivant les natures différentes des sujets, ce qui implique, au préalable, une sélection, donc une observation poussée.

On peut déjà distinguer trois catégories d'individus parmi les relégués, chacune étant sensiblement du tiers de la masse :

- Les dangereux actifs ou antisociaux ;
- Les dangereux passifs ou asociaux ;
- Les amendables.

Il est évident que pour chacune de ces catégories un régime particulier s'impose :

- Contre les premiers, les dangereux par nature, la société ne pourra guère que se protéger, car ce ne sont même pas, sauf exceptions, des malades mentaux relevant de la psychiatrie ;
- Pour les abouliques, ces individus incapables de résister aux tentations, aux entraînements, mais non dangereux par eux-mêmes, il convient de créer un monde discipliné, un ordre établi dans lequel ils s'intégreront, où ils n'auront plus à vouloir et où ils seront susceptibles de travailler, car ils ne sont pas forcément paresseux, et de vivre heureux, car ils ont besoin d'une tutelle (1) ;

(1) C'est en pensant à cette catégorie d'individus, en particulier, qu'au chapitre de la réforme pénitentiaire il fut préconisé la création de pénitenciers polyvalents.

— Quant aux rééducables, ils sont justiciables de méthodes qui doivent leur permettre de se conduire en homme libre dans un monde libre. Encore faudra-t-il que l'assistance post-pénale soit solidement organisée pour soutenir matériellement et plus encore moralement ces défaillants toujours susceptibles de trébucher.

Ainsi, c'est au pluriel qu'il eût fallu écrire le titre de ce chapitre. Les problèmes que posent les relégués sont multiples. Chacun d'eux en est un en lui-même. On les divise aujourd'hui en trois catégories qui, demain, se subdiviseront à leur tour, car en définitive chacun de ces multirécidivistes, avec son état mental et caractériel propre, constitue un cas particulier, donc une catégorie spéciale, donc un problème.

LA PRISON-ASILE DE CLERMONT-FERRAND

Les expériences de LOOS nous ayant révélé les grandes catégories de relégués : antisociaux, asociaux, amendables, l'administration pénitentiaire s'est engagée, en conséquence, dans la création d'établissements distincts dont le régime sera en rapport avec les caractères de chacun des trois groupes précédemment décrits.

LOOS pourra rester tout à la fois centre d'observation et de triage et centre de surveillance des rééducables placés dans l'arrondissement de Lille sous la tutelle de son comité post-pénal. Pourtant, il ne faut pas se cacher que cette région, aussi propice soit-elle en raison de l'anonymat qu'elle assure aux libérés et aux possibilités d'embauche qu'elle leur offre, atteindra assez rapidement un point de saturation qui ne saurait être dépassé sans risque de voir disparaître les avantages qu'elle présente. De plus, un danger existerait à concentrer un trop grand nombre d'ex-relégués en un seul lieu, car ceux-ci, se retrouvant, pourraient s'entraîner mutuellement à se mal conduire, ou même se constituer en bandes de malfaiteurs.

Pour les asociaux, il fallait un autre établissement. Le choix de l'administration pénitentiaire s'est porté sur l'ancienne prison militaire de CLERMONT-FERRAND, dont les bâtiments de deux étages peuvent héberger une centaine d'hommes.

Ces locaux ont été remis en état. Il y fut aménagé : cuisine, buanderie, douches, lavabos, deux salles d'infirmerie de 5 lits et une salle de réunion.

Enfin, une cour de promenade de 500 m. carrés et un jardin de 400 m. carrés sont réservés à la population.

Le règlement de cet établissement, nouveau dans l'échelle pénitentiaire jusqu'à son appellation même « prison-asile », fut

signé du Garde des Sceaux le 24 mars 1950. Il prévoit que l'établissement est réservé aux relégués venant du centre de triage et classés au deuxième groupe, c'est-à-dire les dangereux passifs, asociaux et abouliques.

Les règles qui président à son organisation et à sa discipline doivent être appliquées avec tout le libéralisme désirable pour que son régime soit celui d'un asile plutôt que d'une prison.

C'est ainsi que les relégués ont le droit, hors des heures de travail, de circuler librement dans la détention, dont ils ne peuvent cependant sortir que sur autorisation. Ils peuvent fumer librement hors des ateliers. Le travail s'effectuera, soit à l'intérieur de l'établissement à raison de 40 heures par semaine, soit à l'extérieur par placement individuel en semi-liberté.

Le relégué placé en semi-liberté se rend librement chez son employeur comme un ouvrier ordinaire. Il prend ses repas sur le lieu du travail et réintègre la prison-asile chaque soir.

La simple tentative d'évasion peut être sanctionnée de 3 ans de détention en maison centrale.

Les relégués méritants bénéficient d'une autorisation de sortie les dimanches et jours fériés. C'est au vu des notes obtenues dans la semaine, l'employeur consulté, que le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines accorde les permissions. Ce magistrat préside une commission comprenant le chef d'établissement, l'assistante sociale, le médecin. Elle se réunit une fois par mois et propose à l'administration centrale le transfert sur d'autres établissements mieux appropriés des relégués dont le comportement ne justifie plus leur hébergement dans la prison-asile.

Dans cet établissement nouveau aux méthodes nouvelles, un premier contingent de relégués arriva le 22 avril 1950 :

18 des hommes qu'on n'avait pu placer à LOOS et qui avaient été transférés aux maisons d'arrêt de LAON et DOUAI. Deux autres vinrent ultérieurement élevant la population à 20, et un nouveau contingent était attendu pour novembre 1950.

Un essai de travail en semi-liberté fut tenté fin juillet sur 8 hommes. Mais l'administration pénitentiaire est mal récompensée de ses efforts. Ceux-là mêmes qui doivent bénéficier de son libéralisme entravent ses entreprises. Trois évasions en une semaine firent interrompre l'expérience. Ainsi, les 3 évadés prièrent leurs camarades d'un régime de semi-liberté qui devait les conduire à la libération conditionnelle, sans avantage pour eux-mêmes puisque, repris, ils devront purger une peine de 3 ans de réclusion en maison centrale.

Cependant, des mises en semi-liberté devaient être expérimentées à nouveau en octobre 1950. Des autorisations de sorties dominicales devaient être également tentées.

Peut-on reprocher à l'administration pénitentiaire de persévérer malgré cette mauvaise volonté qu'elle rencontre ? Nous ne le croyons pas ; même si les succès sont rares, ils paieront les échecs.

LA MAISON D'ARRÊT DE GANNAT

Dans l'équipement rationnel qu'organise l'administration pénitentiaire en faveur des relégués, il fallait, hélas, prévoir les établissements destinés à la détention de ceux qui se révéleront dangereux actifs et antisociaux.

La maison d'arrêt de GANNAT est réservée, dans les projets de l'administration pénitentiaire, à la détention des relégués qui se montreront incapables de bénéficier de la semi-liberté et, *a fortiori*, de la libération conditionnelle.

Au chapitre premier de ce rapport nous avons compté cet établissement comme une centrale, bien qu'il n'en ait pas encore le statut. Son régime, en tout cas, ne pourra guère s'en différencier.

La contenance de la maison de GANNAT est de 70 hommes. Elle se révélera donc bientôt insuffisante.

En rappelant que le nombre croissant des relégués est déjà d'un millier, en admettant que chacun des 3 groupes qu'on y distingue en représente environ le tiers, c'est 250 à 300 relégués antisociaux et dangereux qu'on ne pourra espérer mettre en liberté et pour lesquels il faut prévoir un véritable emprisonnement.

Cette population pénale, se sachant détenue à perpétuité, sans espoir, aigrie, composée de multirécidivistes inamendables, frisant le domaine psychiatrique par ses tares mentales innées ou acquises, sera la charge la plus lourde et aussi la plus douloureuse qui incombera à l'administration pénitentiaire.

Or, elle n'est pas encore équipée pour y faire face.

Elle est contrainte de disperser actuellement la population reléguée sur des établissements divers. Cet état de choses est regrettable, car il est souvent difficile de réserver aux relégués un régime différent de celui des autres détenus en cours de peine. En outre, la présence de ces individus complique sérieusement la discipline et laisse peser une menace.

Une inspection du 1^{er} septembre dernier à la maison d'arrêt de LAON, particulièrement mal équipée pour recevoir cette population et sans aucun travail à lui donner, montra les difficultés

nées à l'arrivée des 30 relégués non admis à la libération conditionnelle qu'elle reçut du centre d'observation de LOOS. Il n'en restait heureusement plus, à cette date, que 6 auxquels l'assistante sociale avait généreusement donné les moyens de s'occuper à de petits travaux de bricolage.

LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUZAC

L'expérience de SAINT-MARTIN-DE-RÉ a duré d'avril 1946 à août 1947 et s'est soldée par un échec. Nous avons vu que la Citadelle et l'ex-caserne TOIRAS allaient devenir un vaste dépôt pour héberger, prochainement, 500 relégués et 700 dans un avenir plus lointain puisque les nouveaux bâtiments de l'enceinte Toiras ne sont encore qu'en projet. Nous avons aussi posé la question de l'emploi et de la garde d'une pareille masse d'hommes.

Les établissements de LOOS, CLERMONT-FERRAND, GANNAT, ne peuvent espérer absorber le surplus de la population reléguée à moins d'un succès tel, mais assez improbable, des méthodes nouvelles qu'on puisse procéder à de nombreuses libérations conditionnelles. Quoi qu'il en soit, dans le présent, pour parer aux inconvénients signalés ci-dessus et résultant de la dispersion de cette population, il fallait un autre dépôt de relégués. Il fut installé à MAUZAC en avril 1949.

D'avril 1949 au 1^{er} août 1950 :

418 relégués y furent détenus ;

126 en sortirent par transfèrement pour causes diverses dont :

7 par remise de relégation, 48 par libération conditionnelle.

30 de ces derniers sont revenus à MAUZAC à la suite d'une nouvelle condamnation. Comme quelques autres sont sans doute incarcérés de même dans divers établissements, on juge du profit que font les relégués de leur liberté recouvrée.

En août 1950, MAUZAC détenait au camp-nord (1) 319 hommes dont 292 relégués ; 260 d'entre eux étaient employés au 1^{er} janvier 1950 ; il n'en travaillait plus que 227 au 1^{er} juillet 1950.

Une inspection de ce centre pénitentiaire, faite au début de 1950, exposa son installation précaire, son manque d'hygiène, sa nourriture déficiente. Les directions locale et régionale doivent avoir leur attention appelée sur ces faits. L'administration centrale ne peut rien sans crédits, mais il fut constaté par de nombreuses inspections que les efforts locaux d'organisation, les initiatives sur place compensaient en grande partie les insuffisances de moyens. Or, rien n'a été fait à MAUZAC depuis la dernière inspection pour améliorer les conditions de vie de ce centre.

(1) Le camp sud est réservé aux femmes condamnées par les cours de Justice. Sa population s'élevait, en août 1950, à 359 détenues.

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur l'action de l'administration pénitentiaire. Toutefois, dès maintenant, elle peut être félicitée d'avoir enfin entrepris de panser cette plaie sociale de la relégation, qui s'était envenimée davantage encore dans l'ombre des maisons centrales que sous le soleil de la Guyane.

« Panser » disions-nous, non guérir, car le remède n'est pas à la portée de l'administration pénitentiaire. Elle ne pourra jamais que tendre la main à ceux qui sont tombés. C'est à d'autres d'éviter les chutes.

Au cours de la prochaine tournée d'inspection, il sera sans doute permis d'enregistrer les résultats de l'œuvre entreprise par l'administration pénitentiaire dans le domaine des relégués comme en tous autres.

Son but, partout, reste le même. Elle a compris qu'elle n'était pas seulement chargée d'obligations matérielles en tant qu'exécutrice des décisions judiciaires, la gardienne des prisonniers, mais que la responsabilité morale lui incombait de rendre à la société ceux qui s'en étaient exclus, souvent parce que cette société n'avait pas su les retenir en son sein.

Mais un autre aspect du problème des relégués se révèle. A l'inverse des normes établies, c'est le pénitentiaire qui, par ses initiatives, va agir sur le judiciaire, et c'est son libéralisme qui va concourir à une défense renforcée de la société.

Il sera intéressant, en effet, de noter l'application que les tribunaux feront de la relégation. Les juges pouvaient hésiter à prendre des décisions de relégation tant que celle-ci gardait toute sa rigueur d'élimination perpétuelle à la colonie. Désormais, il est mis à leur disposition une mesure de sûreté de durée indéterminée permettant la libération conditionnelle de ceux sachant s'en montrer dignes.

Il est donc à prévoir que les tribunaux feront un usage de plus en plus large de la relégation.

De l'autre côté de la barre, les délinquants sauront que la récidive n'est plus seulement une cause d'aggravation de la peine, mais qu'elle les conduit à cette détention indéfinie.

Ainsi, d'un régime pénitentiaire nouveau naîtra, par un étrange concours, une meilleure défense sociale.

CHAPITRE VIII

Propositions de réformes

Ce chapitre dernier pourrait être intitulé celui des conclusions générales.

A l'occasion des études précédentes sur les divers aspects de l'administration pénitentiaire, des suggestions de réformes partielles, portant sur des détails d'organisation et de fonctionnement, ont été exposées.

Si l'on voulait entrer plus avant encore dans le détail des services, il faudrait lire les rapports de l'inspection générale de l'administration qui contrôle périodiquement tous les établissements pénitentiaires. Chacun de ceux-ci peut évidemment améliorer son fonctionnement qui, étant le fait des hommes, est naturellement imparfait comme toute chose humaine.

Aussi les rapports particuliers de l'inspection renseignent-ils le garde des Sceaux et l'administration pénitentiaire sur les réformes possibles et parfois même sur les erreurs commises dans chaque établissement visité. Dans l'ensemble, on peut lire plus de louanges que de véritables critiques et très exceptionnellement des blâmes.

Pourtant, il est des réformes d'ensemble à proposer qui influenceront sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et qui en modifieront, en conséquence, sensiblement le coût et le rendement.

LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE AMELIORATION DE SES CONDITIONS DE VIE

Il faut rendre hommage à l'ensemble du personnel pénitentiaire, dont les traitements sont parmi les plus bas de ceux accordés aux fonctionnaires et dont les satisfactions de carrière, titularisations et avancements, ont été extrêmement réduites ces dernières années par suite du recul de la limite d'âge et de la fermeture de plusieurs établissements.

Pourtant, l'administration pénitentiaire n'ignore pas le malaise qui règne dans le personnel de surveillance de ses établissements et les tournées de l'inspection générale ont permis d'en mieux connaître les raisons.

Certes, les traitements sont minimes. Un surveillant de 6^e classe, marié avec un enfant, gagne 17.000 francs par mois et

son collègue, qui arrive à la 1^{re} classe, dans les mêmes conditions familiales, n'atteint pas 22.000 francs. Quant aux surveillants auxiliaires, ils touchent une quinzaine de mille francs et leur nombre est presque égal à celui des titulaires.

Mais le mécontentement ne provient pas de la seule médiocrité de la rémunération.

Avant guerre, le personnel pénitentiaire vivait dans la ville où se trouvait son établissement. Souvent les agents étaient originaires de cette même ville ou, tout au moins, ils possédaient des attaches familiales dans la région. Or, l'administration pénitentiaire, avec son surcroît de population pénale, dut installer des centres un peu partout, ainsi qu'il fut exposé au chapitre premier de ce rapport. Désormais, les surveillants sont transplantés (1). Beaucoup assurent la garde des camps, en pleine campagne, sans possibilités de se loger et ceux qui sont en service dans les villes n'ont guère plus de chance de trouver un logement en raison de la crise immobilière.

Les célibataires, à la rigueur, peuvent vivre en mangeant au mess du personnel et en dormant dans des dortoirs installés dans l'établissement pénitentiaire où ils sont en service. Le confort n'est pas grand, mais la solde reste suffisante.

Pour les hommes mariés, la situation est tout autre. Leur famille doit vivre au loin, chez des parents ou dans un ancien logement péniblement trouvé au lieu de la dernière affectation. Le salaire, coupé en deux, est aussi insuffisant pour le mari, vivant en célibataire, que pour la famille séparée de son chef. A cette gêne matérielle s'ajoute la complication sentimentale de la séparation familiale qui souvent devient une rupture définitive.

Parfois, le ménage peut se réunir dans un meublé inconfortable et onéreux mais, loin des centres urbains possédant des écoles, il doit se séparer des enfants dès que ceux-ci dépassent le stade des études primaires. Or, les pensions ou internats sont hors de proportion avec les traitements. Il faut se priver sévèrement ou renoncer à « pousser » son enfant. Quand les enfants sont nombreux le problème est résolu, on ne peut plus rien pour eux.

Or, le personnel a la vision journalière des travaux entrepris pour l'amélioration de l'habitat de la population pénale. Celle-ci dispose, en certains établissements, d'un confort qu'il ne connaît pas. Dans les établissements sanitaires, il peut envier ses menus.

Peu à peu, le complexe de supériorité du surveillant vis-à-vis du détenu fait place à un sentiment de jalousie. Certains

(1) A titre d'exemple, sur 200 agents en service au pénitencier de Saint-Martin-de-Ré, moins du dixième est originaire de l'île.

oublient, s'ils l'ont jamais comprise, la théorie de la réforme pénitentiaire pour considérer avec un certain bon sens qu'on fait trop d'un côté si l'on ne fait pas assez de l'autre, du leur, pour eux qui n'ont ni tué, ni volé, ni escroqué et qui, de plus, sont au service de l'administration.

Mais que peut l'administration pénitentiaire pour les traitements de son personnel ? Rien par elle-même. C'est toute la rémunération de la fonction publique qui est ici en cause.

En matière de logement elle fait certes des efforts (1) mais ceux-ci sont aussi limités que les crédits qu'on lui alloue et on ne peut exiger d'elle qu'elle édifie des cités pour ses agents, en même temps qu'elle construit, reconstruit, ou modernise ses établissements.

Et le malaise subsiste. Il s'aggravera sans doute. Les meilleurs partiront — tout au moins, ils ne viendront pas. Le recrutement baissera encore en qualité. Le service sera effectué avec amertume, donc mal.

Une des premières réformes à réaliser est donc de permettre à l'administration pénitentiaire d'entreprendre une politique de logement au bénéfice de son personnel.

**

REDUCTION DE LA POPULATION PENALE LA PROBATION

Il est bien évident que, si le coût de l'administration pénitentiaire n'est pas exactement proportionnel au nombre des détenus dont elle a charge, des variations sensibles de la population pénale font varier dans le même sens les dépenses que sa garde occasionne.

La première réforme qui s'impose à l'esprit est donc de s'efforcer de réduire le nombre des prisonniers.

Nous laisserons de côté le procédé politique des amnisties (2) pour n'envisager que des moyens relevant du droit commun.

Ceux-ci sont au moins de cinq ordres :

1° La réduction des détentions préventives ; mais c'est là une réforme d'ordre judiciaire.

(1) Ces efforts sont particulièrement remarquables, par exemple, à la prison-école d'Ermingen, au centre Ney près de Toul, à Fresnes.

(2) Un projet de loi « portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de liberté anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales » a été déposé, — Assemblée nationale, — annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1950.

2° Les *grâces* : geste de pardon qui ne peut qu'aider au succès de la réforme pénitentiaire comme ultime récompense mais qui, distribuées massivement, mathématiquement, par remises gracieuses de fractions des peines encourues, iraient à l'encontre même de leur but humanitaire. Ce serait la libération aveugle de détenus restés pervertis ou sans ressources, ce qui pénalement revient au même puisque c'est autant de la misère que des mauvais instincts que naît la récidive.

Il convient donc de n'accorder que des remises individuelles de peine sur le vu des dossiers préparés par les établissements pénitentiaires et qui permettent d'apprécier :

Le relèvement moral du détenu ;
Ses possibilités d'hébergement et de travail ;
En bref, ses chances de réadaptation sociale.

Et alors, ce moyen de diminuer le nombre des prisonniers ne sera négligeable ni moralement, ni pratiquement.

3° Les *libérations conditionnelles* : Aux termes de la législation en vigueur, les condamnés aux travaux forcés sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette exclusive, qui s'expliquait au temps de la transportation, ne se comprend plus depuis 1938 puisque les peines correctionnelles de plus d'un an, celles de réclusion et les travaux forcés, à l'intérieur d'une même maison centrale, se subissent dans des conditions similaires.

La commission des réformes pénitentiaires avait émis un vœu pour que le bénéfice de la libération conditionnelle soit étendu à toutes les peines temporaires. C'est aussi celui que nous avons exprimé dans nos conclusions du chapitre sur la réforme pénitentiaire.

Un projet de loi en ce sens a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4° La *transportation* ; mais son échec à tous points de vue la fit abolir en 1938. Il semble difficile aujourd'hui de la rétablir ; en tout cas, les problèmes qu'elle pose devraient être entièrement repensés.

Sur le plan financier, elle coûterait sans doute fort cher, au moins à ses débuts, si l'on voulait en faire autre chose que ce qu'elle fut.

Il ne peut être question, dans le cadre de ce rapport, d'en faire une étude détaillée. Mais l'intérêt que son étude humanitaire et économique suscite nous la fit aborder sommairement à

la fin du chapitre consacré à la réforme pénitentiaire, dans un sens différent du vœu de la commission des réformes pénitentiaires ainsi formulé :

« La peine privative de liberté est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie pour les infractions au droit commun ».

Ainsi, la commission rejetait implicitement la transportation sauf pour les condamnés politiques, tandis que l'administration pénitentiaire poursuivait la liquidation du bagne guyanais en hâtant de son mieux les rapatriements :

250 ex-forçats en décembre 1948 ;

250 ex-forçats en avril 1949 ;

dont 92 à destination de l'Afrique du Nord.

Fin 1949, il n'y restait plus que :

192 transportés ; 349 relégués individuels ;
79 relégués collectifs ;

Au 1^{er} juin 1950, la population pénale du bagne se réduisait à 386 individus dont :

133 transportés ; 173 relégués individuels ;
74 relégués collectifs ; 1 condamné.

5° *L'institution de la probation* : vocable et système en usage dans les pays anglo-saxons où le délinquant, passible d'une courte peine d'emprisonnement, se voit relaxer par le juge qui, tout en rendant immédiatement effectifs les amendes, restitutions et dommages-intérêts, suspend le prononcé de la peine privative de liberté. En revanche, le bénéficiaire de cette relaxe est placé en liberté surveillée pour une période déterminée.

La probation est, en somme, un système de « condamnation suspendue », distinct du sursis qui est un système de « condamnation conditionnelle ». L'avantage est que si le sursitaire peut transformer à son profit l'adage : « pas vu, pas pris », en « pas revu, pas repris », le bénéficiaire de la probation placé sous surveillance spéciale devra donner la preuve de son amendement ou du moins de sa bonne conduite, s'il veut éviter de revenir devant le juge pour s'entendre condamner à la peine primitive méritée.

D'ailleurs, d'une manière générale, il faut exprimer le souhait que, se ralliant aux vœux des organismes scientifiques internationaux, notre pays cherche à abandonner ou à réduire au maximum les peines de prison de courtes durées qui n'ont plus de sens, déclassent sans châtier et constituent la plus sûre école de récidive.

Les Américains et les Anglais, qui appliquent très largement le système de la probation, déclarent qu'il permet de réaliser des économies substantielles.

D'après les chiffres les plus récents, un détenu revient à 500 dollars par an, alors qu'un individu en probation coûte seulement 100 dollars en moyenne.

Dans l'Etat de New-York, la dépense a été en 1942 de 59 dollars 35, alors que celle d'un détenu a été de 640 dollars 26.

Dans l'OREGON, en 1941-1942, les différences suivantes ont été établies :

Probation	60
Prison	240

Le problème est donc de rechercher s'il en serait de même en France (*opportunité financière*) et ce qu'il faut penser de cette institution (*opportunité politique*).

A. — Opportunité financière :

Il est difficile de prévoir le nombre de délégués qu'il conviendrait de commettre à la surveillance des bénéficiaires de la probation sans connaître l'usage que les tribunaux feraient de l'institution nouvelle.

Sous réserve de cette observation, et en prenant pour base de calcul le projet de texte discuté au cours de l'année 1949 à la société générale des prisons, la question présente les aspects suivants :

La surveillance des délinquants en probation pourrait être confiée aux comités post-pénaux qui sont présidés par le président du tribunal. Ainsi, d'une part, leurs délégués demeureraient, comme cela se passe dans les pays anglo-saxons, sous l'autorité directe du juge, d'autre part, l'indépendance du comité par rapport aux tribunaux permettrait d'intégrer ces délégués dans un organisme qui leur serait administrativement propre.

Le nombre des tribunaux, donc des arrondissements judiciaires, est de 325. Selon son importance, le tribunal disposerait de un à cinq délégués. On peut admettre que chacun de ces délégués s'occuperait de 40 délinquants. Au surplus, la surveillance d'un certain nombre de délinquants pourrait être confiée à des bénévoles bien encadrés.

Compte tenu d'un effectif largement supérieur dans les grandes villes (Paris, Marseille, etc...), on peut fixer à trois délégués en moyenne par comité le nombre des postes qu'il serait nécessaire de pourvoir.

En somme, il faudrait disposer d'un millier de délégués.

Ce chiffre paraît représenter le contingent maximum en vue d'un service fonctionnant déjà depuis longtemps et d'une institution largement ancrée dans les mœurs. Il est vraisemblable qu'au début la moitié seulement de ces délégués serait nécessaire.

Quelle devrait être la formation des délégués de probation ?

L'idéal serait de disposer de jeunes gens possédant le diplôme d'Etat d'assistants sociaux. Il est à remarquer, en effet, que la délinquance masculine est environ 15 fois plus élevée que la délinquance féminine et que, sur les 500 délégués, on aurait au maximum besoin d'une cinquantaine de dames (dans les petits tribunaux, on pourrait utiliser des dames bénévoles).

Or, dans l'état actuel des services sociaux, les écoles de formation ne sont pas en mesure de mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire les quelque 450 hommes qui seraient utiles. Les remplacer par des assistantes ne serait pas toujours facile, ni même opportun.

Mais il serait possible de détacher, dans la surveillance des délinquants en probation, des éducateurs d'établissements pénitentiaires formés à cette tâche. Le coût moyen de l'ensemble des délégués pourrait donc être évalué en multipliant leur nombre par le traitement moyen des éducateurs, soit 100 millions par an.

Pour calculer l'économie réalisable, il faut partir du coût d'une journée de détention (200 fr. environ pour le seul entretien). Si la probation permettait de placer en permanence en surveillance 5.000 délinquants qui, sans elle, eussent été incarcérés, on peut estimer à 365 millions la somme qui aurait été nécessaire pour les garder en prison. L'économie serait donc de 265 millions par an au minimum, car il n'est pas exclu que des économies correspondantes de personnel pourraient être réalisées. On doit pouvoir atteindre des proportions identiques à celles des Etats-Unis.

B. — Opportunité politique :

Sur le plan financier, et en soulignant qu'il s'agit là d'estimations extrêmement prudentes, l'opportunité de l'opération est évidente.

En est-il de même sur le plan politique ?

On peut avancer à ce sujet :

1° Que l'opinion publique accueillerait sans difficulté cette institution ; elle n'y verrait qu'une extension aux majeurs d'une institution analogue réservée jusqu'ici aux mineurs ;

2° Que, scientifiquement et techniquement, la question fut très étudiée (1) ;

3° Que, par contre, une opposition est à craindre de la part de la magistrature et, généralement, de tous ceux qui sont attachés à l'intimidation pénale.

Mais cette opposition n'apparaît pas *a priori* insurmontable et, en tout cas, c'est au législateur qu'il appartient de décider.

Un texte sur l'introduction en France de l'institution de la probation a déjà été soumis au comité des économies par son rapporteur de l'administration pénitentiaire, M. PINATEL, inspecteur de l'administration. On ne peut que le reprendre ici :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un prévenu n'a pas été auparavant condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle de plus de trois mois d'emprisonnement, les cours et tribunaux pourront, tout en rendant immédiatement effectifs les amendes, restitutions et dommages-intérêts, suspendre le prononcé de la peine principale d'emprisonnement correctionnel qui est encourue et ordonner qu'il soit soumis, à titre d'épreuve, à une mesure de liberté surveillée.

La durée de cette mesure ne pourra, en aucun cas, excéder cinq années.

ART. 2. — La décision qui accorde le bénéfice de la liberté surveillée prescrit que l'intéressé est placé sous la surveillance d'un délégué et est tenu d'observer les conditions imposées par le jugement ou l'arrêt.

En cas de non-observation de ces conditions, la juridiction est saisie à nouveau sur réquisition du parquet. Elle peut modifier les conditions fixées ou prononcer la déchéance de la mesure de liberté surveillée. Dans ce dernier cas, elle statue au fond quant à la peine principale d'emprisonnement correctionnel.

ART. 3. — La non-déchéance de la mesure de liberté surveillée entraîne à son expiration relâche pure et simple quant à la peine principale d'emprisonnement correctionnel.

(1) A titre d'exemple, il sera cité le vœu émis par le congrès international de défense sociale qui se tint à Liège du 3 au 8 octobre 1949 :

« La probation apparaît comme une mesure qui, dans certains cas, pourra être substituée, le plus heureusement, aux courtes peines privatives de liberté.

« Il est souhaitable qu'elle soit réalisée par la loi ; le maximum de souplesse doit être assuré à ses modalités. »

ART. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, le statut des délégués.

SUPPRESSION DE PRISONS D'ARRONDISSEMENT

Au chapitre de la réforme pénitentiaire, il fut exposé les efforts que l'administration accomplissait pour aménager les ex-prisons départementales dont elle a charge désormais et pour y appliquer, lorsque la disposition des lieux le permet, le régime cellulaire intégral prescrit par la loi du 5 juin 1875.

On ne peut qu'encourager l'administration pénitentiaire à poursuivre les travaux qu'elle a entrepris, tant dans les aménagements matériels que dans les méthodes, pour atteindre ses buts où l'intelligente humanité se confond avec la réelle défense de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, une réforme s'impose qui vise tout autant des objectifs budgétaires que pénitentiaires.

Ces prisons sont, en quelque sorte, des dépendances du tribunal. Il ne nous appartient pas dans ce rapport de porter un jugement sur l'opportunité des tribunaux d'arrondissement. Un de nos collègues s'est chargé de le faire devant la commission du coût et du rendement des services publics.

Il ressort des statistiques que plus de 130 tribunaux rendent moins de 100 jugements contradictoires annuellement et que 75 autres ne rendent que de 100 à 150 jugements ; quoi qu'il en soit, il est acquis, sur le plan purement pénal, que l'activité de nombreux parquets et tribunaux ne justifie pas la présence d'une prison à leur côté.

Le tableau suivant donne, au 1^{er} avril 1950, la population pénale, avec indication du nombre des prévenus, de 24 maisons d'arrêt et de correction.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE TOTAL DE DÉTENUS			
	PRÉVENUS		CONDAMNÉS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Libourne.....	7	4	16	8
Les Sables.....	9	1	16	4
Fontenay.....	6	0	26	3
Autun.....	6	1	17	9
Beaune.....	6	1	15	1
Gray.....	4	1	17	1
Lure.....	9	2	19	6
Bourgoin.....	8	1	18	1
Nantua.....	6	1	11	2
Issoire.....	4	2	12	3
Thiers.....	7	0	13	1
Neufchâtel.....	7	2	10	4
Coulommiers.....	10	2	20	4
Saint-Mihiel.....	3	0	8	0
Limoux.....	—	0	14	0
Millau.....	6	0	15	2
Villefranche-de-Rouergue.....	9	0	39	1
Guingamp.....	4	1	11	2
Lannion.....	5	1	11	2
Pontivy.....	4	0	15	2
Morlaix.....	6	2	9	4
Domfront.....	4	1	9	1
Mortagne.....	9	1	14	5

Ces 24 maisons sont à désaffecter immédiatement (1).

Cette mesure entraînerait au moins la suppression de $24 \times 4 = 96$ postes de surveillants et de 24 postes de surveillants-chefs, étant entendu que certains agents devraient être affectés dans les prisons des chefs-lieux de départements qui verraient leur population augmenter sensiblement et, surtout, qui devraient prévoir des transfèrements au moins deux fois par mois au cas où un juge d'instruction et un tribunal correctionnel fonctionneraient encore, contre toute logique, au chef-lieu d'arrondissement.

(1) Au moins en tant que prisons d'arrondissement, car certaines, bien aménagées, pourraient recevoir une affectation pénitentiaire particulière.

Mais c'est une centaine de prisons d'arrondissement qui pourraient être désaffectées. L'économie des frais d'entretien de ces établissements en semi-léthargie et de quelque 500 postes d'agents serait considérable. Cette réforme satisferait tout autant les finances publiques que la saine raison, alors qu'il n'est pas raisonnable de vouloir supprimer des agents sans prévoir corrélativement la suppression des postes dont ils ont la charge.

Le système facile des réductions en pourcentage n'apporte qu'économies illusoire et désorganisations certaines, sans compter, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les dangers dont nul ne peut prendre, en conscience, la responsabilité.

Enfin, il n'est pas possible de disperser efficacement ses efforts sur plus de 200 petits établissements. Si l'on veut faire de la maison d'arrêt un centre de dépistage social, physique et mental, si l'on veut qu'elle soit une sorte de laboratoire où le juge pourra puiser toutes les informations dont il a besoin pour apprécier la culpabilité d'un homme (1), il faut qu'elle constitue un établissement suffisamment important pour le doter des moyens nécessaires.

**

L'INTERDICTION DE SEJOUR

L'interdiction de séjour est une arme que le législateur a voulu intégrer dans son arsenal de défense sociale mais qui, en pratique, reste impuissante contre les individus dangereux tandis qu'elle se révèle comme une brimade, entravant tout reclassement social, pour ceux qui avaient la volonté de se refaire une vie honnête.

En droit, l'interdiction de séjour est une peine restrictive de liberté qui est prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais dont l'exécution est assurée par l'autorité administrative. Elle consiste :

1° Dans l'interdiction faite aux condamnés de paraître dans certains lieux désignés par le ministre de l'Intérieur en vertu :

- a) D'une liste générale fixée par le décret du 18 avril 1936 modifiée par celui du 25 juin 1945 ;
- b) D'une liste spéciale fixée sur avis du parquet intéressé et d'une commission interministérielle instituée par le décret-loi du 30 octobre 1945.

(1) M. Jean PINATEL, inspecteur de l'administration. Rapport au 12^e congrès pénal et pénitentiaire international. La Haye, 1950.

« Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ? »

2° Enfin, depuis ce dernier texte, dans des mesures de contrôle de police auxquelles le condamné est tenu de se soumettre dans les lieux où il peut fixer sa résidence.

L'interdiction de séjour a été instituée par la loi du 27 mai 1885, qui avait précisément aboli les mesures de contrôle attachées à la peine de surveillance de la haute police en raison de l'obstacle qu'elles présentaient au reclassement du condamné. Le décret-loi du 30 octobre 1945 n'eut plus ce souci et vint ajouter le contrôle à l'interdiction.

Pour mieux saisir le mécanisme de cette mesure nous la présenterons sous ses deux aspects judiciaire et administratif, enfin, dans un troisième paragraphe, nous tenterons l'appréciation historique et critique de cette institution.

1° La phase judiciaire de l'interdiction de séjour :

La loi du 27 mai 1885 a supprimé la peine de la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est notifiée avant sa libération. Cette défense reste soumise aux dispositions du code pénal qui réglaient l'application, la durée et la remise de la surveillance de la haute police. Le condamné, qui contrevient à cette interdiction, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

L'interdiction de séjour est une véritable peine. Dans des cas très exceptionnels, elle est prononcée en l'absence de peine principale, lorsque l'inculpé est exempté de la peine attachée au crime ou au délit, à raison de certaines excuses absolutoires (cas prévus par les articles 100, 108, 138, 139, 144, 213, 435 du code pénal).

Elle intervient, soit comme peine accessoire, c'est-à-dire attachée de plein droit à la peine principale, soit comme peine complémentaire, c'est-à-dire qu'elle doit alors être expressément ordonnée par le jugement, et seulement dans les cas où une disposition particulière de la loi le permet.

A. — Peine accessoire

Sont de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, soumis à l'interdiction de séjour :

1° Pendant vingt années :

- a) Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion (code pénal, article 46, paragraphe 2). Mais la cour d'assises ou de justice peut en réduire la durée et même déclarer que le condamné n'y sera point soumis ;

b) Les condamnés à des peines perpétuelles qui ont prescrit leur peine (code pénal, article 48, paragraphe 4) ;

c) Les condamnés à des peines perpétuelles qui obtiennent une remise ou commutation de peine, à moins que la décision gracieuse ne les en dispense (code pénal, article 46, paragraphe 4).

2° Pendant un temps égal à la durée de la peine subie : les condamnés au bannissement (code pénal, article 47, paragraphe premier).

B. — Peine complémentaire

En matière correctionnelle, l'interdiction ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi. Tantôt, elle est purement facultative, tantôt, elle ne peut être réduite ou écartée qu'en faisant application de l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes).

Durée de l'interdiction :

Elle ne peut, en aucun cas, excéder 20 ans. Cette règle ne comporte qu'une exception : l'interdiction est perpétuelle quand elle est prononcée contre un récidiviste, aux lieux et place de la relégation.

Point de départ de l'interdiction de séjour :

Lorsque le condamné ne doit subir aucune peine privative de liberté, la durée de l'interdiction de séjour commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive. Dans le cas contraire, son point de départ est reporté au jour où la peine principale a été subie.

2° La phase administrative de l'interdiction de séjour

Lorsqu'un individu est condamné à l'interdiction de séjour, le surveillant-chef de la prison, ou le procureur de la République quand le condamné n'est pas détenu, constitue un dossier spécial destiné au ministre de l'Intérieur. Dans ce dossier figurent les propositions du parquet sur les lieux à interdire spécialement au condamné. Le ministre rend, après avis d'une commission interministérielle, un arrêté d'interdiction de séjour comportant la liste des lieux interdits au condamné (partie générale, partie spéciale).

Liste générale

La liste des lieux obligatoirement interdits est fixée par le décret-loi du 18 avril 1936, modifié par celui du 25 juin 1945 :

France

Les départements de la Seine, Seine-et-Oise et des Alpes-Maritimes :

Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint Romain-en-Gal, Vaux-en-Vélin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville-sur-Saône, (Rhône), Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain), et Décines (Isère) ;

Les arrondissements de Marseille, d'Aix, de Saint-Etienne, de Lille, de Grenoble et de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) :

Strasbourg, La Wantzenau, Hœnheim, Bischeim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Œstwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau ;

Les arrondissements de Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville, Briey.

Algérie

Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Birmandreis, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, et un rayon de 30 km. autour de Telerghma (Constantine) ;

L'arrondissement où est située la maison centrale dans laquelle il a subi sa peine.

Cette liste s'applique à tous les individus frappés de l'interdiction de séjour (article premier du décret du 30 octobre 1935).

Liste spéciale

En outre, certains lieux peuvent être spécialement interdits au condamné par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur proposition d'une commission interministérielle établie auprès du ministre de l'Intérieur (article 2 du décret du 30 octobre 1935, articles 2 et 3 du décret du 18 avril 1936).

Carnet anthropométrique

Jusqu'en 1935, l'interdit de séjour pouvait résider et circuler librement dans les lieux qui ne lui étaient pas interdits, comme les personnes non condamnées. Il n'en est plus de même depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret d'application du 18 avril 1936. En effet, un carnet anthropométrique d'identité est remis au condamné. Il doit le présenter à toute réquisition. Dès son arrivée dans la commune où il fixe sa résidence, il soumet son carnet au visa du commissaire de police ou, à son défaut,

à celui du commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche. Le visa ainsi donné est valable deux mois ; l'intéressé doit le faire renouveler avant expiration de ce délai (article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 et décret d'application du 18 avril 1936).

Dérégation à l'interdiction de séjour

Il peut être accordé des dérogations à l'interdiction de séjour par mesure administrative (code pénal, article 48, paragraphe 2).

Le condamné peut obtenir du préfet du lieu de sa résidence actuelle des autorisations de séjour provisoire dans un lieu interdit d'une durée de quinze jours (le préfet de la résidence doit prendre l'accord préalable du préfet du lieu interdit).

Des dérogations renouvelables de trois mois peuvent en outre être accordées par le ministre de l'Intérieur, sur avis d'une commission interministérielle.

3° Appréciation historique et critique de l'interdiction de séjour :

La loi du 27 mai 1885 qui, en créant la relégation, voulait protéger la société contre les récidivistes les plus dangereux, supprima la surveillance de la haute police et la remplaça par l'interdiction de séjour.

La surveillance de la haute police, mesure de protection sociale, avait connu différents systèmes.

Celui qui avait été institué par les gouvernements autoritaires du premier et du second Empire a été le plus rigoureux. Le condamné devait résider dans une localité déterminée, ce qui lui interdisait également de trouver du travail.

En 1810, apparaît une atténuation de ce régime par l'admission de dispenses. Le condamné, qui déposait une caution aux mains de l'autorité, ne faisait plus l'objet de la surveillance et pouvait librement choisir sa résidence. Cette pratique semble avoir produit des résultats satisfaisants, mais elle était profondément injuste en ce qu'elle avantagait les seuls condamnés fortunés.

Le second Empire a conservé la surveillance de la haute police, mais a supprimé la faculté de l'écartier par une caution.

Un système plus libéral avait été pratiqué à partir de 1832. Le condamné choisit librement sa résidence, à l'exclusion de certaines villes dont la liste lui est signifiée au moment de sa libération. Sa résidence choisie, il la fait connaître aux autorités. Si par la suite il veut en changer, il doit en aviser à nouveau la police qui surveille son déplacement et lui fournit une feuille de route. Ce régime entraînait une accumulation de formalités administratives et attirait fâcheusement l'attention publique sur les intéressés, les empêchant par suite de se reclasser.

Aussi, considérant que, parmi les condamnés à la surveillance de la haute police, les plus dangereux étaient éliminés au moyen de la relégation, le législateur de 1885 voulut faire cesser pour les autres ces formalités administratives qui étaient violemment critiquées sous le nom de « vagabondage légal avec secours de route ». La surveillance de la haute police fut donc abrogée et remplacée par l'interdiction de séjour.

A l'origine, elle se bornait à la défense faite au condamné de paraître dans un certain nombre de lieux qui lui étaient interdits. En dehors de ces lieux, le condamné pouvait circuler librement comme tout le monde. Ce régime libéral ne dura que jusqu'au décret-loi du 30 octobre 1935 qui, en instituant le carnet anthropométrique, rétablissait les formalités policières qui avaient tant été critiquées. La création de ce carnet et son visa périodique obligatoire furent motivés par le fait qu'en raison du manque de moyens d'action de la police, la peine de l'interdiction de séjour était devenue purement théorique.

Ce qui était pratiquement inutile avant 1935 est devenu, sous le régime actuel, la méthode la plus sûre pour provoquer la récidive. En effet, les lieux interdits sont nombreux et ils comprennent notamment les grands centres industriels et miniers où le libéré trouverait le plus facilement du travail pour gagner honorablement sa vie. D'autre part, avec le carnet anthropométrique renaissent tous les inconvénients du système du « vagabondage légal avec secours de route ». En réalité, les condamnés les plus pervers vivent clandestinement et réussissent facilement à se soustraire aux obligations du carnet anthropométrique, de sorte qu'en définitive cette mesure ne sert plus guère qu'à entraver les efforts de reclassement des meilleurs qui s'astreignent à observer les règlements.

Il est vrai qu'il existe un palliatif aux inconvénients du système actuel de l'interdiction de séjour. Ce sont les dérogations qui peuvent être accordées aux condamnés. Mais, que de correspondance, de démarches n'imposent-elles pas !

On a pu penser, en conséquence, qu'une décentralisation qui étendrait, à cet égard, les pouvoirs du préfet, serait désirable. Or, il n'est pas certain que les préfets accorderaient plus facilement des dérogations. Le problème ordre public prévaudrait dans leur esprit ; le séjour d'interdits dans leur département leur paraîtrait, *a priori*, comme une source possible de difficultés, tandis qu'on a pu constater que le problème moral et des considérations humaines n'échappaient pas, actuellement, à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Mais, c'est une réforme plus profonde qui s'impose. Grâce aux nouvelles méthodes pénitentiaires, le détenu est étudié au cours de son incarcération ; on peut suivre l'évolution de sa mentalité sous l'effet du régime éducatif qui lui est appliqué ; de plus en

plus, on sera en mesure d'apprécier les chances d'amendement qu'il offre au moment de sa libération. Il est donc logique de ne pas décider de son avenir avant l'exécution de sa peine mais après celle-ci, et suivant les effets qu'elle aura produits.

Les décisions à prendre à l'égard du libéré forment un ensemble indissociable qui constitue l'œuvre post-pénale. Une seule autorité doit être appelée à en décider, à les associer, à les coordonner. Avec les membres des diverses commissions qui siègent dans l'orbite des établissements pénitentiaires : de surveillance, de classement dans les maisons de réforme, comités post-pénaux, pourrait se constituer une commission présidée par le magistrat chargé de l'exécution des peines à l'effet de statuer, suivant l'amendement du prisonnier, sur les mesures à prendre à son encontre pendant un certain nombre d'années après sa libération.

Nous ne préciserons pas ici quelles peuvent être ces mesures. Il appartient à une commission, où le ministre de l'Intérieur sera représenté, d'en discuter puis d'en décider.

Et ceci nous amène à une autre considération générale :

Il importe que le ministère de l'Intérieur soit étroitement associé à toutes les mesures sanitaires, pénitentiaires et post-pénales qui se préparent, car toutes, en effet, influent sur l'ordre public dont il a charge.

On peut déjà critiquer qu'en son sein des polices spécialisées tendent à s'ignorer. Quelle unité d'action pourrait-on espérer si l'on trouvait la police de la prostitution et celle de l'immigration au ministère de la Santé publique, la surveillance des individus en probation et celle des libérés exclusivement au ministère de la Justice ?

Une intelligente collaboration s'impose dans le seul but du bien public.

**

CONCLUSION

Les réformes à apporter dans l'administration pénitentiaire ne dépendent pas, pour les plus importantes d'entre elles, de cette seule administration.

La modification de la réglementation de la pharmacie, par exemple, lui échappe.

Elle ne peut entreprendre de loger son personnel sans crédits.

La réforme de l'interdiction de séjour, l'institution de la « probation », de la libération conditionnelle au profit des condamnés aux travaux forcés, comme celle d'une peine unique privative de liberté (1), imposent une refonte de notre Code pénal qu'il appartient au législateur de réaliser.

La suppression de quelque 125 maisons d'arrêt est conditionnée par une réforme de notre appareil judiciaire qui conserve aux chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux sans activité.

L'obligation imposée aux services publics de s'adresser à l'administration pénitentiaire avant de conclure tout marché, afin de permettre à cette dernière de fournir du travail à sa main-d'œuvre pénale, est affaire de gouvernement.

C'est, plus encore, la collaboration générale de tous les ministères qu'il faut obtenir :

- La Défense nationale et la Sécurité nationale, en particulier, pour occuper la main-d'œuvre pénale par des commandes ;
- L'Éducation nationale pour développer l'instruction des détenus ;
- L'Enseignement technique pour étendre leurs connaissances professionnelles ;
- La Santé publique pour assurer le dépistage systématique des malades ;
- Le Travail, sans l'appui duquel l'œuvre post-pénale se réduirait à néant.

Abandonnée à elle-même, l'administration pénitentiaire ne pourra rien de vraiment grand. Si elle a tant piétiné dans le passé, c'est sans doute cet isolement qui en est beaucoup la cause, mais il ne la protégeait pas des critiques.

Même la réforme pénitentiaire proprement dite, qui doit aboutir au reclassement social des détenus, n'est pas uniquement l'affaire de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a entrepris une œuvre importante sur sa seule initiative et sans moyens spéciaux. Or, elle ne pourra étendre et parfaire cette œuvre si elle ne reçoit pas l'aide financière indispensable. Ou le parlement, et le ministre des Finances, ajouterions-nous, comprendront et accorderont les crédits nécessaires, ou bien l'administration pénitentiaire s'acharnera à poursuivre, sans profits véritables, des expériences sur quelques établissements cobayes, dans l'attente d'une meilleure compréhension de sa tâche. Faut-il attendre encore alors que la France, en ce domaine, est déjà si en retard ?

(1) Nous n'avons pas voulu entrer dans la discussion de cette dernière question, les opinions étant trop divergentes à son sujet.

Que reste-t-il à l'administration pénitentiaire à pouvoir réaliser seule :

- La mise au point d'un régime alimentaire satisfaisant aux règles de la diététique et en corrélation avec le travail offert aux détenus ;
- La simplification des comptabilités-matières et deniers (1) réforme mineure qui éliminera plus encore des prisonniers employés dans les greffes et économats des établissements, qu'elle ne permettra des économies de personnel ;
- Les améliorations de détail portant sur les aménagements et le fonctionnement de ses établissements que lui signalent les rapports particuliers d'inspection, mais il y a toujours et partout des améliorations à apporter.

C'est sans doute cette absence de véritables réformes que l'administration pénitentiaire peut, seule, entreprendre, qui constitue son meilleur satisfecit.

Certes, la critique est toujours possible. Elle sera d'autant plus facile que l'administration pénitentiaire entreprendra davantage en édifant des bâtiments nouveaux avec sa propre main-d'œuvre, en créant des industries et des exploitations agricoles dans ses établissements, en révolutionnant les conditions de vie de la chiourme pour ouvrir ses portes à des hommes nouveaux et non plus à des récidivistes.

Mais il est vain de critiquer sans proposer les remèdes et les meilleurs d'entre eux se trouvent généralement hors de l'administration pénitentiaire.

Quoi qu'elle fasse avec quelque moyen qu'on lui donne, l'administration pénitentiaire ne sera jamais qu'un remède symptomatique. Les véritables guérisons qu'elle pourra réaliser n'auront elles-mêmes que des effets restreints dans le monde de la criminalité.

Comme en tout domaine, mieux vaut prévenir que guérir. L'administration pénitentiaire est chargée de la cure, mais on ne devrait s'adresser à elle qu'en désespoir de cause, comme le malade au médecin. L'essentiel est d'empêcher la maladie de se déclarer. C'est à la prophylaxie de la criminalité que la société doit consacrer le meilleur de ses efforts. Les facteurs criminogènes sont assez connus pour qu'on sache les réduire. Sauver un enfant, empêcher un homme de tomber est d'intérêt social et mieux encore : un devoir.

(1) Cette étude sera entreprise au cours de la prochaine tournée de l'inspection générale.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN N° 2926 - 1950
Dépôt légal effectué en janvier 1951
